

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

III — 1932 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, SUCCESSEUR.
22, Rue des Paroissiens, 22

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Paais der Akademiën, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

III — 1932 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, SUCCESSEUR.
22, Rue des Paroissiens, 22

Institut Royal Colonial Belge

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

STATUTS

STATUTEN

(Coordination des Arrêtés royaux des 4 septembre 1928,
18 décembre 1929 et 17 avril 1930.)

(*Samenordening der Koninklijke besluiten van 4 September 1928,
18 December 1929 en 17 April 1930.*)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un *Institut Royal Colonial Belge* qui a pour objet d'organiser la propagande coloniale dans le haut enseignement, d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales, d'entreprendre toutes études scientifiques concernant la colonisation. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — Une Commission administrative procède à tous les actes d'administration et de dispositions intéressant l'Institut, sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Elle a la gestion financière des fonds lui appartenant.

ART. 3. — La Commission administrative est composée de six

ARTIKEL ÉÉN. — Een *Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut* is opgericht dat voor doel heeft de koloniale propaganda in het hoger onderwijs in te richten, het verband onder de verscheidene organismen die zich met koloniale studiën onledig houden, te verzekeren, alle wetenschappelijke studiën betreffende de kolonisatie te ondernemen. Diens zetel is te Brussel gevestigd.

ART. 2. — Eene Beheerscommissie regelt alle daden van beheer en alle schikkingen welke op het Instituut betrekking hebben, onder het hooge gezag van den Minister van Koloniën. Zij heeft het financieel bestuur der gelden welke het Instituut toebehooren.

ART. 3. — De Beheerscommissie is samengesteld uit zes door den

membres nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Ministre peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale, le délégué du Ministre ayant, en ce cas, voix délibérative.

ART. 4. — L'Institut Colonial Belge se divise en trois sections. La première section (Section des Sciences morales et politiques) s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie.

La deuxième section (Section des Sciences naturelles et médicales) s'occupe des questions de géographie physique et économique, de chimie et onialogie, des sciences minérales, botaniques, zoologiques, médicales et agronomiques.

La troisième section (Section des Sciences techniques) s'occupe des questions de transport, de communications, de génie civil, de matériel colonial, d'outillage, d'exploitation des mines.

ART. 5. — Chaque section est composée de quinze membres. Elle peut compter en outre trente associés nationaux ou étrangers.

ART. 6. — Les membres de l'Institut sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Minister van Koloniën voor eenen termijn van drie jaar, benoemde leden die ieder jaar met een derde hernieuwbaar zijn. De uittredende leden zijn herkiesbaar. De Minister kan de vergaderingen der Commissie bijwonen of er zich door eenen hooger ambtenaar uit het hoofdbeheer laten vertegenwoordigen; in dit geval heeft de afgevaardigde van den Minister be-raadslagende stem.

ART. 4. — Het Belgisch Koloniaal Instituut is in drie secties verdeeld. De eerste sectie (Sectie der Zedenleer en der politieke Wetenschappen) legt zich voornamelijk toe op de vraagstukken betrekkelijk de geschiedenis, de inheemsche politiek, de koloniale wetgeving, de volkenkunde, de letterkunde, de missiekunde, de taal-kunde.

De tweede sectie (Sectie der Natuur- en geneeskundige Wetenschappen) houdt zich onledig met vraagstukken over natuur- en staatkundige aardrijkskunde, over scheikunde en onialogie, over delfstof-, dier-, genees- en landbouwkunde.

De derde sectie (Sectie der technische Wetenschappen) bestudeert de vraagstukken die betrekking hebben op het vervoer, de verkeersmiddelen, de burgerlijke genie, het koloniaal materieel, de toerusting, de exploitatie der mijnen.

ART. 5. — Iedere sectie is samengesteld uit vijftien leden. Buitendien kan zij dertig nationale of vreemde buitengewoon leden tellen.

ART. 6. — De leden van het Instituut worden door den Koning benoemd, op voorstel van den Minister van Koloniën.

Les associés sont nommés par le Ministre des Colonies sur proposition des membres de chaque section. Les associés peuvent assister aux séances de l'Institut.

ART. 7. — Les membres des diverses sections intéressées font au Ministre des Colonies leurs propositions de nomination aux places devenues vacantes.

ART. 8. — Chaque section nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible. Le directeur a la direction générale de la section dont il préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — La présidence annuelle de l'Institut est assurée par l'un des trois directeurs.

Le président, nommé par le Roi, représente l'Institut, convoque et préside la Commission administrative, signe la correspondance générale relative à l'Institut.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'Institut est nommé par le Roi parmi les membres de l'Institut. Il est chargé de préparer la correspondance concernant l'Institut, d'élaborer les procès-verbaux des séances de l'Institut et de garder les archives. Il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission administrative.

ART. 11. — Chaque section tient une séance mensuelle d'obligation pour ses membres, sauf aux mois d'août et de septembre.

Chaque année, les trois sections se réunissent en une séance générale.

De buitengewoon leden worden door den Minister van Koloniën benoemd op voorstel der leden uit iedere sectie. De buitengewoon leden kunnen de zittingen van het Instituut bijwonen.

ART. 7. — De leden der verscheidene betrokken secties doen den Minister van Koloniën hunne voorstellen betreffende de benoemingen voor de vrijgekomen plaatsen.

ART. 8. — Iedere sectie benoemt haren jaarlijkschen bestuurder. De bestuurder is niet onmiddellijk herkiesbaar. De bestuurder heeft het algemeen beleid over de sectie waarvan hij alle vergaderingen voorziet. Hij onderteeft de processen-verbaal der zittingen.

ART. 9. — Het jaarlijksch voorzitterschap van het Instituut wordt door één der drie bestuurders verzekerd.

De door den Koning benoemde voorzitter vertegenwoordigt het Instituut, hij roept de Beheerscommissie op en zit deze voor, hij onderteeft de algemeene briefwisseling betreffende het Instituut.

ART. 10. — De algemeene secretaris wordt door den Koning onder de leden van het Instituut benoemd. Hij heeft voor taak de briefwisseling aangaande het Instituut voor te bereiden, de processen-verbaal der zittingen van het Instituut op te stellen en de archieven te bewaren. Hij neemt, te zeldertijd, het ambt van schrijver der Beheerscommissie waar.

ART. 11. — Iedere sectie houdt eene maandelijksche zitting die voor hare leden verplichtend is behalve in de maanden Augustus en September.

Ieder jaar vergaderen de drie secties in eene algemeene zitting

rale dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'Institut et sont remis les prix décernés dans les concours.

ART. 12. — Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés qui assistent aux séances:

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de 40 francs.

Il est en outre alloué à ceux qui n'habitent pas la capitale, le montant de leurs frais de déplacement en première classe des chemins de fer, du lieu de leur résidence à Bruxelles et retour et une indemnité de séjour de 50 francs.

ART. 13. — Le budget de l'Institut est arrêté chaque année par la Commission administrative assistée des directeurs de chaque section. Il est soumis pour approbation au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Les publications de l'Institut sont:

- 1^o Des mémoires scientifiques;
- 2^o Des mélanges contenant les procès-verbaux des séances, des communications ou lectures faites par les membres ou associés de l'Institut.

ART. 15. — L'Institut organise périodiquement, sur différents sujets coloniaux, des concours pour lesquels il peut décerner des prix.

ART. 16. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part à ces concours.

onder dewelke rekening wordt gegeven over de werken van het Instituut en de in de wedstrijden toegekende prijzen worden overhandigd.

ART. 12. — Aanwezigheidspenningen worden aan de leden en buitengewoon leden die de vergaderingen bijwonen op de volgende wijze verleend:

De in België verblijvende gewoon en ongewoon leden hebben recht, voor iedere vergadering welk zij bijwonen, op eenen aanwezigheidspenning van 40 frank.

Aan hen die de hoofdstad niet bewonen, wordt buitendien toegekend het bedrag hunner verplaatsingskosten in eerste klas der spoorlijnen, van uit hunne verblijfplaats tot Brussel en terug, evenals eene verblijfsvergoeding van 50 frank.

ART. 13. — De begrooting van het Instituut wordt ieder jaar vastgesteld door de Beheerscommissie bijgestaan door de bestuurders van elke sectie. Zij wordt den Minister van Koloniën ter goedkeuring onderworpen.

ART. 14. — De publicaties van het Instituut zijn:

- 1^o Wetenschappelijke memories;
- 2^o Mengelingen bevattende de processen-verbaal der zittingen, mededeelingen of lezingen door de gewoon of buitengewoon leden van het Instituut gedaan.

ART. 15. — Het Instituut richt periodisch, over verscheide koloniale onderwerpen, wedstrijden in voor dewelke het prijzen kan uitschrijven.

ART. 16. — De leden van het Instituut mogen aan deze wedstrijden geen deel nemen.

ART. 17. — Les manuscrits de concours doivent être écrits lisiblement et adressés au secrétaire général de l'Institut. Les auteurs des manuscrits envoyés n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

ART. 18. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées. Les rapports sont mis, en même temps que les ouvrages présentés, à la disposition de tous les membres de la section, jusqu'au jour du vote sur les conclusions des rapporteurs.

Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

ART. 19. — L'Institut examine, lorsque le Ministre des Colonies le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser la propagande coloniale dans le haut enseignement. Il peut, notamment, par voie de subside, encourager les savants qui s'occupent d'études rentrant dans ses attributions, organiser dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur des séries de cours ou de conférences scientifiques, acquérir à leur intention des collections d'études ou des matériaux de travail.

ART. 20. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1922,

ART. 17. — De handschriften der wedstrijden moeten leesbaar geschreven en tot den algemeenen secretaris van het Instituut gericht worden. De schrijvers der tot den wedstrijd gezonden handschriften, zetten hunnen naam op deze werken niet, maar enkel eene leuze welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres draagt.

Zij die zich, op welke wijze het ook zij, doen kennen, evenals zij wier memories na den voorgescreven tijd zijn afgeleverd, zijn bepaald uit den wedstrijd uitgesloten.

ART. 18. — De sectie duidt de verslaggevers aan voor het onderzoeken der als antwoord op de gestelde vragen ontvangen memories. De verslagen worden, ter zelfdertijd als de voorgelegde werken, ter beschikking gesteld van alle leden der sectie tot op den dag der stemming over de beslitselen der verslaggevers.

De bekroonde memories worden op kosten van het Instituut uitgegeven.

ART. 19. — Het Instituut onderzoekt, zoo den Minister van Koloniën het gepast acht, de ontwerpen in de welke de koloniale propaganda in het hooger onderwijs kan belang stellen. Het kan namelijk bij middel van toelage, de geleerden aanmoedigen, die zich toeleggen op de studies welke in zijne bevoegdheid vallen; in de hoogeschole of gestichten van hooger onderwijs, reeksen lezingen of wetenschappelijke voordrachten inrichten, te hunner inzicht aangekochte verzamelingen van studies of werkmateriaal verwerven.

ART. 20. — Artikelen 2 en 3 uit het Koninklijk besluit van 8 Octo-

ainsi que l'arrêté royal du 12 mai 1923, relatifs à l'institution d'un prix triennal de littérature coloniale et l'arrêté royal du 16 mars 1926, constituant une Commission chargée d'écrire l'histoire du Congo, sont abrogés. Les attributions du jury chargé de décerner ce prix et de cette Commission sont transférées à l'Institut Royal Colonial Belge.

ber 1922, alsmede het Koninklijk besluit van 12 Mei 1923 betreffende het toekennen van eenen driejaarlijkschen prijs voor koloniale letterkunde, en het Koninklijk besluit van 16 Maart 1926 houdende instelling eener Commissie welke gelast is Congo's geschiedenis te schrijven, zijn afgeschaft. De bevoegdheden van de met het toekennen van den prijs belastē jury en van deze Commissie worden aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut overgedragen.

PERSONNALITE CIVILE
BURGERLIJKE RECHTSPERSOONLIJKHEID

(Arrêté royal du 31 octobre 1931.)

(Koninklijk Besluit van 31 October 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée à l'Institut Royal Colonial Belge dont l'Arrêté Royal du 4 septembre 1928 détermine l'objet et l'organisation.

ART. 2. — L'Institut est géré, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par une Commission administrative. Celle-ci est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Elle a la gestion financière du patrimoine de l'Institut qu'elle représente vis-à-vis des tiers.

ART. 3. — Les résolutions de la Commission administrative sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Institut est prépondérante. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ART. 4. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut

ARTIKEL EÉN. — De burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, wiens doel en inrichting bepaald worden bij het Koninklijk besluit van 4 September 1928.

ART. 2. — Het Instituut wordt bestuurd door eene Beheerscommissie, onder het hoog gezag van den Minister van Koloniën. Te dien einde is deze Commissie met de meest uitgebreide machten bekleed.

Zij heeft het financieel bestuur van het patronium van het Instituut dat zij tegenover derden tegenwoordigt.

ART. 3. — De besluiten der Beheerscommissie worden bij meerderheid van stemmen genomen. In geval van verdeeldheid der stemmen, heeft de Voorzitter van het Instituut overwegende stem. De processen-verbaal worden in een bijzonder register geschreven.

De afschriften of uittreksels welke voor het gerecht of elders dienen overgelegd, worden door den Voorzitter of door den Algemeen Secretaris ondertekend.

ART. 4. — De rechtsvorderingen, zoowel als aanlegger dan als verweerder, worden, namens het Insti-

par la Commission administrative, poursuite et diligence du Président.

ART. 5. — L'Institut est autorisé à recueillir des libéralités.

Les donations entre vifs, ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

ART. 6. — Chaque année, la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section, dresse, trois mois avant l'ouverture de l'exercice, un budget des recettes et dépenses. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Commission administrative vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le budget ainsi que le compte sont publiés par extraits au *Moniteur*.

Tous les paiements, sauf les menues dépenses, sont faits par chèques ou mandats, revêtus de deux signatures déterminées par la Commission administrative.

tuut, door de Beheerscommissie vervolgd, vervolging en benaastiging van den Voorzitter.

ART. 5. — Het Instituut is gemachtigd milddadige giften in te zamelen.

De schenkingen onder levenden of per testament, te zijnen voordeele, hebben slechts kracht voor zooveel zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 uit het Burgerlijk Wetboek.

Deze toelating wordt echter niet geveegd voor de zuiver roerende milddadige giften waarvan de waarde 20,000 frank niet te boven gaat, en met geene lasten bezwaard zijn.

ART. 6. — Ieder jaar, drie maand vóór het openen van het dienstjaar, maakt de Beheerscommissie, bijgestaan door de bestuurders van elke sectie, eene begrooting op der ontvangsten en uitgaven. Deze begrooting wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

Binnen de drie maand die volgen op het sluiten van het dienstjaar, ziet de Beheerscommissie de jaarlijksche rekening na en sluit ze. Deze wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

De begrooting, evenals de rekening worden, bij wege van uittreksels, in de *Moniteur* bekendgemaakt.

Alle betalingen, behalve de kleine uitgaven, worden gedaan per check of mandaat, bekleed met twee handteekens welke door de Beheerscommissie bepaald worden.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORDRE INTÉRIEUR.

ÉLECTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les élections aux places vacantes de membre titulaire ou d'associé de l'Institut se font deux fois par an; pour la section des sciences morales et politiques, aux mois de janvier et juin; pour la section des sciences naturelles et médicales, aux mois de décembre et juin; pour la section des sciences techniques, aux mois de janvier et juillet.

ART. 2. — Tout membre d'une section peut demander à passer dans une autre section lorsqu'une vacance se produit dans cette dernière. Dans ce cas, il doit en exprimer la demande par écrit, avant que les présentations des candidats aux places vacantes aient été arrêtées par la section où la place est devenue vacante.

ART. 3. — Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être spécialement mentionnées dans la lettre de convocation, avec indication précise du jour et de l'heure.

ART. 4. — Les présentations des candidatures se font, pour chaque place, à la séance qui précède de deux mois l'élection. Après discussion, la section arrête, à la majorité absolue, une liste de deux noms par place vacante.

ART. 5. — A la séance qui précède l'élection, la section peut décider l'inscription de nouvelles candidatures, à la condition qu'elles soient présentées par cinq membres.

ART. 6. — L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de la section; si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un scrutin définitif. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 7. — Lorsque plusieurs places sont vacantes, les votes se font séparément pour chaque place.

ART. 8. — Chaque section choisit dans la séance de janvier son Directeur pour l'année suivante et lui confère pour l'année en cours le titre de Vice-Directeur. Il remplace en cette qualité le Directeur empêché ou absent.

SÉANCES.

ART. 9. — Des convocations sont adressées aux membres de chaque section, huit jours au moins avant chaque réunion; elles énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10. — Les membres associés ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la section se constitue en comité secret.

ART. 11. — Chaque année, l'Institut tient, les trois sections réunies, une séance publique dont l'ordre du jour comporte la proclamation des résultats des concours et des lectures par des membres effectifs ou associés.

ART. 12. — Tous les ans, dans la séance qui précède la séance publique, chaque section statue sur l'attribution des prix et détermine les questions à proposer pour les concours suivants.

PUBLICATIONS.

ART. 13. — Les publications de l'Institut sont les suivantes :
1° Des *Mémoires*;
2° Des *Bulletins* des séances.

ART. 14. — Les mémoires sont publiés par fascicules jusqu'à formation d'un volume. Ils comprennent trois séries :

- a) Mémoires de la section des sciences morales et politiques;
- b) Mémoires de la section des sciences naturelles et médicales;
- c) Mémoires de la section des sciences techniques.

Chacun de ces mémoires a sa pagination particulière.

ART. 15. — Les travaux lus ou présentés à l'Institut, en vue de leur impression dans les *Mémoires*, sont mentionnés dans le *Bulletin* de la séance au cours de laquelle la présentation est faite.

ART. 16. — Lorsque l'Institut décide l'impression des rapports faits sur des mémoires présentés, ces rapports sont publiés dans le *Bulletin*.

ART. 17. — Le Secrétaire général peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les communiquer aux rapporteurs, si ces mémoires ont subi des modifications.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les mentionner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 18. — En aucun cas les manuscrits des mémoires présentés aux concours ne peuvent être rendus à leurs auteurs. Les changements qui peuvent être apportés aux mémoires imprimés sont placés sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 19. — Les manuscrits des mémoires de concours, de même que les mémoires présentés à l'Institut, demeurent la propriété de celui-ci. Lorsque l'impression n'est pas votée, l'auteur du mémoire peut en faire prendre copie à ses frais.

ART. 20. — Les *Bulletins* constituent un recueil consacré aux procès-verbaux, rapports et autres communications de peu d'étendue faites en séance.

ART. 21. — Le Secrétaire général est autorisé à remettre à un *Bulletin* suivant l'impression des notices dont la composition présente des difficultés, ou des pièces dont l'impression entraînerait un retard dans la publication des *Bulletins*.

ART. 22. — Tout travail qui est admis pour l'impression est inséré dans les *Mémoires*, si son étendue excède une feuille d'impression. La section se réserve de décider, d'après la quantité des matières présentées, si les articles qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le *Bulletin*.

ART. 23. — Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les *Bulletins* de l'Institut ont droit à recevoir cinquante tirés à part de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les mémoires.

Les auteurs ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité à convenir.

ART. 24. — L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du Secrétaire général et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un bon à tirer.

ART. 25. — Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

CONCOURS.

ART. 26. — Ne sont admis aux concours que les ouvrages inédits.

ART. 27. — Les auteurs des ouvrages envoyés aux concours ne se désignent pas nominalemeut, mais seulement par une devise qu'ils répètent sur l'enveloppe qui contient le billet portant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont exclus du concours.

ART. 28. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part aux concours dont le programme a été établi par l'Institut.

ART. 29. — Les mémoires des concours doivent être présentés lisiblement. Ils sont adressés au Secrétariat de l'Institut.

ART. 30. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées.

Les rapports sont communiqués aux membres de la section avant le vote sur les conclusions des rapporteurs.

Si la section estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut accorder une mention honorable à l'auteur d'un mémoire.

Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de lauréat de l'Institut.

FINANCES.

ART. 31. — Les finances de l'Institut sont gérées par la Commission administrative.

ART. 32. — La Commission administrative fait connaître à chaque section l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

BIBLIOTHÈQUE.

ART. 33. — Les ouvrages qui appartiennent à l'Institut sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

ART. 34. — Les registres, titres et papiers concernant chaque section de l'Institut demeurent toujours entre les mains du Secrétaire général, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi tous les ans le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 35. — L'Institut examine toute question scientifique que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre.

ART. 36. — Chaque section peut, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, confier à un ou plusieurs de ses membres une mission scientifique.

**LISTE, AVEC ADRESSES, DES MEMBRES
DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE**

à la date du 1^{er} janvier 1932 ⁽¹⁾.

Président de l'Institut pour 1932 : M. DUPRIEZ, L., professeur à l'Université de Louvain, vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain.

Secrétaire général : M. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

Section des Sciences morales et politiques.

Directeur pour 1932 : M. DUPRIEZ, L., professeur à l'Université de Louvain, vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain.

Vice-directeur pour 1932 : M. SPEYER, H., professeur à l'Université de Bruxelles, ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles.

Membres titulaires :

MM. BERTRAND, A., membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle (26 février 1931).

CARTON, H., ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, ancien ministre des Colonies, membre de la Chambre des Représentants, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek (6 mars 1929).

CATTIER, F., professeur honoraire à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds National de la Recherche Scientifique, 2, rue des Mèlèzes, Ixelles (6 mars 1929).

R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain; secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain (6 mars 1929).

† COLLET, O., membre de la Société Belge d'Études coloniales (6 mars 1929).

DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain; directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek (6 mars 1929).

(1) La date mentionnée à côté du nom est celle de la nomination en qualité de membre titulaire de l'Institut.

- MM. DUPRIEZ, L., professeur à l'Université de Louvain; vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain.
- FRANCK, L., ministre d'Etat, ancien ministre des Colonies, gouverneur de la Banque Nationale, 10, rue du Bois-Sauvage, Bruxelles (6 mars 1929).
- GOHR, A., professeur à l'Université de Bruxelles; président du Comité Spécial du Katanga, 28, rue Père De Deken, Etterbeek (13 février 1930).
- R. P. LOTAR, L., missionnaire dominicain; membre du Conseil colonial, 5, rue Leys, Bruxelles (6 mars 1929).
- LOUWERS, O., secrétaire général de l'Institut Colonial International; membre du Conseil colonial, 5, place Stéphanie, Bruxelles (6 mars 1929).
- RENKIN, J., ministre d'Etat; Premier ministre, ministre des Finances; ancien ministre des Colonies; membre de la Chambre des Représentants, 115, rue Belliard, Bruxelles (6 mars 1929).
- ROLIN, H., professeur à l'Université de Bruxelles; conseiller à la Cour de cassation; membre du Conseil colonial, 10, rue Forestière, Ixelles (6 mars 1929).
- RUTTEN, M., gouverneur général honoraire du Congo belge 217, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).
- † SIMAR, Th., professeur à l'Université coloniale, directeur au Ministère des Colonies (6 mars 1929).
- SPEYER, H., professeur à l'Université de Bruxelles; ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles (6 mars 1929).
- VANDERVELDE, E., ministre d'Etat; membre de la Chambre des Représentants, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).

Membres associés:

- † M. BRUNHES, professeur au Collège de France, Paris.
- M^{sr} DE CLERCQ, A., vicaire apostolique du Haut-Kasaï; ancien membre du Conseil colonial, Lusambo (Congo belge) .
- MM. DE LICHTERVELDE (comte B.), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges au Portugal, 15, Rua do Sacramento a Lapa, Lisbonne.
- DELLICOUR, F., procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, 232, avenue Molière, Ixelles.
- ENGELS, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue du Hoef, Uccle.
- le colonel Vicente FERREIRA, ancien haut-commissaire de l'Angola, 21, 2^o Avenida Fontes, Lisbonne.
- HARDY, G., directeur de l'Ecole coloniale, 2, avenue de l'Observatoire, Paris.

- MM. HEYSE, T., professeur à l'Université coloniale, directeur au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.
- MARZORATI, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 2, rue Émile Bouilliot, Ixelles.
- MOELLER, A., gouverneur de la Province Orientale, Stanleyville (Congo belge).
- MONDAINI, G., professeur à l'Université de Rome, 2, Via Giuseppe Avezana, Rome (149).
- RYCKMANS, P., professeur à l'École de Commerce de l'Université de Louvain; professeur à l'Université coloniale, 152, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles (Bruxelles).
- SALKIN, P., conseiller près la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo belge).
- SOHIER, A., ancien procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville, 95, rue Le Corrège, Bruxelles.
- VAN DER KERKEN, G., professeur à l'Université de Gand; professeur à l'Université coloniale, 39, rue Vilain XIII, Bruxelles.
- VAN EERDE, J. C., directeur de la Section ethnographique de l'Institut Royal Colonial; professeur à l'Université d'Amsterdam, 2a, Linnaeusstraat, Amsterdam.
- R. P. VAN WING, J., missionnaire de la Compagnie de Jésus, à Ngidinga (vicariat du Kwango) (Congo belge).
- VISCHER, H., secrétaire général à l'Institut International des Langues et des Civilisations africaines, 2, Richmond Terrace, Londres, S.W.1.
- WAUTERS, A., professeur à l'Université de Bruxelles, 92, parvis Saint-Henri, Woluwe Saint-Lambert.

Section des Sciences naturelles et médicales.

Directeur pour 1932 : M. BUTTGENBACH, H., professeur à l'Université de Liège, 439, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-directeur pour 1932 : M. le Dr RÔDHAIN, A., professeur à l'Université de Gand; directeur de l'École de médecine tropicale, 564, chaussée de Waterloo, Ixelles.

Membres titulaires:

- MM. † le Dr BRODEN, A., directeur de l'École de Médecine tropicale (6 mars 1929).
- le Dr BRUYNOGHE, R., professeur à l'Université de Louvain, 96, rue Vital Decoster, Louvain (6 mars 1929).
- BUTTGENBACH, H., professeur à l'Université de Liège, 439, avenue Louise, Bruxelles (6 juillet 1929).
- † CORNET, J., professeur à l'École des Mines et de Métallurgie de Mons (6 mars 1929).

- MM. DE WILDEMAN, E., directeur honoraire du Jardin Botanique de l'Etat, 122, rue des Confédérés, Bruxelles (6 mars 1929).
- DROOGMANS, H., secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, 58, rue de la Vallée, Bruxelles (6 mars 1929).
- le Dr DUBOIS, A., professeur à l'Ecole de Médecine tropicale, 165, rue Antoine Bréart, Saint-Gilles (Bruxelles) (22 juillet 1931).
- FOURMARIER, P., professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège (6 mars 1929).
- le Dr GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles (6 mars 1929).
- LEPLAE, Ed., professeur à l'Université de Louvain; directeur général au Ministère des Colonies, 18, rue Léopold, Louvain (6 mars 1929).
- MARCHAL, E., professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, Gembloux (14 juillet 1930).
- le Dr NOLF, P., professeur à l'Université de Liège, avenue Jean Crocq, Jette-Saint-Pierre (6 mars 1929).
- † PIERAERTS, J., directeur du Laboratoire de recherches chimiques et onialogiques de Tervueren (6 mars 1929).
- ROBERT, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 210, avenue Molière, Ixelles (6 mars 1929).
- le Dr RODHAIN, A., professeur à l'Université de Gand; directeur de l'Ecole de Médecine tropicale, 564, chaussée de Waterloo, Ixelles (6 mars 1929).
- le chanoine SALEE, A., professeur à l'Université de Louvain, 20, avenue des Alliés, Louvain (6 mars 1929).
- SCHOUTEDEN, H., directeur du Musée du Congo belge, Tervueren (6 mars 1929).
- R. P. VANDERYST, H., missionnaire de la Compagnie de Jésus, 8, chaussée de Haecht, Saint-Josse-ten-Noode (6 mars 1929).

Membres associés:

- MM. BEQUAERT, professeur à Harvard School of Tropical Medicine, Harvard (U. S. A.).
- BRUMPT, directeur du Laboratoire de parasitologie, Paris.
- BURGEON, L., ingénieur civil des mines, attaché au Musée du Congo belge, 2, chemin de Wesembeek, Tervueren.
- CLAESSENS, J., directeur au Ministère des Colonies, 117, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort.
- DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts, Saint-Gilles (Bruxelles).
- DELEVOY, G., inspecteur des Eaux et Forêts, 16, rue du Gruyer, Watermael-Boitsfort.

- MM. FRATEUR, J., professeur à l'Université de Louvain, 40, rue des Récollets, Louvain.
- le général HENRY, J., géologue, directeur général de la Compagnie minière des Grands Lacs, 4, avenue Albert-Elisabeth, Etterbeek.
- HERISSEY, professeur à l'Université de Paris, Paris.
- LACROIX, A., secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Paris, Paris.
- LECOMTE, H., professeur honoraire au Museum d'Histoire Naturelle, membre de l'Académie des Sciences, 24, rue des Ecoles, Paris (V^e).
- LEYNEN, E., directeur du Laboratoire de l'inspection vétérinaire de l'Etat, 44, rue Franz Merjay, Ixelles.
- le Dr MOTTOULE, L., directeur général à l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville (Congo belge).
- MOUCHET, R., médecin en chef-adjoint de la Colonie, Léopoldville (Congo belge).
- PASSAU, ingénieur géologue, 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode.
- PYNAERT, L., ingénieur agronome; ancien directeur du Jardin botanique d'Eala; chef de bureau au Ministère des Colonies, 52, avenue des Azalées, Schaerbeek.
- ROBYNS, W., professeur à l'Université de Louvain, directeur du Jardin botanique de l'Etat, 149, rue Marie-Thérèse, Louvain.
- SHALER, Millard K., ingénieur géologue, 54, avenue de la Floride, Uccle.
- THEILLER, A., professeur, 8, Adligenswilerstrasse, Lucerne.
- TROLLI, G., ancien médecin en chef de la Colonie, 44, rue du Japon, Uccle.
- VAN DEN BRANDEN, F., professeur à l'Ecole de Médecine tropicale, 22, avenue des Gaulois, Etterbeek.
- WATTIEZ, N., professeur à l'Université de Bruxelles, 40, boulevard Emile Bockstael, Bruxelles.

Section des Sciences techniques.

- Directeur pour 1932* : M. GEVAERT, E., directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles (Bruxelles).
- Vice-directeur pour 1932* : M. MAURY, J., professeur à l'Ecole militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek.

Membres titulaires:

- MM. ALLARD, E., professeur à l'Université de Bruxelles, 4, avenue du Congo, Bruxelles (6 juillet 1929).
- BOLLENGIER, K., ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, rue Longue d'Hérenthals, Anvers (6 mars 1929).
- le lieutenant-colonel DEGUENT, R., professeur à l'Ecole militaire, 90, rue Africaine, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).
- DEHALU, M., administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, 7, avenue de Cointe, Ougrée (6 juillet 1929).
- FONTAINAS, P., professeur à l'Université de Louvain, 327, avenue Molière, Uccle (6 mars 1929).
- GEVAERT, E., Directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 juillet 1929).
- GILLON, G., professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain (6 juillet 1929).
- JADOT, O., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles (6 mars 1929).
- le colonel LIEBRECHTS, C., président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).
- MAURY, J., professeur à l'Ecole militaire, ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek (6 mars 1929).
- MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 43b, avenue de l'Observatoire, Uccle (6 mars 1929).
- le général OLSEN, F., directeur général en Afrique de la Société « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, rue des Toxandres, Etterbeek (6 mars 1929).
- PHILIPPSON, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 57, rue d'Arlon, Bruxelles (6 juillet 1929).
- VAN DE PUTTE, M., ingénieur, chef de travaux à l'Université de Liège, 32, boulevard de la Sauvenière, Liège (6 mars 1929).
- le colonel VAN DEUREN, P., 10, rue du Moniteur, Bruxelles (6 mars 1929).

Membres associés:

- MM. ANTHOINE, R., ingénieur des mines et géologue, 32, avenue Maurice, Ixelles.
- BEELAERTS, J., ingénieur, chef du service des études de la Société internationale forestière et minière du Congo, 5, avenue Vanden Elschen, Uccle.

- MM. BETTE, R., administrateur-délégué de la Société Electricité et Traction, 4, square Vergote, Woluwe Saint-Lambert.
- BOUSIN, G., ingénieur, directeur général en Afrique de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, Bruxelles.
- BRAILLARD, ingénieur-conseil, 55, avenue Beau-Séjour, Uccle.
- CITO, N., administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.
- CLAES, T., inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées; directeur en chef honoraire des Services maritimes de l'Escaut, Anvers.
- CLERIN, F., ingénieur à la Société générale métallurgique de Hoboken, 179, chaussée de Namur, Héverlé.
- DE BACKER, E., ingénieur des constructions civiles, ingénieur en chef adjoint honoraire de la Colonie, 9, rue des Néfliers, Auderghem.
- DE ROOVER, M., directeur de la Société générale des produits chimiques du Katanga, 16, rue Joseph Vandersmissen, Etterbeek.
- GILET, P., ingénieur, directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 45, rue Edmond Picard, Uccle.
- LEEMANS, J., administrateur-délégué de la Société générale métallurgique de Hoboken.
- MARCHAL, A., vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.
- le général PERRIER, membre de l'Institut de France, 39, boulevard Exelmans, Paris (XVI^e).
- ROGER, E., directeur du Service métallurgique de l'Union Minière du Haut-Katanga, 107, avenue Coghén, Uccle.
- ROUSSILHE, ingénieur hydrographe au Ministère des Colonies, Paris.
- TILHO, J., colonel des troupes coloniales, correspondant de l'Institut de France, Marquay (Dordogne), France.
- VENNING-MEINESZ, directeur de l'Observatoire météorologique de De Bilt, De Bilt (Pays-Bas).
- WIENER (L.), professeur à l'Université de Bruxelles, 38, rue du Taciturne, Bruxelles.
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L., brigadier général, chef du Service géographique au War Office, Londres.

Commission administrative :

Président : M. DUPRIEZ, L.

Membres : le R. P. CHARLES, P.; MM. DROOGMANS, H.; GEVAERT, E.; PHILIPPSON, M.; RODHAIN, A.; SPEYER, H.

Secrétaire : M. DE JONGHE, E.

NOTICE NÉCROLOGIQUE

Joseph-Jean-Marie PIÉRAERTS

(1868-1931)

Le 15 janvier 1931 nous parvint l'annonce de la mort de notre collègue le Prof^r J. Piéraerts. La veille de ce jour il avait, comme de coutume, travaillé dans son Laboratoire de Tervueren et discuté avec ses collaborateurs sur des méthodes qu'il désirait voir mettre en œuvre dans la continuation des recherches qu'il voulait faire poursuivre sur la constitution des matières premières d'origine végétale, si abondantes et si variées dans notre domaine colonial.

Rien ne pouvait faire prévoir une disparition aussi brusque; Jos. Piéraerts n'était pas malade et semblait même de santé florissante !

Né à Malines le 10 janvier 1868, Jos. Piéraerts fit des études supérieures à l'Université de Louvain, où il prit le grade de Docteur en Sciences naturelles, se spécialisant en chimie. Il fut, à l'*Alma Mater* de Louvain, chargé de professer cette science.

Mais la carrière de l'enseignement ne lui sourit pas longtemps et il la délaissa pour se consacrer à des recherches d'ordre scientifique.

Pendant son professorat à l'Université, il s'était préoccupé de l'étude de sucres variés et continua à s'intéresser à cette question, qui devait cependant être laissée légèrement à l'écart pour faire place à des recherches sur les matières grasses. Parmi les sucres : pentoses, fructoses et maltoses furent en particulier l'objet de ses analyses.

Ayant donc abandonné l'Université, il entra en octobre 1910 au Ministère des Colonies pour diriger le Laboratoire de recherches chimiques que l'on venait de créer et qui fut d'abord rattaché au Musée Colonial de Tervueren, mais fut après la guerre érigé en institut autonome, sous la dénomination : « Laboratoire de recherches chimiques et onialogiques ».

A partir de 1910, Piéraerts commença les recherches qu'il devait poursuivre jusqu'à la fin de sa carrière si brusquement écourtée. Mais jusqu'à la guerre, il publia peu; il organisait son laboratoire, recherchait et formait des assistants, accumulait des matériaux destinés à lui permettre de publier dès après les années troublées, une série importante de notes préliminaires à des travaux plus étendus.

Lors de la déclaration de guerre, en 1914, Jos. Piéraerts quitta le pays, se retirant devant les Allemands jusqu'en France. Il put entamer à Paris, dans les Laboratoires de l'Institut Pasteur, diverses recherches et se rendit également au Musée Colonial de Marseille. Il fut même, durant son séjour en France, chargé d'une mission agricole officielle en Espagne, pour y étudier la culture de l'arachide dans la région de Valence.

Jos. Piéraerts ne racontait guère sa vie; il n'aimait pas parler beaucoup de sa personne et nous ne connaissons que peu de choses de son séjour à Paris et dans le Midi, où il s'était fait des amis dans les milieux scientifiques: Institut Pasteur, Muséum et Faculté des Sciences de Marseille.

A l'Armistice, il s'empressa de rentrer à Tervueren, pour reprendre les travaux entamés tant en Belgique qu'en France.

Vers 1916, il commença la publication d'études sur les matières grasses, entamées pendant qu'il travaillait à Paris à l'Institut Pasteur, où il avait trouvé une cordiale hospitalité. Il s'était occupé d'abord de graines de Cucurbitacées: Sélé et Cocorico, puis des matières grasses du *Ximenia americana* et du *Ricinodendrum africanum* et donna les premiers résultats de ses études aux *Annales* du Musée colonial de Marseille, dirigé par notre confrère et ami le Prof^r Jumelle, de la Faculté des Sciences.

Dès sa rentrée en Belgique parurent, se succédant rapidement, une série de notices dans lesquelles il étudiait, lui et ses collaborateurs, les graisses des *Gilletiella congolana* De Wild., *Heritiera littoralis*..., des graisses de « Pombi », des *Irvingia* oléifères, ce qui lui fournit l'occasion de démontrer la valeur exceptionnelle des beurres de « Dika » d'origine congolaise.

Dans ces études il arrivait lui aussi à la conclusion qu'il fallait commercialiser la fabrication du beurre de Dika, préparé sur les lieux de la production et cela implique sans conteste l'industrialisation sur place.

L'utilisation des beurres d'*Irvingia* nous préoccupa fréquemment et nous comptions revenir ensemble sur la question et demander au Gouvernement de la Colonie de faire établir des enquêtes sur les représentants de ce genre, d'autant plus que F. Vermoesen, conservateur du Jardin botanique et décédé lui aussi prématurément, avait proposé dans ce groupe la création d'une espèce localisée dans l'Équateur et encore fort mal connue.

Dans chacune de ces études, auxquelles il essayait de donner la plus grande diffusion possible, il cherchait à faire connaître aux industriels belges l'intérêt que nos concitoyens auraient à utiliser les huiles végétales, qu'avec l'aide de coloniaux avertis il serait peut-être possible d'amener en quantité suffisante sur le marché, ou à les faire travailler sur place pour une utilisation locale.

Dans la série des oléagineux, il passa en revue, entre autres, les propriétés du *Cyperus esculentus* L. ou souchet comestible, cette petite plante herbacée largement répandue de par le monde, que nous possédons au Congo. Ses tubercules renferment une huile de valeur égale à celle de l'huile d'olive; elle ne se fige ni ne se trouble à des températures voisines de 0°. La teneur en huile est de plus de 25 % et, comme le suggère, avec raison, Jos. Piéraerts, la culture de cette plante ne serait peut-être pas sans intérêt pour les indigènes, auxquels elle pourrait apporter, dans certaines régions, un supplément à la ration alimentaire..

Des essais de culture de Tournesol, tentés dans notre Colonie, permirent à Piéraerts d'examiner les caractères des huiles extraites de ses graines et d'attirer une fois de plus l'attention sur la valeur de cette plante et l'opportunité d'en propager la culture au Congo.

En 1926, il publia un travail important sur la réaction d'Halphen; c'était le précurseur d'une série de recherches sur les matières grasses contenues dans les graines de la grande série végétale des Malvales.

Il s'était posé la question : « La réaction d'Halphen permet-elle d'établir, au point de vue phyto-chimique, une classification concordant avec la classification morphologique dans les Malvales ? »

On sait, en effet, que des auteurs cherchent à défendre le principe que certains caractères morphologiques : familiaux,

génériques ou spécifiques, vont de pair avec des caractères chimiques et que les réactions chimiques pourraient aider les morphologistes dans leurs définitions.

La réaction d'Halphen avait été considérée comme caractéristique pour l'huile de coton, mais il put l'appliquer à un très grand nombre de représentants de la famille des Malvacées. Il arriva dès lors à la conclusion que le réactif d'Halphen peut être regardé comme caractéristique pour l'huile de coton et non seulement pour des plantes de cette famille, mais encore pour des représentants des groupements voisins, les Tiliacées et certaines espèces des genres *Hibiscus* et *Sida* faisant exception.

Avant d'appliquer la réaction, il s'était agi de la soumettre à un contrôle rigoureux. Il dut reprendre toutes les expériences faites par ses prédécesseurs et confirma ainsi les opinions émises par Solstein, Raïkow et Wrampelmeyer et formula l'avis qu'il est superflu d'avoir recours à un délayant ou adjuvant, que le furfurool n'exerce aucune action durant la réaction, mais que la pyridine en augmente la sensibilité, comme l'avaient constaté Gastaldi et Leys.

Au cours de ces recherches il avait pu se rendre compte de la nécessité d'une meilleure connaissance chimique des représentants du groupe des Malvales et il s'occupa d'en étudier successivement le plus grand nombre possible.

Il avait pu faire connaître, avec certains détails, la constitution des graines de *Hibiscus Manihot*, de celles du *Pachira aquatica*, dont la matière grasse forme un beurre composé exclusivement des acides palmitique et oléique et pourrait convenir aux mêmes usages que ceux dévolus à l'huile de palme. Malheureusement les études sur les *Pachira* demandent à être reprises sur une documentation plus ample et mieux définie, le groupe des *Pachira* étant pour notre colonie encore fort mal connu.

Dans la famille des Cucurbitacées, à laquelle il aurait voulu consacrer une série de recherches, Jos. Piéraerts étudia entre autres des *Luffa*, insistant sur la culture de ses espèces au titre de plante vivrière. On est revenu à plus d'une reprise sur l'intérêt que pourrait présenter la culture, par les indigènes, de ces plantes dont la plupart des parties peuvent trouver leur emploi sur place et fournir des produits d'exportation. Les conseils de Piéraerts n'ont pas été entendus; des enquêtes n'ont pu être faites sur place par un service économique.

On lui avait soumis des graines d'*Allanblækia* oléifères congolais et il avait entrepris leur étude; malheureusement il n'eut pas le plaisir de voir la publication de ses notes préliminaires, présentées à l'une des dernières séances de 1930 de l'Institut national colonial.

Dans cette étude il fut amené à préconiser une méthode qui par trituration des acides bruts dans l'alcool à 70° permet l'obtention d'un acide saturé, plus pur en général que les acides les plus purs du commerce.

Ces *Allanblackia* (Guttiféracées) constitueraient, grâce à leur forte teneur en stéarine, une matière première de choix pour la stéarinerie et la savonnerie; et la conclusion naturelle de son étude fut naturellement de prôner l'exploitation et la culture de ces essences au Congo, comme il le dit : « au plus vite, au mieux ! ».

Malheureusement, si les représentants de ce genre semblent répandus au Congo, leur étude botanique est à peine ébauchée. Peu de temps avant sa mort, Jos. Piéraerts, qui personnellement avait sollicité de collaborateurs africains l'envoi de documents pour ses études, nous avait communiqué des échantillons botaniques d'espèces de ce groupe qui n'ont pu, encore à ce jour, être définis.

La méthode de séparation des acides par l'acide sulfurique fut également appliquée au *Dumoria africana* (Sapotacée); elle lui fournit de l'acide stéarique d'un haut degré de pureté.

Il aurait pu ainsi arriver et y serait arrivé, à la conclusion que l'extraction de ces acides pourrait être obtenue industriellement d'un mélange de graines d'origine botanique différente, appartenant parfois à des représentants de familles végétales assez éloignées l'une de l'autre dans la classification générale.

Il nous faut citer encore les Légumineuses, dont plusieurs représentants à graines riches en huile firent l'objet de ses études et donnèrent lieu à la publication de notices préliminaires. Parmi ces études signalons celles sur la graine de l'*Adenanthera Pavonina*, du *Voandzeia subterranea*, du *Pentaclethra Eetveldeana*, contenant, comme beaucoup de légumineuses, une proportion notable lignocérique; citons encore les analyses de la graine de l'*Azelia Bricyi*, à huile semi-siccative se polymérisant facilement.

Tous ceux qui ont eu à travailler des documents d'origine coloniale connaissent les difficultés inhérentes à ce genre de

recherches, parmi lesquelles il faut inscrire en premier lieu la difficulté d'obtenir de bons matériaux; les premières recherches ne peuvent être considérées que provisoires; aussi Piéraerts faisait-il des efforts pour compléter ses premiers essais.

Il savait fort bien qu'une étude chimique, technologique ou onialogique ayant trait à une production végétale ne peut être fructueuse que si l'on est fixé avec certitude sur la nature de la plante, qu'on l'ait définie systématiquement. Aussi lorsqu'il fut appelé à développer ses arguments en faveur de la création, en organisme autonome, de son laboratoire, n'hésita-t-il pas à déclarer : « Quand il s'agit de spécimens peu ou point connus, il est indispensable que la détermination botanique précède les recherches d'ordre expérimental. C'est grâce à cette détermination que sitôt les études chimiques et technologiques terminées on pourra en parfaite connaissance faire procéder à la propagation ou à la récolte des espèces intéressantes ou utiles. »

Aussi les longues et fréquentes conversations que nous avons eues ensemble sur cette importance de la définition scientifique des plantes utiles nous avaient fait voir la nécessité urgente d'établir une synthèse actuelle des connaissances acquises sur les oléagineux végétaux du Congo belge.

Le réservoir considérable de matières grasses qu'est l'Afrique tropicale doit être exploité rationnellement! Mais pour obtenir ce résultat il faut une étude systématique des producteurs des différentes matières premières.

Dans le but d'entamer ce travail, nous avons décidé d'entreprendre une vraie campagne sur les matières grasses et le Congo belge; elle m'amena à faire à la section de botanique de l'Association d'Agriculture tropicale, puis à l'Association du Matériel colonial, un exposé général de la question dans lequel je devais passer en revue un grand nombre de plantes susceptibles de produire des huiles. Je m'étais engagé à faire cet exposé le 21 janvier 1931; Jos. Piéraerts devait me suivre à quinzaine pour détailler certaines questions, dont il avait poursuivi l'étude. Il ne put être donné suite à cette proposition et je dus, malheureusement, commencer mon exposé par l'éloge funèbre de mon regretté collègue et ami, sur la présence de qui j'avais largement compté pour amorcer les discussions relatives aux oléagineux du Congo (1).

(1) E. DE WILDEMAN, Les matières grasses et le Congo belge. (*Le Matériel colonial*, 21^e année, n^o 95, février 1931, pp. 76 et suiv.)

M. Adriaens, un de ses assistants, voulut bien le remplacer à cette occasion et publia sur l'œuvre de Jos. Piéraerts, dans le domaine des oléagineux, une notice intéressante.

Il est fort à craindre que le travail qui devait sortir de notre collaboration ne sera jamais achevé !

Nous ne pouvons dans cette revue des travaux de Jos. Piéraerts passer sous silence ses études sur le quinquina, par lesquelles il fit ressortir que les plants de *Cinchona* cultivés à Eala pouvaient soutenir la comparaison avec ceux d'autres pays au point de vue de la teneur en alcaloïdes totaux.

Aussi était-il devenu un chaud partisan de la culture, en Afrique centrale, de ces essences et il fut un des promoteurs de la création dans le sein de l'Institut d'une Commission permanente du Quinquina, à laquelle il apportait tout son appui et qu'il comptait largement soutenir.

Piéraerts lutta énergiquement pour faire triompher ses idées, sans obtenir toujours le résultat espéré, mais il ne lâchait pas prise. Un jour, en présence des lenteurs dans la poursuite des études scientifiques au Congo, il ne put s'empêcher de crier : « Qu'attendons-nous donc pour nous mettre sérieusement à l'œuvre, nous qui disposons d'une source de richesses à portée de la main ! ».

Il y a peu de temps, il avait repris un enseignement à l'École coloniale de Bruxelles, où il s'occupait de la distribution géographique et de la valeur économique des produits végétaux utiles de la Colonie. Il espérait trouver parmi ses élèves des auxiliaires utiles à la poursuite de ses études onalogiques.

Jos. Piéraerts était membre titulaire de l'Institut colonial national belge et ses mérites lui valurent de nombreuses récompenses honorifiques. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Instruction publique de France, Officier du Mérite agricole, Chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal, Commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'Ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Vicosa et Commandeur de l'Ordre du Nicham. Membre correspondant de plusieurs associations scientifiques belges et étrangères, il collabora à de fort nombreuses publications périodiques.

La disparition prématurée de Jos. Piéraerts a été vivement ressentie dans tous les milieux; il était très estimé de ses colla-

borateurs, qui ont perdu en lui un guide sûr. Ils nous ont rappelé comment il s'élevait contre les méthodes, trop souvent suivies, de conclure sans hésitation et avec hâte, de tabler sur des résultats trop influencés par les erreurs possibles des expériences isolées. Les travaux exécutés dans le laboratoire de Piéraerts étaient passés au crible! Quand, fiers de leurs recherches, les collaborateurs du maître croyaient pouvoir venir lui apporter des résultats intéressants, un simple mot venait souvent détruire tout l'échafaudage qu'ils avaient cru si solidement étayé! (1)

Jos. Piéraerts avait réussi d'ailleurs à capter l'estime de tous ses collègues. Sous des dehors parfois frustes, brusques, il cachait, avec préméditation, un cœur d'or. Tous ceux qui purent l'approcher, discuter avec lui sur les progrès à réaliser dans la colonisation par la Science — qu'il aimait si généreusement — garderont de lui un souvenir ineffaçable.

E. DE WILDEMAN.

**RELEVÉ DES PRINCIPALES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES
DE J.-J.-M. PIERAERTS.**

- A propos de la diagnose des pentoses par l'orcine chlorhydrique. (*Annales de Pharmacie du Profr F. Ranwez*, 1908, et *Bull. Soc. Chimique de France*, 4^e série, t. 3, 1908, p. 1157.)
- La réaction de Seliwanoff caractérise-t-elle réellement le groupe du *d-fructose*? (*Annales de Pharmacie du Profr F. Ranwez*, 1908.)
- Hydrolyse citrique du maltose. (*Idem*, 1908, et *Rev. des Questions scientifiques*, Bruxelles, 1909.)
- Dosage optique des mélanges de saccharose et de maltose hydraté. (*Annales de Pharmacie du Profr F. Ranwez*, 1908.)
- Diagnose du *d-fructose* en présence d'autres sucres naturels. (*Idem*, mars-avril 1908, et *Bull. Soc. Chimique de France*, 4^e sér., t. 3, 1908, p. 906.)
- Contribution à l'étude des réactions colorées des chlorates. (*Bull. Soc. Chimique de France*, sér. 4, t. 13, 1913, p. 104.)
- Dosage de la matière amylacée dans les produits commerciaux. (*Bull. de l'Assoc. des Chim. de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, t. XXX, avril 1913, p. 628.)
- Contribution à l'étude de deux espèces de *Raphia* du Congo belge. (*Congo*, III, Bruxelles, 1913, pp. 265-277.)
- Le *Dolichos multiflorus*. (*Congo*, IV, 1914, pp. 52-57.)

(1) L. ADRIAENS, L'œuvre du Profr J. Piéraerts dans le domaine des oléagineux, in *Congo*, Bruxelles, janvier 1931.

- Sur la fécule de *Dolichos multiflorus*. (*Congo*, IV, 1914, pp. 175-178 et *Bull. de l'Assoc. des Chim. de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, t. XXXI, octobre 1913, p. 230.)
- Composition chimique des grains de *Dolichos multiflorus*. (*Bull. de l'Assoc. des Chim. de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, t. XXXI, septembre 1913, p. 112.)
- Composition du grain de téosinte. (*Congo*, IV, 1914, pp. 297-302 et *Bull. de l'Assoc. des Chim. de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, t. XXXI, mars 1914, p. 655.)
- Quelques graines oléagineuses africaines. (*Ann. du Musée Colonial de Marseille*, 1917, 3^e série, 5^e vol., 2^e fasc., p. 1.)
- Contribution à l'étude chimique des noix de Sanga-Sanga ou *Ricinodendron africanum*. (*Idem*, p. 27.)
- L'Arachide dans la région de Valence. (*Bull. Agric. du Congo belge*, t. VIII, Bruxelles, 1927, pp. 291-306.)
- Le Cocorico. (*Idem*, pp. 320-323.)
- Expertises chimiques de produits agricoles congolais : 2 cafés, 3 cacaos, 4 riz, 5 arachides. (*Idem*, t. IX, 1^{er} avril 1918, pp. 164-178.)
- Expertise de débris de noix de palme, de noix et d'amandes palmistes provenant de Barumbu. (*Idem*, pp. 230-233 et *Bull. des Sciences pharmacologiques*, t. XXVI, Paris, 1919, p. 110.)
- Nouvelles graines oléagineuses africaines. (*Les Matières grasses*, Paris, 1919, p. 1.)
- Contribution à l'étude du *Ximenia americana* L.: (*Congo*, t. II, 1920, pp. 135-137.)
- Une Acanthacée oléagineuse du Congo belge (le *Gilletiella congolana*). (*Congo*, II, 1920, pp. 98-108 et *Bull. des Sciences pharmacologiques*, Paris, t. XXVII, 1920, p. 517.)
- Graisse de tortue de mer. (*Les Matières grasses*, Paris, 1921, p. 5733.)
- Le souchet comestible. (*Revue de l'Institut National d'Agronomie coloniale*, Paris, 1920, pp. 37, 18, 47 et 152; 1923, p. 7.)
- Le beurre de Dika au Congo belge. (*Les Matières grasses*, Paris, 1921, p. 5990; 165, 1922, p. 6020.)
- Le Copal. (*Congo*, Bruxelles, 1921, II, pp. 543-557; 1922, I, pp. 208-239 [Collab. : F. Duchesne] et *Revue de l'Institut National d'Agronomie coloniale*, Paris, 1921, pp. 103, 163, 192, 294 et 326.)
- Une matière grasse nouvelle du Congo belge (l'huile de Copaller). (*Congo*, I, 1922, pp. 550-555 et *Les Matières grasses*, Paris, 1922, p. 6094.)
- A propos de l'*Heritiera littoralis*. (*Congo*, Bruxelles, 1922, I, pp. 49-54.)
- Sur l'*Heritiera littoralis*. (*Bull. des Sciences pharmacologiques*, Paris, t. XXVIII, 1921, p. 15.)
- Etude sur les *Iringia* oléifères. (*Congo*, Bruxelles, 1922, I, pp. 467-473 et *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1922 XIII, pp. 68-82.)
- Le Quinquina. (*Congo*, 1922, II, p. 667-706.)

- Quelques généralités relatives au Quinquina. Le Quinquina au Congo belge. (*Bull. agricole du Congo belge*, XIII, 1922, pp. 626-662.)
- L'*Irvingia Smithii*. (Congo, 1922, II, pp. 381-385; *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, XIII, 2-1922, pp. 460-464 et *Les Matières grasses*, Paris, 1922, p. 6302.)
- L'*Azelia Brieyi* De Wild. (Congo, 1923, I, pp. 197-206; *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1923, XIV, pp. 191-200 et *Les Matières grasses*, Paris, 1923, p. 6374. [Collab. : L. L'Heureux].)
- Le Pombi. (Congo, Bruxelles, 1923, I, pp. 50-51 et *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1923, XIV, pp. 201-203.)
- A propos de l'Arbre à pain. (Congo, Bruxelles, 1923, I, pp. 700-707; *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1923, XIV, pp. 452-459 et *Revue de l'Institut National d'Agronomie coloniale*, Paris, 1923, p. 172.)
- Quelques aperçus récents de la doctrine de la restitution. Les éléments catalytiques de la cellule végétale. Teneur en manganèse et en fer des productions tropicales originaires du Congo belge ou d'ailleurs. (Congo, Bruxelles, 1925, I, pp. 735-757.)
- L'huile d'Anserine vermifuge. Sa préparation au Congo belge. (Congo, Bruxelles, 1925, I, pp. 16-38; *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1924, XI, pp. 656-676 et *Les Matières grasses*, Paris, 1925, pp. 7027, 7059, 7127.)
- Une nouvelle monocotylédone oléagineuse intéressante. (*Cyperus esculentus* L.) (Congo, 1924, I, pp. 185-202 et *Les Matières grasses*, Paris, 1924, p. 6674.)
- Le grand Soleil ou Tournesol. (Congo, 1925, I, pp. 189-205; 1925, II, pp. 209-222; *Les Matières grasses*, Paris, 1925, pp. 7191, 7280, 7340, 7391 et *Bull. agricole du Congo belge*, Bruxelles, 1925, XVI, pp. 240-255, 393-406.)
- Contribution à l'étude du Tournesol congolais. (*Les Matières grasses*, Paris, 1926, p. 7447.)
- Contribution à l'étude de la noix de Cola. Les Colatiers au Congo belge. (Congo, 1926, I, pp. 737-757 et *Revue de l'Institut National d'Agronomie coloniale*, Paris, 1926, p. 101. [Collab. : L. L'Heureux].)
- Une anacardiacee tannifère nouvelle du Congo belge. Le Gonyo. (Congo, 1926, I, pp. 404-413 et *Revue de l'Institut National d'Agronomie coloniale*, 1926, p. 162.)
- Une Anacardiacee nouvelle du Congo belge (noix de Gonyo). (Congo, 1927, II, pp. 15-30 et *Les Matières grasses*, Paris, 1927, pp. 7943, 7974, 7999, 8028. [Collab. : N. d'Ipatieff].)
- Contribution à l'étude des Malvales, première communication. Signification phyto-chimique de la réaction d'Halphen. (*Les Matières grasses*, Paris, 1926, p. 7611.)
- Contribution à l'étude chimique des Malvales. (*Les Matières grasses*, Paris, 1926, pp. 7640, 7724, 7752, 7778, 7808, 7834, 7862, 7890 et Congo, Bruxelles, 1926, II, pp. 516-239; 1927, I, pp. 211-239.)


- Contribution à l'étude chimique des Malvales (*Hibiscus Manihot*). (Congo, 1928, I, pp. 30-32 [Collab. : N. d'Ipatieff et E. Simar] et *Les Matières grasses*, Paris, 1928, p. 8138.)
- Contribution à l'étude chimique des Malvales (*Pachira aquatica*). (Congo, 1927, II, pp. 694-710 [Collab. : N. d'Ipatieff et E. Simar] et *Les Matières grasses*, Paris, 1927, pp. 8000, 8056, 8085, 8113 et 1928, p. 8252.)
- Contribution à l'étude des Malvales (*Les Luffa*). (*Les Matières grasses*, Paris, 1928, p. 8194. [Collab. : F. De Winter].)
- Contribution à l'étude de quelques espèces du genre *Luffa* acclimatées au Congo belge. (Congo, Bruxelles, 1928, II, pp. 784-794 [Collab. : F. De Winter] et *Annales du Musée colonial de Marseille*, 4^e série, 6^e vol., 2^e fasc., 1928, p. 5.)
- Les principes utiles des gousses de Vanille. (*Agriculture et Elevage au Congo belge*, suppl. au n^o 433, 1927, p. 7.)
- A propos des constantes de l'huile d'*Althea rosea*. (*Les Matières grasses*, Paris, 1928, p. 8363.)
- Le *Dumoria africana*. (*Les Matières grasses*, Paris, 1929, p. 8701. [Collab. : L. Adriaens et J. Meulenberg].)
- L'*Austranella congolensis* (et suivants). (*Les Matières grasses*, Paris, 1929, p. 8615 et *Bull. de l'Association des Chimistes de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, Paris, octobre 1929, 46^e année, n^o 12, p. 416. [Collab. : E. Castagne et J. Meulenberg].)
- Contribution à l'étude de la réaction d'Halphen. (Congo, Bruxelles, 1929, I, pp. 51-71 et *Les Matières grasses*, Paris, 1928, p. 8222. [Collab. : E. Simar].)
- L'*Uapaca Bossenge*. Euphorbiacée du Congo belge. (*Revue de l'Institut National d'Agronomie coloniale*, 1929, p. 270 et *Les Matières grasses*, Paris, 1929, p. 8643.)
- Contribution à l'étude des *Allanblackia* oléifères. (Congo, Bruxelles, 1929, II, pp. 399-414; *Agriculture et Elevage au Congo belge*, Bruxelles, 1928, t. II, p. 182; *Les Matières grasses*, Paris, 1929, pp. 8510 et suiv. [collab. : L. Adriaens]; Paris, 1930, pp. 8975 [collab. : Vlassov], et *Bull. de l'Institut royal colonial belge*, Bruxelles, 1930.)
- Contribution à l'étude chimique des Légumineuses du Congo belge. « *L'Adenanthera pavonina*. » (*Bull. de l'Institut royal colonial belge*, Bruxelles, 1930, I, p. 143 [collab. : E. Castagne et L. Adriaens], et *Les Matières grasses*, Paris, 1930, p. 8755.)
- Le *Tetrapleura Thoningii*. (*Bull. de la Société de Chimie biologique*, avril 1930, XII, n^o 4, p. 457 et *Bull. de l'Institut colonial belge*, 1930, I, p. 121.)
- Contribution à l'étude du Voandzou. (*Les Matières grasses*, Paris, 1930, p. 9031.)

A propos de la réaction d'Agostini. (*Bull. de l'Association des Chimistes de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, janvier 1930, 47^e année, p. 42 [collab. : L. L'Heureux].)

Contribution à l'étude des réactions colorées des Chlorates. (*Bull. de l'Association des Chimistes de Sucrierie et de Distillerie de France et des Colonies*, janvier 1913, XXX, p. 401.)

Les *Hydnocarpus* cultivés au Congo belge. « Les huiles de Chaulmoogra. » (*Bull. de l'Institut royal colonial belge*, 1930, I, p. 303. [Collab. : E. De Wildeman].)

Le *Pappea Radlkoferi*. (*Bull. de l'Institut royal colonial belge*, 1930, I, p. 313. [Collab. : W. Robyns].)



SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 18 janvier 1932.

La séance est ouverte au Palais des Académies, à 17 heures, sous la présidence de M. Dupriez, président de l'Institut.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, MM. De Jonghe, Gohr, Louwers, Rolin, Speyer, Vandervelde, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : M. Carton, le R. P. Lotar et M. Wauters.

Présentation d'ouvrages.

Un exemplaire du livre *Cessions et Concessions de terres au Congo*, par MM. Heyse et Léonard, est déposé sur le bureau. Les remerciements d'usage seront envoyés aux auteurs.

Publication d'un Dictionnaire Kikongo.

Le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Laman qui sollicite l'impression de son manuscrit dans les *Mémoires* de l'Institut. Une Commission, composée du R. P. Charles, de MM. Engels, Van der Kerken et De Jonghe, est chargée de faire rapport sur cette question.

L'Histoire des Bayaka, par le R. P. Plancquaert.

La même Commission fera rapport sur le manuscrit du R. P. Plancquaert, relatif à l'histoire des Bayaka et sur l'opportunité de sa publication par l'Institut.

**Rapport sur l'ouvrage du R. P. Pagès : « Un Royaume hamite
au centre de l'Afrique ».**

M. Van der Kerken, au nom de la Commission chargée d'examiner le mémoire du R. P. Pagès et composée du R. P. Charles, de MM. Van der Kerken et De Jonghe, donne lecture d'un rapport concluant à l'impression de cette étude dans les *Mémoires* de l'Institut (voir p. 41).

La Section adopte cette conclusion.

Communication de M. A. Bertrand (suite de la discussion).

Une longue discussion, à laquelle la plupart des membres présents prennent part, se produit au sujet d'un projet de vœu présenté par M. Bertrand. Un grand nombre de membres pensent que l'Institut sortirait de son rôle en présentant au Gouvernement des vœux qui visent des situations de fait que l'Institut ne saurait vérifier.

A l'unanimité, cependant, la Section estime qu'il est désirable :

1° Que l'action de l'administration sur les indigènes soit mesurée aux résultats d'observations effectuées ou d'expériences conduites d'après des méthodes scientifiques;

2° Que dans les domaines où l'expérimentation est impossible, tel le domaine démographique, l'administration se tienne au courant de la situation des populations indigènes au moyen de statistiques judicieusement et scientifiquement établies, systématiquement tenues à jour d'après un plan dressé par des hommes compétents et contrôlées quant à leur exactitude.

La Section prie MM. Bertrand, Ryckmans, Van der Kerken et De Jonghe de se réunir en Commission pour arrêter un plan d'enquêtes démographiques.

Communication de M. A. Marzorati.

M. Marzorati examine l'appareil judiciaire par rapport à l'ensemble de l'administration congolaise.

Il constate que, déjà sous l'Etat Indépendant, la magis-

trature avait une participation très large dans l'exercice du pouvoir exécutif. Cela s'explique par la situation internationale de l'État Indépendant et le rapport de la Commission d'enquête accentua encore cette orientation de la magistrature, qui apparaît à plusieurs coloniaux comme une cause de fléchissement graduel de l'autorité administrative.

Le décret du 9 juillet 1923 associe dans une large mesure l'autorité territoriale à l'exercice du pouvoir judiciaire. Toutefois, à l'échelon du district, il maintient une dualité dans l'exercice du pouvoir exécutif, en écartant presque complètement les commissaires de district des attributions du Ministère public. Si l'on peut justifier cette particularité de notre organisation en ce qui concerne les infractions commises par des Européens, en est-il de même pour ce qui concerne la criminalité indigène? Examinée dans le plan de la Société indigène, la justice ne peut être séparée de la politique et le souci d'assurer dans ce domaine une parfaite unité de direction exige que l'autorité chargée du maintien de l'ordre parmi les communautés indigènes soit également maîtresse de l'action publique.

Sans doute, cette unité est-elle assurée dans le chef de l'administrateur territorial, mais il serait opportun qu'elle le fût aussi dans le chef du Commissaire de district, qui, dans la direction de la Société indigène, joue un rôle prépondérant.

Pour réaliser cette réforme, il suffirait que l'organisation judiciaire actuelle subît une légère adaptation (voir p. 43).

M. Louwers produit des statistiques récentes, dont il résulte que l'administration intervient dans le règlement d'un très grand nombre d'affaires sans intervention de magistrats de carrière et que ceux-ci se sont montrés larges pour l'inculpation des personnes en cause. Il se demande si la diminution des abus au Congo est telle qu'on

puisse songer à supprimer le droit d'intervention des magistrats de carrière (voir p. 60).

Un échange de vues, auquel prennent part notamment MM. *Ryckmans*, *Dellicour* et *Marzorati*, se produit au sujet des conflits entre magistrats et autorités administratives.

M. *Gohr* réserve son jugement jusqu'à ce qu'il ait pu prendre connaissance du texte complet de M. *Marzorati*.

Le Secrétaire général est prié de faire diligence pour que cette communication soit composée et distribuée en épreuve aux membres en temps opportun. La discussion sera continuée à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 45.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner l'ouvrage
du R. P. Pagès : « Un Royaume hamite au centre de l'Afrique ».**

Le travail se divise en cinq parties : *Aperçu sommaire sur le Ruanda et ses habitants; Fondation du royaume du Ruanda; Règne du roi Ruganzu; Cour du Ruanda; Épisodes et légendes à base historique.*

Le travail du R. P. Pagès est le fruit de longues et minutieuses recherches faites dans les diverses traditions indigènes du pays et de nombreuses observations.

Les documents rassemblés et mis en œuvre par le R. P. Pagès sont des plus utiles pour servir à l'histoire générale du pays des Grands Lacs.

L'auteur a séjourné longtemps dans le pays et a groupé une masse impressionnante d'observations consciencieuses et perspicaces.

Il est tout à fait certain que les éléments réunis par le R. P. Pagès ont été puisés aux meilleures sources indigènes : le R. P. Pagès a, sans aucun doute, confronté ses données avec celles obtenues par les autres Pères Blancs. On peut dire que dans presque toutes les missions des Pères Blancs au Ruanda, on étudie avec passion tout ce qui se rattache à la langue, aux mœurs, aux coutumes et aux institutions des Banyaranda.

Certaines des opinions émises par le R. P. Pagès peuvent être discutées.

On peut regretter que dans le livre V aucun effort n'ait été tenté par l'auteur pour introduire un peu de chronologie dans les épisodes que rapporte la tradition orale du Ruanda. On aimerait trouver un bout de critique historique au sujet de la date probable de l'arrivée des Barenge et de l'incursion des Banyoro. Même en l'absence de toute

certitude, une hypothèse rendrait service à des recherches ultérieures. S'il est assez facile de fixer des dates plus ou moins probables lorsqu'il s'agit d'événements rapprochés, la chose devient beaucoup plus difficile lorsqu'il s'agit d'événements anciens.

Il y a lieu d'ajouter que la chronologie de l'histoire ancienne du Ruanda sera grandement facilitée quand on connaîtra mieux l'histoire des mouvements de peuples au Soudan anglo-égyptien et dans le pays des Grands Lacs.

Il est certain que le travail du R. P. Pagès constitue un ensemble de matériaux de tout premier ordre, recueillis avec beaucoup de soins, dans le pays même, à des sources nombreuses et diverses, par un homme aimant les études d'ethnologie et d'histoire africaines, ayant la confiance des indigènes et possédant fort bien leur langue.

Le travail mérite d'être publié par l'Institut.

M. A. Marzorati. — Le Problème judiciaire au Congo belge.

L'organisation judiciaire congolaise est un bel édifice juridique qui représente le produit d'une longue expérience coloniale. Elle traduit un souci très vif de s'adapter aux besoins de la société indigène et de tirer parti pour l'exercice de sa mission de la collaboration de l'autorité administrative.

Si l'on examine son fonctionnement du point de vue de la technique judiciaire, on peut dire qu'il donne les plus heureux résultats et que les magistrats, qui sont chargés de l'assurer, s'acquittent de leurs attributions avec une conscience et une compétence dignes des plus grands éloges.

Notre intention n'est pas d'étudier cette organisation sous cet aspect, mais d'en observer le fonctionnement dans le plan de la politique générale.

Dans tout État et plus spécialement dans une colonie de domination, l'un des rôles principaux de l'organisation judiciaire est d'assurer l'ordre et la sécurité et de consolider le pouvoir établi.

Peut-on dire que le fonctionnement de l'organisation judiciaire congolaise réponde complètement à ces nécessités?

D'aucuns prétendent que depuis la reprise du Congo par la Belgique on assisterait dans la colonie à un fléchissement graduel de l'autorité du pouvoir exécutif et que cette situation serait due principalement à une participation trop étendue de la magistrature dans l'exercice de ce pouvoir.

Que faut-il penser de ces assertions?

Dans une communication faite à Bruxelles, le 21 février 1929, M. Orts, que nul ne soupçonnera de sous-estimer l'importance de la mission de protection que le Gouvernement assume à l'égard des indigènes, s'exprimait à ce sujet en ces termes :

« De tout temps s'est manifesté un certain antagonisme entre la magistrature coloniale et l'administration territoriale. Le conflit est actuellement plus aigu que jamais; il revêt même un caractère violent. J'ai été assailli des doléances des deux parties. Les fonctionnaires du service territorial reprochent aux magistrats de ruiner leur autorité sur les indigènes ⁽¹⁾.

» Le conflit entre les autorités judiciaires et administratives, aggravé par l'influence du climat sur les caractères, envenimé par la passion, se déroule sous les yeux de l'indigène. L'autorité lui apparaît sous deux faces, qui se confrontent avec hostilité. Il manœuvre entre les deux pouvoirs ennemis, se couvrant de l'un vis-à-vis de l'autre. Ce conflit entre deux corps également respectables, également dévoués à la chose publique, est lamentable. Il est cause en grande partie de cette crise de l'autorité qui provoque en ce moment parmi les Européens du Congo une émotion dont vous avez trouvé l'écho dans toutes les correspondances d'Afrique ⁽²⁾. »

Il serait, selon nous, souverainement injuste d'attribuer l'origine de ce conflit à une trop grande intransigeance qu'apporteraient de part et d'autre les magistrats et les fonctionnaires territoriaux dans l'exercice de leur mission.

Mais comme la psychologie des agents de l'autorité est déterminée dans une certaine mesure par les institutions qu'ils représentent, il convient de se demander si la situation qui nous occupe ne peut s'expliquer par l'orientation particulière de l'organisation judiciaire congolaise. Si

⁽¹⁾ *Le Congo en 1928*, p. 21.

⁽²⁾ *Idem.*, p. 23.

nous examinons l'économie de celle-ci, nous constatons qu'à l'échelon des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, les fonctions de juge et d'officier du ministère public sont remplies par des magistrats de carrière. Mais à l'échelon du district, sauf pour les affaires de minime importance, où le juge cumule avec celles-ci la qualité d'officier du ministère public, les fonctions de juge sont remplies par le commissaire de district, tandis que les fonctions d'officier du ministère public sont généralement remplies par un magistrat de carrière.

Ce dernier assume dans l'étendue de son ressort le contrôle et la direction de tous les parquets fonctionnant auprès des juridictions subalternes.

Cette organisation se caractérise par cette particularité que le législateur, bien que n'ayant pas cru devoir appliquer à l'échelon du tribunal de district le principe de la séparation des pouvoirs, a divisé à ce degré en deux branches distinctes les attributions du pouvoir exécutif et les a respectivement confiées à deux agents, qui ne relèvent d'une autorité commune qu'à l'échelon du gouverneur général.

C'est la magistrature debout qui est en réalité le pivot de cette organisation, car sur 77 magistrats de carrière le personnel judiciaire comprend plus de 50 magistrats du parquet.

C'est une erreur d'affirmer que nous avons importé en Afrique nos institutions judiciaires métropolitaines. En effet, si nous transposions en Belgique l'organisation judiciaire congolaise, notre territoire, au lieu d'être couvert de tout un réseau de juges de paix, serait couvert de tout un réseau de parquets de police gérés par des magistrats de carrière.

Ceux-ci soumettraient le jugement des infractions à l'appréciation des bourgmestres, qui auraient à statuer en fait et en droit. Mais c'est au magistrat du parquet, généralement étranger au canton et ignorant des contingences

locales, que la police aurait à obéir pour tout ce qui concerne la recherche et la constatation des infractions les plus minimes.

Comment expliquer l'origine de cette organisation que l'on ne retrouve dans aucune autre colonie tropicale?

On l'attribue généralement à la préoccupation de réagir contre les abus du régime léopoldien. Sans doute, les réformes que provoquèrent les constatations de la Commission d'enquête eurent-elles, notamment, pour objet d'augmenter le nombre des magistrats et d'accentuer l'indépendance des magistrats du parquet.

Mais le souci de donner une place prépondérante à la magistrature debout dans l'organisation judiciaire se constate déjà dès les premières années de l'État Indépendant du Congo (1). Il s'explique par le fait que, à raison de sa situation internationale, cet État devait se montrer particulièrement soucieux de prévenir tout incident susceptible d'émouvoir l'opinion publique.

D'autre part, dans un pays peu occupé, où les voyages étaient longs et difficiles, où certaines régions n'étaient accessibles qu'à ceux qui disposaient des moyens de transport que les autorités territoriales étaient seules en mesure de fournir, on conçoit que la recherche et la découverte des infractions impliquaient un très grand pouvoir d'initiative et qu'on se soit avant tout préoccupé d'entourer de garanties spéciales l'exercice des attributions du ministère public.

Toutefois, ces diverses mesures, de même que les réformes qui plus tard furent préconisées par la Commission d'enquête et réclamées par l'opinion publique belge, s'inspiraient principalement du souci de protéger les indigènes contre les abus dont ils pourraient être victimes de la part des Européens.

Depuis la reprise du Congo par la Belgique, l'occupation

(1) Voir rapport du secrétaire d'État au Roi Souverain du 21 mai 1897.

administrative s'est développée dans une large mesure. Avec elle se sont étendus également le rôle de la justice et particulièrement celui de l'action répressive. Sous le régime de l'État Indépendant du Congo, celle-ci se limitait aux infractions commises par les Européens et les auxiliaires indigènes du Gouvernement ou des particuliers; elle ne s'occupait, en fait, des communautés indigènes que pour ce qui concerne les infractions graves. Mais la multiplication des juridictions subalternes permet actuellement à la puissance publique d'atteindre la vie indigène dans les manifestations les plus légères de la criminalité.

S'il faut se féliciter de ce résultat, faut-il également se louer de voir s'étendre, dans une aussi large mesure, à ce domaine délicat, le pouvoir d'initiative des magistrats de carrière?

En réalité, les attributions du Gouvernement s'exercent en Afrique tropicale comme dans toute colonie de domination à l'égard de deux sociétés juxtaposées : d'une part, la communauté constituée par les divers agents de la pénétration politique et économique; d'autre part, les groupements indigènes.

Si, à l'égard des non-indigènes, le Gouvernement n'assume d'autre devoir que de leur permettre d'exercer leurs activités et leurs initiatives dans les meilleures conditions de sécurité; s'il doit, d'autre part, contrôler avec vigilance les relations économiques et sociales qu'ils entretiennent avec les autochtones, il assume à l'égard de la société indigène une mission beaucoup plus complexe.

Son rôle à l'égard de cette société est de la diriger, de l'organiser, de l'éduquer et d'améliorer sa situation matérielle et de lui permettre en un mot de réaliser de façon harmonieuse toutes ses possibilités. Il doit, à cet effet, la conduire graduellement à un développement autonome, faire évoluer ses institutions en les adaptant à des nécessités nouvelles et préparer ses dirigeants à assumer des responsabilités de plus en plus étendues.

Des devoirs de tutelle aussi délicats peut-on concevoir qu'ils soient partagés entre deux autorités distinctes et que l'autorité qui assume dans ce domaine les responsabilités les plus lourdes ne soit pas également investie du droit de provoquer des sanctions?

En réalité, la justice indigène est l'un des éléments essentiels de la politique indigène, dont elle ne peut être séparée qu'au prix des plus graves inconvénients.

Cette règle fondamentale d'administration coloniale, M. le professeur Girault l'illustre en ces termes ⁽¹⁾ :

« Le fonctionnaire colonial, comme le colon lui-même, doit être une sorte de maître Jacques, se pliant aux besognes les plus diverses. La division des occupations au sein de la société ne peut pas être poussée aussi loin dans les milieux primitifs que dans nos vieilles sociétés, où la spécialisation de chacun est portée à l'extrême. L'organisme social se différencie au fur et à mesure qu'il se perfectionne. Il est conforme aux lois de l'évolution politique et économique de trouver réunis dans les sociétés au berceau des rôles destinés à être joués ensuite par des personnes différentes.

» D'un autre côté, la nécessité de pacifier le pays et d'affermir l'autorité européenne est au début le point de vue dominant. Or, toute condamnation prononcée par les Européens contre un indigène a des conséquences politiques dont il n'est pas possible de faire abstraction. Tantôt il faut réprimer impitoyablement les délits commis par les natifs à l'égard de colons pour sauvegarder le prestige de l'Européen. Une répression insuffisante peut accroître l'audace des malfaiteurs et avoir comme épilogue des scènes de massacre ou de pillage. Tantôt, au contraire, il faut éviter de blesser dans son intérêt ou son amour-propre un indigène influent à la voix duquel un village

(1) GIRAULT, *Principes de Colonisation et de Législation coloniale.*

ou une région pourrait se soulever. Suivant les cas il est nécessaire de frapper fort ou d'user de ménagements.

» Un administrateur rendant la justice sera au courant de la situation politique; il se préoccupera des conséquences indirectes de son jugement, parce que s'il y a des troubles c'est lui qui aura à les réprimer. Un magistrat de carrière ne rentre pas et en cela il croit faire son devoir, dans ces considérations. Il rend son jugement sans se préoccuper des conséquences politiques que l'administrateur devra réparer. Quelquefois même, il ne déplaît pas au magistrat de créer une difficulté à l'administrateur, dont il est le rival naturel. Ces rivalités entre fonctionnaires, toujours fâcheuses, sont particulièrement sensibles aux colonies. Les indigènes, qui en sont témoins, en rient et en profitent. Il n'y a plus d'unité dans la conduite tenue à leur égard. Or, il est intolérable que la sécurité d'une colonie puisse être compromise par des fonctionnaires qui ne sont pas responsables du maintien de la souveraineté de la métropole.

» Encore si les indigènes appréciaient cette séparation des autorités administratives et judiciaires. Mais, à leurs yeux, c'est une chinoiserie pure, un émiettement incompréhensible du pouvoir. L'indigène est simpliste. Il ne comprend pas que celui-là qui commande ne puisse pas réprimer. Ce dédoublement d'attributions diminue sans aucun profit le prestige de l'administrateur. »

Sans doute le décret du 9 juillet 1923 n'a-t-il pas méconnu complètement ces considérations judiciaires.

Mais il ne s'en inspire qu'en ce qui concerne les pouvoirs qu'il attribue à l'administrateur territorial. Il s'en sépare nettement à l'échelon du commissaire de district, auquel il ne réserve en quelque sorte d'autres pouvoirs que de juger les affaires qui lui sont soumises par les magistrats du parquet.

Le commissaire de district est cependant la cheville ouvrière de l'organisation territoriale. C'est lui qui assure

la direction de l'administration des territoires. C'est lui qui doit veiller spécialement à l'organisation et au développement des institutions indigènes.

C'est à lui qu'appartient la mission d'investir les chefs. Il est directement responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans son ressort; il dispose à cet effet de la force publique et c'est à ce titre que lui appartient au premier degré le pouvoir d'ordonner des opérations militaires.

Pour qu'il puisse s'acquitter utilement de ses importantes fonctions, il faut que de façon constante il soit tenu au courant de l'état d'esprit des populations indigènes.

A ce point de vue nul rapport périodique ne lui apportera des éléments d'information aussi précis que les procès-verbaux relatifs aux crimes et aux délits.

Sans doute, les affaires dont il aura connaissance en sa qualité de juge lui permettront-elles de suivre dans une certaine mesure l'évolution de la criminalité indigène.

Mais ce qui importe ici c'est qu'il soit averti de façon immédiate et méthodique de toutes les infractions graves relevées par ses subordonnés.

Fréquemment, en effet, la criminalité indigène revêt un aspect politique; tel meurtre, tel vol à main armée sera parfois l'indice d'une situation troublée ou d'une effervescence qui réclame des mesures urgentes.

L'examen des dossiers relatifs à des infractions de minime importance, voire à des affaires classées sans suite, ne sera pas toujours à ce point de vue dépourvu d'intérêt, car il peut révéler à un fonctionnaire territorial supérieur des erreurs politiques ou administratives qui auront échappé à son sous-ordre moins expérimenté ou que celui-ci n'aurait pas spontanément signalées à son chef.

S'il paraît donc évident que le commissaire de district trouverait dans la gestion des parquets indigènes un élément complémentaire d'information, qui lui est indispensable, est-il besoin de démontrer qu'à raison de sa

mission politique il serait beaucoup mieux en mesure d'assurer cette gestion qu'un magistrat?

Sa connaissance plus précise et plus complète des réalités de la vie indigène ne lui permettra-t-elle pas, en effet, de situer les faits dans leur véritable atmosphère et d'apprécier plus judicieusement l'opportunité des poursuites?

Ce n'est pas au moment du jugement, c'est à l'origine de l'instruction que son intervention serait le plus utile, car les raisons de fait, qui inspireraient sa décision de poursuivre l'affaire, de la classer sans suite ou de lui donner une solution administrative ou politique seraient parfois fort différentes de celles qui pourraient déterminer la décision d'un magistrat.

Mais c'est principalement dans la direction des tribunaux indigènes que le commissaire de district est désigné par la nature même de ses fonctions pour jouer un rôle prépondérant.

Comme le dit le rapport annuel sur l'administration de la Colonie pour l'exercice 1930, c'est en effet des décisions de ces juridictions que dépend la stabilité des familles et de la société indigène. Or, c'est le juge du tribunal du parquet que le décret du 15 avril 1926 investit du pouvoir de donner aux tribunaux indigènes par l'intermédiaire de l'administrateur territorial les directives nécessaires pour la bonne administration de ces tribunaux. Elle soumet ainsi l'administrateur territorial à l'autorité du parquet pour ce qui concerne l'une des attributions les plus délicates de sa mission politique.

En effet, l'administration des juridictions indigènes consiste en ordre principal à faire l'éducation des autorités indigènes dans l'exercice de leurs attributions judiciaires. Cette mission implique, d'autre part, une connaissance précise des coutumes indigènes.

Peut-on, dès lors, en faire un domaine distinct de l'éducation générale des chefs indigènes, où le fonctionnaire qui

en est chargé doit obéir à des directives qui ne concorderont pas nécessairement avec celles qui s'appliquent aux autres domaines?

Cette courte analyse de l'organisation judiciaire nous permet d'émettre l'avis que celle-ci prive le commissaire de district de certaines des attributions indispensables à l'exercice de sa mission de direction de la société indigène.

En confiant ces attributions à une autre autorité, l'organisation susdite a pour effet de placer face à face deux administrations qui, obéissant à des conceptions et des mobiles différents, exercent toutes deux un pouvoir d'initiative dans un même domaine ou tout au moins dans deux domaines qui s'interpénètrent et où leurs initiatives réciproques peuvent se contrarier.

Comme le disait, avec raison, M. le colonel Bertrand ⁽¹⁾ : « Chaque litige provoque une double intervention, des solutions émanant de chacun des services en contact; le compromis nécessaire entre ces deux solutions pour arriver à une sanction judiciaire ne pourra être acquis que grâce à la bonne volonté des deux chefs de service. Est-il admissible que dans une organisation coloniale, la coordination d'efforts dispendieux et considérables soit subordonnée à une question de caractère personnel des fonctionnaires, dont l'un a toutes les responsabilités et en fait pas de pouvoirs, et l'autre aucune responsabilité et en fait tous les pouvoirs au moins d'inhibition sur son collègue? »

Dans son commentaire de la charte coloniale ⁽²⁾, M. Halewyck de Heusch expose en ces termes la nécessité d'assurer l'unité d'action dans l'exercice du pouvoir exécutif :

« La délégation du pouvoir judiciaire du Ministre l'a été au Procureur général; elle aurait dû l'être au Gouverneur général. Par l'investiture donnée à un procureur

⁽¹⁾ L'organisation judiciaire de la Colonie en matière répressive. *Notre Colonie*, 15 mai 1920.

⁽²⁾ T. II, pp. 2-9.

général le Gouverneur général a perdu un des attributs les plus nécessaires du pouvoir exécutif. Il ne peut plus imposer des poursuites, qui sont la condition indispensable au maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

» De la dualité de pouvoirs ainsi établie peuvent résulter de graves inconvénients. Supposons que la sécurité de l'Etat exige dans des circonstances données une répression prompte et énergique. Moins bien informé que le Gouverneur général, placé à la tête de l'administration, le Procureur général estime qu'il est préférable de temporiser. Sans autorité sur le parquet général, le Gouverneur est réduit à l'impuissance : il est obligé de demander l'intervention du Gouvernement central, dont les ordres risquent de n'arriver que lorsqu'il sera trop tard.

» Pour refuser d'attribuer au Gouverneur général l'autorité sur les parquets, on s'est prévalu d'abus, qui auraient été constatés sous le régime de l'ancien Gouvernement absolu. Mais après l'annexion du Congo à la Belgique le danger n'était plus à craindre. »

La même opinion est formulée par M. Speyer, qui, dans son étude sur « Les nouveaux amendements à la Charte coloniale », s'exprime comme suit :

« Avec cette garantie additionnelle (droit d'injonction du tribunal d'appel au Procureur général) le régime qui place le chef du parquet colonial sous l'autorité du Gouverneur général me paraît préférable au système qui, pour le soustraire entièrement à l'action de ce haut fonctionnaire, le mettrait sous la dépendance directe et exclusive du Ministre des Colonies.

» En effet, dans une colonie de domination et sous un climat tropical, il n'est pas sans danger d'organiser entre deux hauts fonctionnaires une dualité de pouvoirs dont le Ministre seul, malgré son éloignement, devrait être le régulateur suprême.

» L'exemple classique de l'anarchie dans laquelle sombra une tentative de ce genre (connue dans l'histoire de

l'Inde anglaise sous le nom de *Regulating Act*) ne devrait pas être oublié et constitue un sérieux avertissement pour ceux qui songeraient à porter atteinte au principe de l'unité de direction dans l'administration des affaires coloniales. »

Ces considérations, dont le Parlement s'inspira d'ailleurs le 10 août 1921 pour modifier l'article 17 de la Charte coloniale, n'est-il pas logique de les appliquer, *mutatis mutandis*, aux pouvoirs qu'exercent respectivement le magistrat du parquet et le commissaire de district par rapport aux affaires indigènes ?

Dans le plan de la société indigène, chaque district constitue en réalité un gouvernement distinct. N'est-ce pas, en effet, le commissaire de district qui est le principal représentant du pouvoir exécutif dans l'administration des diverses chefferies de son ressort, le Gouverneur de la province n'exerçant dans ce domaine qu'un pouvoir de haute direction et de contrôle ? Le Gouverneur général, seul régulateur des conflits que peut provoquer une double initiative, n'est-il pas tout aussi éloigné des deux autorités intéressées que le Ministre ne l'est respectivement du Gouverneur général et du Procureur général ?

Du point de vue administratif il l'est encore davantage, non seulement parce qu'il n'a pas de relations directes avec elles, mais parce qu'il est pour ainsi dire impossible d'apprécier à distance toutes les contingences locales d'un conflit se rapportant aux affaires indigènes.

En étendant dans une telle mesure le principe de la dualité dans l'exercice du pouvoir exécutif, le législateur colonial n'a-t-il pas quelque peu dépassé les intentions de ceux qui au moment de la reprise du Congo par la Belgique ont réclamé avec le plus de vigueur le redressement des abus de l'ancien régime ?

On ne peut se défendre de cette impression devant l'opinion que formulait au sujet de la réforme de l'orga-

nisation judiciaire M. Émile Vandervelde, dans son étude sur « la Belgique et le Congo » (1) :

« De plus, nous n'hésitons pas à dire que dès l'instant où les fonctionnaires de l'ordre administratif ne seront plus avant tout des agents fiscaux chargés de faire du copal et du caoutchouc, il conviendrait de suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de carrière, en leur conférant certaines attributions d'ordre judiciaire. Ainsi que le disait fort bien M. Franck, « il est absurde de transporter en Afrique le principe de la séparation des pouvoirs, qui peut convenir à une société vieille de vingt siècles, mais qui n'a pas plus de sens dans la forêt équatoriale qu'elle n'en aurait eu dans la Germanie de Tacite ». Certes, personne ne parle de confusion absolue. Les juges de carrière devraient conserver le pouvoir de juger les délits importants et les crimes, les affaires des blancs, même les affaires intéressant des blancs et des noirs; ils doivent avoir sur toute affaire un droit de contrôle et d'évocation; mais en conférant aux fonctionnaires territoriaux — à défaut des chefs indigènes — les palabres de peu d'importance, on ne fera que donner la consécration légale à ce qui se fait aujourd'hui, par la force des choses dans la plus grande partie du Congo. »

Si donc les hommes d'État qui se préoccupent avec le plus de sollicitude du sort des indigènes s'accordent avec les théoriciens les plus autorisés de la science coloniale pour admettre que, sauf en ce qui concerne les délits importants et les crimes, il serait inopportun d'étendre aux affaires indigènes le principe de la séparation des pouvoirs, peut-on justifier dans ce domaine la division du pouvoir exécutif?

N'est-ce pas aussi paralyser les magistrats du parquet dans leur mission de contrôle que d'étendre outre mesure leur pouvoir d'initiative? Déjà le rapport sur l'admi-

(1) P. 224.

nistration du Congo pendant l'année 1930 signale que la juridiction de revision et la direction des tribunaux de police, tout comme le contrôle des tribunaux indigènes, constituent pour les officiers du Ministère public une très lourde charge. Celle-ci pèsera de plus en plus sur les magistrats de carrière à mesure que se multiplieront les juridictions indigènes. Bientôt, sans doute, on devra songer à une nouvelle augmentation du personnel judiciaire et les inconvénients que nous avons signalés ne feront que s'aggraver.

Il nous paraît que le moment est venu d'examiner si ceux-ci ne pourraient être écartés grâce à une répartition plus judicieuse des attributions judiciaires qu'exercent respectivement les magistrats du parquet et les commissaires de district.

En réalité, le magistrat du parquet affecté aux services judiciaires du district n'est pas exclusivement un agent du pouvoir exécutif. Sa fonction a un caractère mixte et ressortit dans une certaine mesure au pouvoir judiciaire. C'est ainsi que le magistrat du parquet exerce, indépendamment des attributions d'un juge d'instruction, des pouvoirs judiciaires en matière civile et pénale ainsi qu'un pouvoir de revision à l'égard des tribunaux de police et des tribunaux indigènes.

Ne serait-il pas opportun d'étendre ces attributions judiciaires tout en limitant le pouvoir d'initiative du magistrat de carrière en matière pénale aux seules infractions commises par des non-indigènes?

Pour réaliser cette réforme il suffirait d'appeler le magistrat de carrière aux fonctions de juge titulaire du tribunal de district et de confier au commissaire de district, sous certaines réserves, la direction des divers parquets établis dans son ressort.

Le magistrat de carrière aurait un droit de contrôle et d'inspection sur tous les services judiciaires établis dans son ressort. Il aurait également le pouvoir de se saisir

directement des affaires intéressant des non-indigènes, voire des affaires soulevées contre des indigènes sur plainte d'un non-indigène.

Tout en prévoyant ainsi les garanties désirées contre des abus, pareille organisation aurait pour effet de soumettre à une direction unique l'action de la justice répressive et l'action politique parmi les populations indigènes.

Elle permettrait en outre d'utiliser de façon plus rationnelle la collaboration de la magistrature et de l'autorité territoriale. Elle ferait appel, d'une part, aux connaissances juridiques des magistrats pour trancher les questions de fait et de droit qui sont de leur compétence. Mais elle laisserait, d'autre part, le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites à l'autorité, dont les fonctions impliquent le contact permanent et méthodique de la société indigène, ainsi que la responsabilité du maintien de l'ordre, c'est-à-dire au chef territorial.

Est-il besoin de dire que sous la direction immédiate du chef auquel ils sont hiérarchiquement subordonnés et dont dépend leur avenir, les membres du personnel territorial s'acquitteraient avec plus de zèle et d'efficacité des devoirs d'information qui leur incombent à raison de leurs fonctions judiciaires? Quant aux magistrats, s'ils n'étaient plus encombrés par les multiples besognes administratives qui s'attachent à la direction des divers parquets de leur ressort, ils trouveraient dans une plus grande mobilité la possibilité de s'acquitter avec un maximum de vigilance de leur mission d'investigation et de contrôle. Ce qui contribuerait à accentuer le caractère itinérant de leurs fonctions, c'est qu'il n'y aurait plus lieu de maintenir en ce qui les concerne la disposition de l'article 70 du décret du 9 juillet 1923, d'après laquelle le tribunal de district ne dispose d'une compétence étendue qu'à la condition de siéger avec un officier du ministère public. En effet, si cette garantie s'impose lorsque,

comme c'est généralement le cas, l'officier du ministère public est un magistrat de carrière, alors que le juge est un fonctionnaire sans formation juridique, elle n'aurait plus de raison d'être si cette dernière fonction était assumée par un magistrat de carrière. Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que le commissaire de district eût la faculté de se faire représenter à l'audience par l'un de ses adjoints ou par un administrateur territorial.

Il serait, dès lors, fort aisé de juger les affaires pénales au chef-lieu du territoire, voire dans la chefferie, où l'infraction a été commise. On éviterait de cette façon tout déplacement inutile de témoins et le but exemplaire de la répression serait réalisé dans les conditions les plus satisfaisantes. On voit ainsi que tout en assurant dans le fonctionnement des rouages politiques et judiciaires une meilleure coordination, la réforme préconisée présenterait également certains avantages au point de vue d'une bonne administration de la justice.

Mais, nous dira-t-on, s'il est vrai que l'administration congolaise d'aujourd'hui a le souci de limiter son action aux attributions normales de la puissance publique, est-elle en fait suffisamment dégagée des intérêts économiques de la Colonie pour qu'on lui fasse confiance? N'est-il pas à craindre que sous le régime préconisé la gestion des parquets indigènes ne s'inspire de considérations susceptibles de vicier leur fonctionnement?

S'il est, d'autre part, incontestable que depuis l'annexion du Congo par la Belgique, cette administration dispose d'un meilleur personnel territorial, pouvons-nous prétendre que celui-ci soit préparé à l'exercice des lourdes responsabilités que nous voudrions lui voir assumer dans le domaine judiciaire?

Quelle que soit la valeur de ces objections, il nous paraît cependant qu'elles n'ont qu'une portée purement contingente et ne constituent pas des objections de principe.

Il serait d'ailleurs actuellement loisible à l'administra-

tion de recruter dans nos universités, voire dans nos barreaux, des fonctionnaires territoriaux qui grâce à leur culture générale et à leur formation juridique apporteraient dans la gestion des parquets indigènes autant de conscience et de compétence que leurs collègues de la magistrature.

D'autre part, ce n'est pas dans la division des responsabilités et la multiplication des initiatives, mais dans l'orientation de sa politique générale et les moyens mis en œuvre pour la réaliser que le Gouvernement trouvera les garanties les plus solides pour prévenir des abus.

Sans doute aucun problème colonial ne peut-il être envisagé isolément. La solution de chaque difficulté entraîne nécessairement des répercussions dans d'autres domaines. Sans doute également convient-il d'admettre que notre organisation coloniale ne répond pas encore complètement aux fins qu'elle poursuit.

Une politique budgétaire trop parcimonieuse entrave son développement. Reconnaissons aussi que notre politique économique et notamment la répartition des activités économiques entre les Européens et les indigènes devraient être fixées avec plus de netteté et de précision.

Mais lorsque à cet égard ceux qui président aux destinées de la Colonie auront achevé d'accomplir l'effort de redressement qui s'impose, il conviendra qu'ils se préoccupent d'une meilleure adaptation du rouage judiciaire à l'appareil administratif.

Ainsi le Gouvernement de la Colonie sera en mesure de poursuivre avec plus de souplesse et de puissance la réalisation de son œuvre civilisatrice.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note de M. O. LOUWERS.)

Tribunaux de Police.

Il y en a un par territoire. L'Administrateur en est de droit le juge.

A l'égard des indigènes, lorsqu'il juge seul sans assistance du Ministère public, il peut prononcer des peines allant jusqu'à deux mois de prison et 2,000 francs d'amende.

S'il juge avec l'assistance d'un officier du Ministère public, magistrat de carrière, il peut, à l'égard des indigènes, prononcer des peines allant jusqu'à deux ans de servitude pénale et 2,000 francs d'amende; et à l'égard des non-indigènes, des peines d'amende.

NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES EN 1930 :

A. — Ressort de la Cour d'appel de Léopoldville :

1° Siégeant sans officier du Ministère public . . .	35,476
2° Siégeant avec officier du Ministère public . . .	44

B. — Ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville :

1° Siégeant sans officier du Ministère public . . .	10,185
2° Siégeant avec officier du Ministère public . . .	0

Tribunaux de District.

Il y en a un par district. Le Commissaire de district en est de droit le juge.

A l'égard des indigènes, lorsqu'il juge sans l'assistance d'un officier du Ministère public, il peut prononcer des peines allant jusqu'à six mois de servitude pénale et 2,000 francs d'amende.

S'il juge avec l'assistance d'un officier du Ministère public, il peut juger toutes les infractions commises par les indigènes et prononcer même la peine de mort.

A l'égard des non-indigènes, il peut juger des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende.

Le tribunal de district, siégeant avec officier du Ministère public, magistrat de carrière, a, en outre, compétence pour connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux de police, siégeant avec assistance du Ministère public.

NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES EN 1930 :

<i>Sans</i> officier du Ministère public	6
<i>Avec</i> officier du Ministère public :	
au premier degré	4,378
au second degré	4

Tribunaux du Parquet.

Il y en a un par district. Le procureur du Roi ou son substitut, docteur en droit, en est de droit le juge.

Il peut prononcer, sous certaines conditions (rarement réunies), à charge des indigènes, des peines allant jusqu'à un an de servitude pénale et 2,000 francs d'amende.

Ces tribunaux sont aussi chargés de la revision des jugements de tribunaux de police siégeant sans officier du Ministère public.

Ils ont en outre une compétence civile.

NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES EN 1930 :

1° Siégeant, au premier degré, en matière pénale dans des affaires indigènes 0

2° Siégeant au second degré, pour revision de jugements 505

Sur 35,476 affaires jugées par les tribunaux de police siégeant sans officier du Ministère public dans le ressort

de la Cour d'appel de Léopoldville, les tribunaux de Parquet en ont révisé 386

Dans le ressort de la Cour d'appel d'Élisabethville, sur 10,185 les tribunaux du Parquet en ont révisé 119

Tribunaux de Première Instance.

Il y en a huit pour toute la Colonie. Ils sont composés d'un juge et d'un officier du Ministère public, docteur en droit.

Au premier degré, ils connaissent des infractions punissables de plus de cinq ans, commises par des non-indigènes et toutes celles commises par des fonctionnaires.

En appel, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de district et les tribunaux de parquet.

Ils ont plénitude de compétence en matière civile.

AFFAIRES JUGÉES EN MATIÈRE PÉNALE EN 1930 :

Au premier degré.	44
En appel	930

Nombre d'affaires inscrites par les Parquets, et suite donnée à ces affaires en 1930.

A. — Les parquets du ressort de Léopoldville ont inscrit (affaires répressives) 8,204

Ils en ont classé sans suite 2,820

Personnes de race blanche inculpées 2,561

Ont évité les poursuites en payant l'amende forfaitaire 984

Non-lieux prononcés 960

B. — Pour les Parquets du ressort d'Élisabethville, il y a eu :

Inculpés européens 2,852

sur lesquels obtinrent des non-lieux ou des condamnations transactionnelles 1,663

Note. — Les justiciables européens sont au nombre de 25,179

dont hommes 15,684

Sur ce chiffre, le ressort de la Cour d'appel de Léo en comprend 15,205
dont hommes 10,046

Le ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville en comprend 9,974
dont hommes 5,638

Conclusions.

Il résulte de ce tableau que sur un total de 50,133 affaires pénales jugées au premier degré, 50,089 ont été jugées par des tribunaux dont les juges étaient de droit des autorités territoriales.

De ces 50,089 affaires, 45,661 ont été jugées par des administrateurs territoriaux intervenant seuls sans aucun concours de magistrats de carrière.

D'autre part, les magistrats de carrière, appelés à reviser les jugements des tribunaux de police, ont exercé ce droit avec une extrême discrétion, puisque la proportion des jugements révisés s'élève à un peu plus de un pour cent.

Séance du 15 février 1932.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Speyer, vice-directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, Carton, le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Rolin, Speyer, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : MM. Dupriez, Franck, Gohr et Wauters.

Rapport sur l'ouvrage du R. P. Plancquaert : « Les Jaga et les Bayaka au Kwango ».

La commission, composée du R. P. Charles, de MM. De Jonghe, Engels et Van der Kerken, conclut à la publication de l'ouvrage du R. P. Plancquaert : *Les Jaga et les Bayaka au Kwango*. Le rapport, lu par M. Engels, est approuvé par la section. (Voir p. 67.)

Communication de M. A. Marzorati (suite de la discussion).

M. Louwers donne lecture d'une étude de M. Gohr, qui combat la proposition de confier aux commissaires de district, pour les infractions commises par les indigènes, la gestion du parquet comme aussi la direction des tribunaux indigènes. Il invoque la nécessité de maintenir à l'action publique son caractère judiciaire, de sauvegarder l'autorité du commissaire de district et d'assurer la marche régulière des tribunaux de district. Il considère comme non fondées les raisons invoquées pour confier au commissaire de district plutôt qu'au magistrat de carrière siégeant comme juge du tribunal du parquet, la charge de donner aux tribunaux indigènes les directives nécessaires

pour la bonne administration de ces tribunaux. Il estime cependant qu'une collaboration entre le commissaire de district et le juge du tribunal du parquet est souhaitable et facilement réalisable. (Voir p. 71.)

A son tour, M. *Dellicour* expose les multiples raisons qui l'empêchent de se rallier à la proposition de M. Marzorati. Il montre notamment les complications auxquelles aboutirait une telle réorganisation. (Voir p. 84.)

M. *Engels* pense que les fonctions du commissaire de district sont trop absorbantes pour qu'il puisse assurer la charge du parquet. Il expose ensuite ses idées sur les meilleures modalités de collaboration entre l'administration territoriale et les magistrats de carrière. (Voir p. 92.)

M. *Rolin* ne peut admettre la conception de la justice qui est à la base des propositions de M. Marzorati. La justice n'a pas pour rôle principal d'assurer l'ordre et de consolider le pouvoir établi, mais bien de défendre contre toute atteinte les droits des citoyens.

M. *Speyer* se rallie aux vues de M. Rolin.

Le R. P. *Charles* insiste sur l'absence d'opinion publique dans la Colonie. Il craint que la substitution du commissaire de district aux magistrats du parquet ne soit une cause de grand désordre et ne laisse impunis de graves abus. (Voir p. 98.)

M. *Ryckmans* appuie la proposition de M. Marzorati. Il pense que l'autorité territoriale doit être maîtresse de l'action publique quand il s'agit d'infractions commises par des indigènes.

M. *Louwers* estime que l'opinion de M. Ryckmans est le résultat d'un malentendu. Les juges qui interviennent dans les affaires où les indigènes sont en cause sont les commissaires de district ou les administrateurs territoriaux. Au surplus, pourquoi supposer que les magistrats de carrière sont incapables de s'initier aux problèmes de politique indigène? La vérité est au contraire que ce sont eux qui

souvent doivent attirer l'attention des autorités territoriales sur l'importance de ces problèmes. Enfin, il faut bien signaler qu'on a vu parfois les autorités territoriales se servir de leur pouvoir judiciaire pour des fins administratives.

M. *Van der Kerken* est aussi d'avis que l'administration territoriale serait incapable de redresser les abus. M. *Bertrand* ajoute que le danger est d'autant plus grave dans une colonie comme le Congo, où l'État est intéressé dans un grand nombre d'entreprises économiques. La protection des indigènes ne peut pas être assurée exclusivement par des agents du pouvoir exécutif. Ce rôle convient mieux aux magistrats.

La section décide de continuer cet échange de vues à la prochaine réunion, qui aura lieu le 14 mars.

La séance est levée à 18 h. 45.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner l'ouvrage
du R. P. Plancquaert : « Les Jaga et les Bayaka au Kwango ».**

Sous le titre : « Les Jaga et les Bayaka au Kwango », l'auteur présente une « Contribution historico-ethnographique » à l'étude des populations, diverses d'origine, qui occupent actuellement les régions du Moyen-Kwango et que l'on connaît au Congo belge sous le nom de « Bayaka » (sing. Mu-yaka).

Les références bibliographiques comprennent une cinquantaine de sources; les plus autorisées y sont consignées et ont été utilisées.

Le plan du travail est méthodiquement conçu; nous le suivrons dans le bref résumé qui suit.

Le *chapitre premier* est consacré aux événements qui entre les années 1482 et 1750 se déroulent dans les royaumes du Kongo, d'Angola et du Matamba, c'est-à-dire dans les pays situés à l'Ouest du Kwango. C'est l'histoire de la conquête portugaise et des efforts missionnaires pour l'évangélisation des populations : le Moyen-Kwango et ses populations primitives restent en dehors de ces événements.

Sur ce vaste théâtre, qui va du Kwango à l'Océan Atlantique, les Jaga font irruption entre 1558 et 1568; ce sont des hordes guerrières, réputées très cruelles, qui mettent le pays au pillage et qui, défaites, se dispersent sans disparaître.

Dans le *chapitre 2*, l'auteur recherche et détermine quelles étaient les tribus qui occupaient ce Moyen-Kwango, resté inaccessible aux efforts d'approche des conquérants européens. Il y distingue notamment les Batsamba, les Basuku, les Bateki, etc., que les invasions

Jaga ont bousculés, déplacés et parfois assujettis. Leurs groupes ethniques plus ou moins altérés se retrouvent encore aujourd'hui en bordure des territoires dont les Jaga firent la conquête.

Le *chapitre 3* pose et résout le problème de l'identité des Bayaka actuels et des Jaga. Il nous paraît démontré à nouveau — donc confirmé — que les Bayaka sont les descendants plus ou moins purs des célèbres Jaga et des leurs assimilés. Mises en déroute par le général Francisco de Gouveia, vers 1560, après plus d'une année de durs combats, les bandes Jaga se replièrent sur le Kwango, où, plus tard, elles rencontrèrent d'autres bandes de même origine, venues du Sud et appelées Im'Bangala. Ensemble, dans des marches concertées ou non, elles font fuir ou assujettissent et assimilent à des degrés divers les autochtones du Moyen-Kwango et du Kwango méridional. Les informations précises font défaut sur ces opérations qui occupent la fin du XVI^e siècle.

Le *chapitre 4* s'efforce d'élucider le problème de l'origine des Jaga. L'auteur nous dit qu'ils venaient du Sud-Ouest, des sources du Zambèze, des pays Bechuana.

Le capitaine Avelot, dans la magistrale étude qu'il a consacrée aux Jaga ⁽¹⁾, en qui il voit aussi les ancêtres des Bayaka, les fait descendre des steppes du Masaï, du royaume du Muene-Muezi, du Roi-Lune, du Sud-Est du lac Nyanza; il les achemine en lisière de la grande forêt jusqu'au pays « Bungo », dans les vallées de la Lulua, où ils fondent le royaume « Iunda ». Il les dirige ensuite, en une série d'expéditions contre les Anzica, contre l'empire du Kongo et le royaume d'Angola, vers le Sud dans les régions du Haut-Zambèze.

C'est là que notre auteur les reprend.

Avelot et lui ne se contredisent donc point.

(1) AVELOT, Les grands mouvements de peuples en Afrique Jaga et Zimba. (*Bull. de Géographie historique et descriptive*, année 1912, nos 1 et 2.)

Le *chapitre 5* nous rapporte l'histoire de l'arrivée au Kwango, vers la fin du XVI^e siècle, d'une nouvelle vague Jaga fortement « bantouisée » par un long séjour en pays Bungo; c'est l'invasion Balunda sous la conduite du Kiamfu Kasongo, neveu du Mwata Yamvo de Lunda. C'est la lutte contre les Basuku, les Bapelende, les Bambala, les Batsumba, etc.; c'est la fusion Bayaka-Balunda ou Baluwa et la constitution d'un état féodal, marche de l'empire Lunda, qui s'affermira et se développera jusqu'au jour de la conquête belge et qui à l'heure actuelle n'est pas encore complètement ruiné.

Les *chapitres 6 et 7* traitent des explorations modernes au Kwango et de l'occupation belge.

Le *chapitre 8* est celui des conclusions.

Il comprend d'abord un résumé très clair des chapitres précédents. Il rappelle ensuite comment les mœurs sauvages et sanguinaires des Bayaka, l'arrogance, la cupidité, la mauvaise foi du Kiamfu durent être réprimées; comment la chute de ce potentat plongea le pays dans l'anarchie; comment l'opposition à notre occupation, d'abord ouverte et agressive, devint occulte, sournoise, passive...; la fuite tant pour le Kiamfu et ses lieutenants que pour leurs sujets devint le moyen par excellence de tenir notre action en échec...; les villages s'écartent des sentiers suivis par le blanc et se dispersent en minuscules hameaux tapis dans les coins les plus inaccessibles de la forêt... Là, on vit avec l'espoir que les ancêtres et les fétiches abattront un jour la puissance du blanc... « Race turbulente, ayant dans le sang le goût du brigandage et du despotisme, écrit l'auteur, les Bayaka durent inévitablement s'opposer à l'œuvre de pacification et d'évangélisation ». Et il ajoute : « Cependant, on peut se demander si après avoir coupé la route aux razzias et aux révoltes on s'est mis sérieusement en peine de leur trouver aux Bayaka une orientation nouvelle ».

Nous croyons bien que le Gouvernement n'est pas resté

étranger à cette préoccupation. Seulement, le pays est pauvre — l'auteur le reconnaît — et d'un accès extrêmement difficile; pour tout dire, sa mise en valeur aurait exigé des efforts financiers dépassant considérablement les moyens officiels et privés et certainement hors de proportion avec les résultats à en attendre. Le Kwango a donc été condamné à la stagnation, à des contingences économiques qui font loi.

L'auteur formule le vœu de voir l'activité de la population orientée vers l'agriculture et l'élevage. Mais il néglige deux faits :

L'existence de la maladie du sommeil.

L'absence de tout débouché local pour les produits agricoles.

Dans son ensemble, le travail du R. P. Plancquaert est extrêmement intéressant; il mérite certes d'être publié. En effet, il vulgarise une documentation que peu de personnes peuvent atteindre; il projette la lumière des événements passés sur les situations présentes, ce qui aide à les comprendre.

La lecture de l'ouvrage est de nature à intéresser particulièrement les missionnaires et les fonctionnaires territoriaux vivant chez des populations en contact avec les Bayaka. Elle incitera sans doute quiconque est en mesure de le faire à collaborer au parachèvement d'une œuvre qui pour être au point réclame encore des milliers d'observations, mais qui dans son état actuel marque une étape avancée dans nos connaissances des populations indigènes.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note de M. A. GOHR.)

De l'intéressante communication que notre collègue M. Marzorati nous a faite sur le problème judiciaire au Congo belge semblent se dégager les conclusions ci-après :

S'il convient de conserver aux magistrats de carrière l'initiative des poursuites en ce qui concerne les infractions commises par les non-indigènes, c'est aux Commissaires de district qu'il est nécessaire de confier la gestion du Parquet lorsqu'il s'agit d'infractions commises par les indigènes, comme aussi la direction des tribunaux indigènes.

Le magistrat de carrière, qui actuellement remplit près du tribunal de district les fonctions d'officier du Ministère public, devrait être nommé Juge de ce tribunal; il aurait, d'autre part, un droit de contrôle et d'inspection des services judiciaires établis dans son ressort.

*
**

Le premier motif invoqué à l'appui de cette suggestion la présente comme étant un moyen de faire disparaître l'antagonisme plus ou moins aigu qui existe entre les fonctionnaires territoriaux et la magistrature coloniale.

La réforme envisagée aurait-elle réellement cet effet ?

Si le conflit existe, c'est sans doute moins à cause de l'intentement ou de l'abstention de poursuites contre les indigènes de la part du magistrat de carrière qu'à cause des actes qu'il accomplit en sa qualité de protecteur des indigènes et des instructions qu'il ouvre et des poursuites qu'il exerce contre les Européens pour des infractions dont ils se sont rendus coupables vis-à-vis des indigènes.

Dès lors, la réforme proposée par notre collègue et qui

laisse ce devoir de protection et l'initiative des poursuites contre les Européens entre les mains des officiers du Ministère public, magistrats de carrière, ne pourrait avoir pour effet de lénifier les rapports entre le service territorial et la magistrature.

*
* *

L'autre motif qui sert de base à la suggestion de confier la gestion du Parquet au Commissaire de District, lorsqu'il s'agit d'infractions commises par des indigènes, c'est que pour remplir sa mission politique, il doit être averti immédiatement et méthodiquement des infractions graves relevées par ses subordonnés, car souvent la criminalité indigène revêt un caractère politique.

Aussi bien, la connaissance plus précise et plus complète des réalités de la vie indigène lui permettrait de situer les faits dans leur véritable atmosphère et d'apprécier plus judicieusement l'opportunité des poursuites.

Personne ne contestera l'intérêt qu'il y a pour le Commissaire de District d'être avisé sans retard des infractions qui peuvent avoir pour cause ou pour résultat des perturbations dans la politique indigène, comme non plus l'importance de l'appréciation du Commissaire de District en ce qui concerne l'opportunité des poursuites contre des indigènes.

Mais il y a lieu tout d'abord de constater que si même on attribuait aux Commissaires de District la direction des Parquets, ils resteraient un certain temps dans l'ignorance de la plupart des infractions commises dans leur ressort, car dans la majorité des cas elles sont de la compétence des tribunaux de police; or, suivant les règles en vigueur, il n'y a parmi les infractions constatées que celles ayant donné lieu à un jugement qui doivent être portées par ces tribunaux à la connaissance du Parquet du district et encore n'est-ce que dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Aussi bien, même si le Commissaire de district avait la direction du Parquet vis-à-vis des indigènes, il lui serait impossible dans la plupart des cas, pas plus qu'il n'est possible à l'officier du Ministère public, d'intervenir dans la question de savoir s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites.

En effet, ainsi qu'il vient d'être dit, le plus grand nombre des infractions commises par les indigènes sont de la compétence des tribunaux de police. Or, suivant les règles relatives au fonctionnement de ces juridictions, règles auxquelles notre collègue ne propose aucune modification, c'est à l'administrateur qu'appartient, dans la presque totalité des cas, l'initiative des poursuites.

Il se saisit ou ne se saisit pas, suivant qu'il l'estime utile, des infractions qui rentrent dans sa compétence et lorsqu'il y a lieu d'exercer l'action publique, il l'exerce sur-le-champ sans en référer au Substitut du Procureur du Roi. La justice des tribunaux de police, que l'on a voulue expéditive, serait singulièrement entravée et perdrait une grande partie de son efficacité si le juge de police était obligé de s'adresser à quelque magistrat ou fonctionnaire résidant au chef-lieu de district avant de mettre l'action publique en mouvement. En réalité, ce n'est que pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de district que le Magistrat du Parquet est appelé à apprécier s'il y a lieu d'exercer des poursuites.

*
**

Quoi qu'il en soit du bien-fondé de ces deux observations, il resterait à voir si les désavantages qui résulteraient de la décision qui confierait au Commissaire de District la direction du Parquet dans les affaires indigènes ne l'emportent pas sur les avantages et s'il n'y a pas moyen d'imaginer un système qui donnerait satisfaction plus complète aux intérêts en présence.

Et tout d'abord, examinant un point que notre collègue

n'a pas précisé et qui d'ailleurs n'est peut-être pas inclus dans sa proposition, il paraît impossible, même dans l'hypothèse où l'on attribuerait aux Commissaires de district la direction envisagée, de les soustraire à l'autorité du Procureur du Roi et, par l'intermédiaire de celui-ci, à celle du Procureur général. L'objection ne disparaîtrait pas, même si l'on entendait les subordonner à la direction et à la surveillance d'une autorité administrative supérieure, fût-elle celle du Gouverneur général.

Dans l'exercice de l'action publique, le pouvoir doit être un. Ses décisions ne peuvent être entravées, contrecarrées ou diminuées dans leurs effets par des mesures prises dans le même domaine par une autorité concurrente.

Aussi bien, l'action publique est avant tout et doit rester un instrument de justice; elle n'est pas un instrument de politique. Si celui qui en a la disposition doit tenir compte des circonstances qui peuvent rendre nécessaire ou inopportune la mise en mouvement de cette action, ce n'est que dans la limite où l'intentement ou bien l'abstention des poursuites ne porterait pas atteinte au principe selon lequel la justice doit être égale pour tous.

Ce principe d'équité est l'essence des attributions du pouvoir judiciaire. Il est aussi impérieux pour les membres du Parquet que pour la magistrature assise.

C'est pour le sauvegarder que, tout en plaçant le Ministère public sous l'autorité du pouvoir exécutif, nos législations modernes ont accordé au Ministère public la pleine disposition de l'action publique, sous la seule réserve de l'intervention du Ministre pour enjoindre ou défendre, sous sa responsabilité ministérielle, l'exercice de cette action, dans des cas tout à fait exceptionnels où des intérêts vraiment supérieurs commanderaient impérieusement de déroger au principe de liberté d'appréciation donnée au Ministère public.

Dès lors, au Congo comme en Belgique, l'action

publique doit rester tout entière entre les mains du Procureur général; sous la réserve de circonstances particulièrement graves, son exercice ne peut dépendre d'une autorité administrative aussi haut placée qu'elle soit, car celle-ci, de par ses fonctions, aura plutôt la tendance de faire de l'action publique un instrument de domination plutôt qu'un instrument de justice.

S'il en est ainsi, on peut se demander s'il est indiqué d'introduire le Commissaire de District dans les rouages du Parquet.

Même si ce fonctionnaire était docteur en droit, comme, pour reprendre la juste considération de M. Marzorati, « la psychologie des agents de l'autorité est déterminée dans une certaine mesure par les institutions qu'ils représentent », c'est fatalement sous l'angle de ce qui peut servir les intérêts de l'administration et de sa propre action sur les indigènes et non de ce qui peut être juste, que ce fonctionnaire examinera la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre, au lieu d'examiner si, sans sacrifier la justice, il peut s'abstenir d'exercer l'action publique.

*
* *

Certes, le danger qui s'attache à la proposition de notre collègue existe déjà en ce qui concerne les tribunaux de police, puisque l'administrateur, qui est le Juge dans ces tribunaux, y remplit, en même temps, les fonctions d'officier du Ministère public. Mais, si par la force des choses, on a dû, sous réserve cependant du droit pour le magistrat du Parquet d'ordonner des poursuites, abandonner à l'administrateur territorial la faculté de se saisir ou de ne pas se saisir s'il l'estime bon, est-ce une raison d'accroître les inconvénients qui s'attachent à cette organisation en l'adoptant même dans les tribunaux de district, alors que, en confiant la direction du Parquet près ces tribunaux à un magistrat de carrière on peut les éviter ?

*
* *

Ce n'est certes pas le droit de contrôle et d'inspection de tous les services judiciaires du ressort que notre collègue propose d'attribuer au magistrat de carrière devenu, suivant sa proposition, Juge du tribunal de district, qui pourrait écarter les dangers signalés ci-dessus. S'il n'est accompagné du pouvoir d'ordonner, ce droit d'inspection et de contrôle restera inefficace; il ne se traduira qu'en des correspondances et des explications dans lesquelles l'influence du magistrat inspecteur s'évanouira.

*
**

La proposition de notre collègue soulève d'autres objections : en effet, alors que dans l'organisation actuelle, le Commissaire de District, en tant que juge, apparaît aux yeux des indigènes comme le vrai dispensateur de la Justice, que c'est de lui que dépendent la mise en détention préventive et périodiquement la confirmation de cette détention, que c'est lui qui décide de l'acquiescement ou de la condamnation, il ne sera plus que celui qui doit s'adresser à un magistrat pour obtenir les sanctions qu'il estime nécessaires, sans que sa demande soit toujours agréée.

Dès lors, quelle atteinte au prestige du Commissaire de District, quelle tentation pour ces âmes frustes de méconnaître dorénavant son autorité !

*
**

Mais des inconvénients tout aussi importants se présenteront au point de vue du jugement à prononcer.

Dans les affaires qui sont ordinairement soumises au tribunal de district, une instruction préparatoire est presque toujours indispensable. En effet, ce sont des affaires graves et souvent compliquées.

Rien que pour pouvoir incriminer, à coup sûr, telle personne comme étant auteur du fait envisagé, le travail qu'impose l'instruction préparatoire est parfois considérable. Combien de personnes doivent souvent être entendues avant de pouvoir trouver les véritables témoins; avec

quel soin ceux-ci doivent être interrogés si l'on veut être certain de leur sincérité!

Mais l'instruction ne se borne pas à pouvoir établir que tel fait matériel a comme auteur telle personne, il faut rechercher et pouvoir apporter la preuve de chacune des conditions nécessaires à l'existence de l'infraction; pouvoir établir qu'il y a eu homicide volontaire et non homicide involontaire, ni simples coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner; ou bien que la chose que le prévenu ne sait pas rendre lui avait été remise dans tel but déterminé, que c'est frauduleusement qu'il l'a détournée; que c'est méchamment qu'il a tué tel animal appartenant à autrui, etc.; on n'en finirait pas de citer des exemples et l'on sait que pour certaines infractions il faut que la preuve porte sur cinq à six conditions.

Croit-on vraiment que pareil travail qui au Congo incombe à l'officier du Ministère public, faisant de sa fonction, lorsqu'il est consciencieux, une charge des plus laborieuse et qui, de plus, réclame des connaissances déjà assez approfondies de droit pénal, puissent être remplies par un fonctionnaire sollicité par des besognes administratives multiples et importantes et, d'autre part, peu versé dans la science juridique?

Dès lors, si c'est le Commissaire de District qui est revêtu de la qualité d'officier du Ministère public, que seront les débats à l'audience? Tantôt on entendra des témoins dont les dires n'apportent aucun élément nouveau; tantôt l'examen de l'affaire devra être remis pour permettre la convocation des témoins nécessaires ou pour l'accomplissement de tel autre devoir d'instruction négligé par le magistrat instructeur. Heureux encore si cet acte d'instruction peut encore donner les résultats qu'il aurait produits s'il avait été effectué au début de l'instruction! Et pendant tout ce temps, prévenus et témoins devront rester à la disposition du tribunal, pour être, le cas échéant, réentendus ou pour les confrontations nécessaires.

Le système proposé répond-il à l'intérêt de la justice et à celui des administrés ?

*
**

On dira qu'en invoquant l'impréparation des Commissaires de District pour le rôle de magistrat instructeur, on fait le procès des tribunaux de police lorsqu'ils jugent sans officier du Ministère public, étant, moins encore que les Commissaires de District, préparés à la pratique des choses judiciaires.

Mais de ce que la juridiction des tribunaux de police ne fonctionne pas comme elle le devrait, sans d'ailleurs donner lieu à des inconvénients aussi considérables, est-ce une raison pour les multiplier et les aggraver par une mauvaise organisation des tribunaux de district ?

*
**

Ainsi donc, nécessité de maintenir à l'exercice de l'action publique son caractère judiciaire, nécessité de maintenir le prestige et l'autorité des Commissaires de District, nécessité d'assurer aux tribunaux de district une marche régulière, tout concourt à conclure que dans les tribunaux de district c'est au magistrat de carrière que doit appartenir le rôle d'officier du Ministère public; que c'est à lui à prendre l'initiative des poursuites et à procéder à l'instruction préparatoire et que c'est au Commissaire de District à remplir les fonctions de Juge.

Pour cette mission, la formation de ce fonctionnaire est d'ailleurs suffisante, car, guidé qu'il sera par le substitut magistrat de carrière dans l'observation des formes qui garantissent le bien-jugé, rendu attentif sur les points sur lesquels doit porter l'examen du Juge, il n'a plus guère qu'à laisser parler sa conviction et, le cas échéant, à déterminer le montant de la peine. Et peut-être, est-ce ici qu'est la place du passage de Girault, reproduit par M. Marzorati : « un administrateur rendant la justice se

préoccupera des conséquences indirectes de son jugement... un magistrat de carrière ne rentre pas, et en cela il croit faire son devoir, dans ces considérations ».

*
**

Est-ce à dire qu'aucune des données de notre distingué collègue ne doive se traduire en quelque mesure pratique ?

Ses justes remarques au sujet de l'utilité pour le Commissaire de district d'être avisé de toutes les infractions graves commises dans son ressort amènent à penser qu'indépendamment des ordres qu'il peut donner aux administrateurs territoriaux de le tenir au courant de toutes les infractions ou de telle catégorie d'infractions dont ceux-ci ont connaissance dans ou hors de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, des instructions devraient obliger les Substituts de carrière à signaler au plus tôt au Commissaire de District les infractions commises par les indigènes qui, soit par leur nature, soit par la personnalité de leurs auteurs, peuvent intéresser la politique de la région.

Il conviendrait, en outre, de prescrire aux officiers du Ministère public de ne décider de la suite à donner à l'affaire qu'après avoir pris au préalable l'avis du Commissaire de District et même, le cas échéant, après s'être concertés avec lui sur les mesures à prendre pour concilier, si possible, les intérêts de la justice avec les autres intérêts en présence. En cas de persistance du désaccord et sauf le cas de réelle urgence, où le Substitut conserverait sa pleine liberté de décision, mais sous sa responsabilité, il serait tenu d'en référer au Procureur du Roi; de son côté, le Commissaire de District ferait immédiatement part du différend au Gouverneur de province. Au besoin, un même référé serait adressé par le Procureur du Roi au Procureur général et par le Gouverneur de province au Gouverneur Général.

Ainsi, tout aurait été tenté pour aboutir, selon les termes

de M. le Colonel Bertrand, reproduits par M. Marzorati, « à ce compromis nécessaire pour arriver à une sanction judiciaire ». Si les efforts restent vains, le Gouverneur général — et dans les cas graves le Ministre — aura le dernier mot.

Il ne semble pas qu'on puisse aller plus loin.

Au surplus, tout en souhaitant l'harmonie entre les représentants du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire et en réprouvant tout conflit qui naît de sentiments personnels, ou même tout excès d'intransigeance, il ne faut pas regretter que ces deux pouvoirs ne soient pas toujours en parfait accord. S'il en était autrement, ce serait peut-être par le sacrifice de l'un des deux intérêts qu'ils ont à sauvegarder. Pour établir un juste équilibre, il faut que l'un serve de contrepoids à l'autre.

*
**

La seconde proposition de M. Marzorati consiste à retirer au magistrat de carrière siégeant comme Juge du Tribunal de Parquet — c'est-à-dire au Substitut près le Tribunal de District — la charge de donner aux tribunaux indigènes les directives nécessaires pour la bonne administration de ces tribunaux et confier cette mission au Commissaire de District.

Comme on le voit, cette proposition n'est pas du même ordre d'importance que sa première proposition, tout au moins à la condition que, comme il semble, elle n'ait pas la portée de transférer au Commissaire de District le droit d'annulation des sentences de ces tribunaux attribué par le décret sur les juridictions indigènes au Juge du Tribunal de Parquet. Car cette annulation a été prévue pour empêcher que les jugements des tribunaux indigènes, qui sont susceptibles d'acquérir la même force de chose jugée et la même force d'exécution que les décisions des tribunaux européens, puissent être invoqués comme des titres

irréfragables et exécutoires, même s'ils constituaient un défi aux principes d'équité ou aux règles d'ordre public.

Or, il semble incontestable que, appelé à choisir entre le Commissaire de district et le magistrat de carrière pour déterminer celui auquel le pouvoir d'annulation serait attribué, le législateur a fait choix judicieux en l'accordant au magistrat de carrière. En effet, les questions juridiques à trancher sont de nature souvent délicate. Aussi bien, le Commissaire de District n'a pas, comme le magistrat de carrière, ses préoccupations professionnelles concentrées sur les choses du droit.

Mais, même en restreignant la portée de la proposition de notre collègue à celle de ne transférer au Commissaire de District que le droit et le devoir de donner des directives nécessaires pour la bonne administration des tribunaux indigènes, on peut se demander si cette proposition est fondée.

Elle est motivée par la considération qu'il s'agit, en ordre principal, de faire l'éducation des autorités indigènes dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, ce qui impliquerait une connaissance précise des coutumes indigènes et l'on ne peut, selon les termes de l'exposé de M. Marzorati, « faire de cette éducation judiciaire un domaine distinct de l'éducation générale des chefs indigènes, où le fonctionnaire qui en est chargé doit obéir à des directives qui ne concorderaient pas nécessairement aux autres domaines ».

Faute peut-être de connaître les répercussions de ce décret dans la réalité des faits, on ne voit pas à quels inconvénients sérieux le système actuel peut donner lieu; on ne voit même pas qu'en attribuant le pouvoir de direction au Substitut, le législateur ait, comme le dit notre collègue, « soumis l'administrateur territorial à l'autorité du Parquet en ce qui concerne l'une des attributions les plus délicates de sa mission politique ».

Mais, quand on lit le décret sur les juridictions indi-

gènes, on y voit des règles dont la complexité est indéniabie, soit qu'elles portent sur la composition de ces tribunaux ou sur leur compétence ou sur leur procédure et qui réclament de la part de celui qui doit initier les juridictions indigènes à la compréhension de ces règles et s'efforcer de les faire observer, une formation juridique appréciable et des soins assidus. On peut donc se demander si ce n'est pas avec raison que le législateur a confié cette mission à un magistrat de carrière.

Aussi bien, le droit qu'il a de prendre communication des jugements rendus par les tribunaux pour exercer, même d'office, son pouvoir d'annulation, le met mieux en situation que le Commissaire de District de se rendre compte de la façon dont ils fonctionnent, des erreurs qu'ils commettent et de la nécessité de telles directives pour en prévenir le retour.

Et peut-être est-ce avec raison que ce droit de direction donné au Juge du Tribunal de Parquet doit lui être attribué même en ce qui concerne les questions de fond : c'est-à-dire l'application des coutumes. Sans doute, le Commissaire de District doit être présumé mieux les connaître que le Substitut, car ce fonctionnaire est généralement un homme plus âgé et plus ancien dans la carrière coloniale, mais ici encore il ne faudrait pas exagérer, car si le magistrat peut ne pas avoir la même initiation dans les coutumes que le Commissaire de District, il n'est pas sans avoir, de par sa formation juridique, une aptitude particulière pour découvrir la raison et la portée des coutumes qui lui sont signalées et par conséquent pour en diriger l'application.

Quoi qu'il en soit de ce point, le problème qui se pose le plus souvent en ce qui concerne l'application des coutumes est celui de savoir si elles ne sont pas contraires à l'ordre public; ceux qui ont pu pénétrer la matière seront unanimes à déclarer que parfois ce problème est particulièrement délicat et que pour pouvoir le résoudre, un

homme de loi n'est pas sans avoir une certaine supériorité sur celui qui n'a pas reçu l'éducation juridique.

Néanmoins, une collaboration entre le Commissaire de District et le Juge du Tribunal de Parquet apparaît ici encore comme éminemment désirable. Ici aussi, elle est facilement réalisable. Une action ferme du Procureur du Roi et, le cas échéant, du Procureur général suffirait pour l'obtenir.

*
* *

L'exposé qui vient d'être fait n'a pas la prétention de prouver que notre organisation judiciaire est sans défaut. Il n'a pour objet que de placer en face des thèses défendues par notre honorable collègue les raisons qui peuvent faire douter de leur bien-fondé. Ouverte reste la question de savoir si cette organisation n'appelle pas d'autres redressements.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note de M. F. DELLICOUR.)

En commençant, qu'il me soit permis de marquer que s'il est un endroit où le débat actuel peut s'engager avec profit c'est en notre Institut. Celui-ci compte en effet parmi ses membres plusieurs hauts fonctionnaires coloniaux qui ont accompli une longue carrière coloniale. La discussion bénéficiera donc de leur expérience. D'autre part, ils sont aujourd'hui « au-dessus de la mêlée ». Le débat en acquerra une sérénité qu'il n'aurait pas en d'autres lieux.

Il est un point sur lequel, je pense, l'accord unanime se fera : la séparation des pouvoirs ne doit pas se concevoir et se réaliser de la même manière en Europe et en Afrique. Les réactions qu'exercent les décisions de l'un dans le domaine de l'autre sont en effet bien plus profondes en pays colonial. En matière indigène notamment l'autorité administrative ne saurait rester indifférente devant une initiative du parquet qui risque parfois de compromettre davantage la tranquillité publique que ne l'a fait le délit isolé à réprimer.

Des raisons tout aussi respectables imposent cependant des limites à l'interdépendance des pouvoirs.

Ces limites avaient été admises par le génie réaliste de Léopold II; elles avaient été exagérées par les auteurs de la Charte de 1908. Depuis plusieurs années un mouvement en sens inverse s'observe : les barrières s'abaissent de plus en plus entre l'exécutif et le judiciaire. Avant de faire un pas de plus en ce sens il convient de considérer la question sous toutes ses faces. N'oublions pas que la Belgique reste un petit pays, qu'à l'étranger on s'accom-

moderait parfaitement de notre domaine colonial, que de nouveaux actes internationaux ont donné plus de solennité aux obligations assumées par nous vis-à-vis des indigènes, que la tendance actuelle est à renforcer le contrôle international sur la politique indigène et que, dès lors, il faut y regarder à deux fois avant de toucher à un édifice où nos indigènes sont assurés de trouver protection contre l'arbitraire des particuliers et, le cas échéant, des agents de l'administration.

Ceci dit, je ne me refuse nullement à rechercher si l'organisation judiciaire de la Colonie ne peut être améliorée.

Mais d'abord il convient d'examiner jusqu'à quel point certaines critiques faites par M. Marzorati sont justifiées.

D'après notre collègue, la magistrature debout est le pivot de l'organisation judiciaire congolaise et de son exposé se dégage l'impression que, d'une manière générale, l'action judiciaire est sous la dépendance exclusive du parquet.

Cette impression est contredite par les faits. Les tribunaux qui apparaissent le plus intimement mêlés à la vie indigène, ceux qui, par leur nombre et leur activité incessante, peuvent exercer le plus d'influence sur l'évolution des mœurs et coutumes, ce sont les tribunaux de territoire et les tribunaux indigènes. D'après le dernier rapport annuel du Gouvernement les tribunaux de territoire ont rendu, en 1930, 35,476 jugements dans le ressort de Léopoldville et 10,476 jugements dans le ressort d'Elisabethville. Quant aux juridictions indigènes elles rendent des sentences chaque jour plus nombreuses; dans la seule Province Orientale le chiffre des jugements qu'elles ont prononcés en 1930 est de 69,256. Opposons à ces chiffres imposants le nombre de jugements rendus par les tribunaux de district pendant la même année : 3,122 dans le ressort de Léopoldville, 1,266 dans le ressort d'Elisabethville.

Or l'initiative des poursuites devant les tribunaux de

territoire et les tribunaux indigènes appartient aux juridictions elles-mêmes; celles-ci se saisissent directement, sans intervention du parquet.

Sans doute sont-elles soumises au contrôle des magistrats, mais, tel qu'il a été organisé par la loi, le contrôle s'exerce de façon discrète et le petit nombre des jugements de police révisés tend à démontrer que le parquet n'abuse point de ses prérogatives : en 1929, dans le ressort de Léopoldville, 526 jugements de révision pour 32,988 jugements rendus; en 1930, 380 révisions pour 35,476 jugements rendus. Autant dire que dans l'immense majorité des affaires indigènes le magistrat n'apparaît point.

Le rôle du parquet est différent à l'échelon supérieur. Devant les tribunaux de district l'action publique est mise en mouvement par l'officier du Ministère public, qui presque toujours a la qualité de magistrat de carrière.

Remarquons cependant que les 9/10 des affaires soumises aux tribunaux de district ont pour origine un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, fonctionnaire territorial qui se préoccupe de faire réprimer les graves atteintes à l'ordre public lorsque celles-ci échappent à la compétence des tribunaux inférieurs. Ici encore nous voyons donc l'autorité territoriale exercer une influence déterminante sur l'action judiciaire.

En ce cas, toutefois, il incombe au Ministère public de juger de l'opportunité des poursuites. D'après M. Marzorati, les magistrats de carrière ne sont pas qualifiés pour remplir cette mission quand il s'agit d'affaires indigènes et il suggère d'intervertir les rôles : le magistrat de carrière deviendrait juge et les attributions du Ministère public passeraient au Commissaire de District.

A mon avis, plusieurs objections doivent être faites à cette proposition :

1° M. Marzorati entend conserver au magistrat de carrière les fonctions d'officier du Ministère public quand

un Européen est inculpé. A quelles complications ce régime ne donnera-t-il pas lieu ? Dans une affaire à charge d'indigènes, le Commissaire de District, officier du Ministère public, pourra, au cours de son instruction, interroger des Européens et des noirs. Dans une affaire à charge d'un blanc, le magistrat de carrière, officier du Ministère public, pourra, au cours de son instruction, interroger des Européens et des noirs. Que penseront les noirs lorsque, suivant les circonstances, ils devront se diriger à droite ou à gauche ? En quoi ce régime donnera-t-il plus que le régime actuel l'impression que l'action de la justice répressive est soumise à une direction unique ? Quid lorsqu'une même affaire comportera des prévenus européens et indigènes ?

2° Lorsque le magistrat de carrière deviendra le juge, les affaires devront lui être soumises par le Commissaire de District, officier du Ministère public. Celui-ci devra justifier devant le magistrat de l'accusation qu'il porte; la décision ultime appartiendra au magistrat. Le Commissaire de District apparaîtra ainsi dans une situation subordonnée vis-à-vis du magistrat. Si l'on n'envisage que la question du prestige du Commissaire de District vis-à-vis des noirs, ne vaut-il par mieux maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire la situation inverse ?

3° Il n'est pas sûr que les Commissaires de District apprécieraient beaucoup le cadeau qu'on veut leur faire. Les tribunaux de District connaissent des affaires indigènes les plus graves. Ce sont celles qui provoquent les instructions les plus longues, les recherches les plus minutieuses, les correspondances les plus étendues avec les officiers de police judiciaire. Le Commissaire de District aura-t-il le loisir d'accomplir pareils devoirs ?

Au surplus, l'expérience des centaines et des centaines de dossiers qui me sont passés par les mains me permet d'affirmer que si, d'une manière générale, le bon sens et la maturité des fonctionnaires territoriaux constituent

une aide précieuse lorsque le travail préliminaire est achevé, c'est-à-dire lorsqu'une première instruction a déblayé le terrain, lorsque les témoins sont rassemblés et qu'il ne reste plus en somme qu'à tirer la conclusion finale, en revanche il y a avantage à confier la préparation de l'affaire à des spécialistes.

C'est le métier des magistrats de procéder à des instructions; plus que d'autres ils mettront de la patience à interroger les indigènes, à vérifier les explications du prévenu, à mettre en lumière les circonstances aggravantes ou atténuantes, à bien préciser les éléments du délit, etc.

Certes, lorsque tous les fonctionnaires territoriaux auront acquis une formation juridique, ils pourront remplacer les magistrats instructeurs, même pour les affaires importantes. Ce moment ne me paraît pas encore venu.

M. Marzorati a tout à fait raison cependant lorsqu'il déclare que le Commissaire de District doit être mis au courant des affaires pénales indigènes dès le début de l'instruction et non pas seulement au moment du jugement.

Des mesures administratives ont été prises afin de réaliser ce but :

1° Les officiers de police judiciaire doivent envoyer au Commissaire de District une copie des procès-verbaux susceptibles d'intéresser l'autorité territoriale;

2° Les administrateurs, juges de police, doivent également tenir au courant le Commissaire de District des affaires de leur tribunal;

3° Dans certains cas le Commissaire de District a le droit de demander communication des dossiers judiciaires aux juges de police et au parquet;

4° Enfin, le droit du parquet d'arrêter et de poursuivre des chefs et sous-chefs indigènes est soumis à certaines limitations.

Est-on allé assez loin dans cet ordre d'idées?

Notons que la simple ouverture d'une instruction peut

avoir des conséquences politiques sérieuses dans une région. En ce cas, on devrait, je pense, reconnaître au Commissaire de District le droit de communiquer ses objections au magistrat du parquet. Que fera le substitut en cas de désaccord? Malgré les conséquences graves qu'un retard est susceptible d'entraîner pour l'instruction judiciaire, le parquet devra, à mon avis, suspendre son action. Le Commissaire de District représente ici, en effet, un intérêt dominant. Bien entendu, la décision définitive sera prise par les autorités supérieures : le Gouverneur de province, après consultation du Procureur général ou du Procureur du Roi.

Je ne serais pas opposé non plus à une modification de l'article du décret qui attribue au parquet la direction des tribunaux indigènes. Cette mission me paraît rentrer plutôt dans les attributions du Commissaire de District. Je suis très sensible aussi à l'argument de M. Marzorati suivant lequel l'activité de ces tribunaux recevrait une impulsion nouvelle si les Commissaires de District étaient directement intéressés à leur bonne marche. Il conviendrait néanmoins de réserver aux magistrats un droit de surveillance sur ce que j'appellerai le fonctionnement juridique du tribunal : régularité de la procédure, limites de compétence, conformité de la coutume avec l'ordre public. Les tribunaux indigènes n'ont pas seulement à statuer en matière pénale; en matière civile ils ont à prendre des décisions qui soulèvent des problèmes juridiques très délicats. En pareil domaine on ne pourrait se contenter du contrôle du Commissaire de District. Je voudrais cependant que le substitut n'eût qu'un pouvoir suspensif, que la question ne fût pas tranchée ni par lui ni par une autre juridiction indigène, mais qu'elle fût portée devant une juridiction supérieure, la Cour d'appel, qui ainsi assurerait une unité de jurisprudence dont l'absence, en matière indigène, est souvent déplorée.

Si ces suggestions étaient adoptées, la mission du magistrat du District se limiterait aux objets suivants :

1° Sa compétence en matière civile;

2° Son rôle d'officier du Ministère public près le tribunal de District, étant entendu qu'en matière indigène seules les affaires graves seraient déférées à ce tribunal;

3° Le contrôle des tribunaux inférieurs.

Il y a certes là de quoi absorber l'activité d'un fonctionnaire consciencieux.

Est-ce à dire que, dans l'organisation actuelle, les rapports entre les autorités administratives et les autorités judiciaires soient tels qu'on veut bien les décrire? Je me défie à cet égard des impressions des voyageurs. Je me défie des généralisations outrancières et des récriminations recueillies au moment où peut-être un incident vient d'assombrir le ciel. Pour un magistrat maladroit on oublie ceux qui, même parmi les jeunes, apportent leur collaboration loyale à l'autorité et qui deviennent le conseiller juridique du Commissaire de District.

En maintes occasions j'ai eu à examiner, de concert avec le Gouverneur de province, des incidents surgis entre magistrats et territoriaux. Il est très rare que nous n'ayons constaté des torts réciproques.

Malgré toute l'autorité qui s'attache au nom de M. Orts, je préfère à son témoignage celui de M. le Gouverneur général Henry, qui était mieux placé pour apprécier la situation dans son ensemble.

Le 8 octobre 1918, M. le Gouverneur général Henry écrivait à M. le Ministre des Colonies ce qui suit :

« Je ne partage pas l'opinion de M. X... lorsqu'il écrit qu'aucun accord, aucun travail en commun n'est possible entre les deux pouvoirs indépendants de la Colonie; nous avons eu de nombreux exemples du contraire et j'ai pu me rendre compte à maintes reprises que la communauté de vues et l'harmonie des efforts existaient dans une mesure remarquable, notamment au Katanga, où l'action

répressive s'exerce très normalement sans heurts ni répercussions fâcheuses pour l'Administration et où celle-ci s'entoure fréquemment des avis éclairés des membres les plus autorisés de la magistrature. »

Je voudrais terminer par une observation.

Justifiée ou non l'opinion assez générale est que le conflit existe à l'état permanent entre les autorités judiciaires et administratives. Cette opinion est soigneusement entretenue par la presse coloniale. Pareil état d'esprit est profondément regrettable. Il enlève certainement de l'autorité aux magistrats; il est peut-être responsable de cette timidité que revêt, dit-on, leur action vis-à-vis de certains abus généraux. Le Gouvernement devrait se préoccuper davantage de cette situation. Si un magistrat commet un écart, le Gouvernement est armé. En revanche, si un fonctionnaire territorial apparaît manifestement en faute, il doit être invité à s'incliner de bonne grâce devant la décision prise. Et surtout les représentants des deux autorités devraient être invités, beaucoup plus fermement qu'ils ne l'ont été jusqu'ici, à refréner en présence de leurs subalternes ou de particuliers les manifestations de leur mauvaise humeur. L'Écriture a dit : « Une maison divisée contre elle-même périra. » Elle sera en tous cas mal administrée.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note de M. A. ENGELS.)

Depuis qu'un décret a conféré aux administrateurs territoriaux des pouvoirs judiciaires, un progrès énorme a été réalisé dans le domaine de l'administration des populations indigènes.

Aujourd'hui, aux yeux du noir, l'Administrateur détient la plénitude des pouvoirs; il lui apparaît comme un chef conforme à sa conception, qui commande, qui juge, qui sanctionne. Et l'indigène est de moins en moins tenté de mettre en échec une autorité aussi complète, aussi fortement armée.

La réforme de l'organisation judiciaire au Congo est donc venue renforcer l'autorité du représentant direct du Gouvernement chez les populations indigènes.

Dans cette réforme de l'organisation judiciaire le prestige du Commissaire de District ne s'est pas renforcé au même degré : je parle de son autorité sur les populations indigènes et sur son personnel.

Le Commissaire de District — antérieurement à la réforme — était déjà juge du tribunal territorial, dont le ressort comprenait tout son district; la compétence de cette juridiction était parfaitement en rapport avec les attributions essentielles de son juge.

La nouvelle organisation — comportant les tribunaux de District — ne lui a apporté qu'une compétence élargie dont il se passerait volontiers pour le plus grand bien de ses devoirs administratifs.

Le Commissaire de District n'a jamais demandé d'être appelé à juger de la légalité d'une ordonnance de son Gouverneur général ou d'avoir à prononcer dans un procès où

son Gouverneur général demande la condamnation d'un journaliste diffamateur. Des affaires de ce genre devraient être évoquées devant des juridictions composées de magistrats de carrière, jouissant de l'indépendance que leur confère le statut judiciaire et possédant les connaissances juridiques nécessaires.

S'il est dangereux d'appeler nos Commissaires de District à siéger dans des causes aussi délicates, il n'est, d'autre part, nullement avantageux de les faire juges dans des matières qui n'intéressent que des Européens : je songe à toutes ces affaires de détournements, de faillites frauduleuses, etc., qui prennent des journées précieuses à des fonctionnaires dont tous les instants devraient être consacrés à l'administration de leur circonscription.

A la place de ces affaires dont l'instruction et le jugement requièrent des magistrats de carrière, le Commissaire de District devrait retrouver, *comme juge en revision*, tout le groupe d'affaires qui s'évoquaient jadis devant lui, au tribunal territorial, que jugent les Administrateurs dans les tribunaux de police et de territoire, que revisent les parquets. Je reviendrai plus loin sur ce point. Ceci dit, on comprendra que je ne saurais me rallier à la solution trop absolue préconisée par notre collègue consistant à dire au magistrat du parquet : « asseyez-vous » et au Commissaire de District : « levez-vous, prenez la direction du parquet et soyez l'organe du M. P. ». Je ne crois pas à la possibilité de faire effectuer convenablement le travail du parquet par le Commissaire de District. On peut, en effet, opposer à cette proposition une raison de politique générale d'abord : la nécessité de ne pas laisser une administration dotée de pouvoirs très étendus s'exercer sans un contrôle très actif, très vigilant; une raison pratique ensuite : la charge d'un parquet serait trop absorbante pour un Commissaire de District.

Ce qui s'impose, à mon avis, c'est de réaliser une effective collaboration du parquet et de l'administration; c'est

d'obtenir de chacun d'eux une action concertée et convergente dans le domaine de l'administration générale; c'est d'utiliser au mieux des intérêts généraux la préparation, la formation spéciale, l'expérience personnelle du fonctionnaire et du magistrat.

Or, je crois qu'il est possible de remédier dans une notable mesure aux défauts de notre organisation judiciaire par quelques réformes qui ne bouleverseront rien, qui ne toucheront pas aux principes qui sont à la base de cette organisation. L'étroite collaboration que j'envisage doit maintenir cette double condition de bonne administration :

Conservier à l'autorité judiciaire — au parquet — les moyens de rechercher et de réprimer les abus de pouvoir de l'administration et de ses agents;

Donner à l'autorité territoriale le moyen de prévenir les fautes ou erreurs politiques du parquet.

Ce que l'Administration redoute le plus de la part du parquet, c'est l'instruction intempestive ou maladroite à laquelle il peut, à sa guise, procéder dans les milieux indigènes. Telles interventions se rencontrent fréquemment à l'origine d'une situation politique ou économique misérable.

Le crédit, l'autorité d'un chef indigène sont souvent ruinés par une instruction inconsidérément ouverte — parfois sans suite judiciaire — et dont la portée est dénaturée par les indigènes sujets du chef.

Le désordre et l'anarchie dans les milieux indigènes sont les habituelles réactions que provoquent les déclarations dogmatiques, généreuses peut-être, mais pernicieuses néanmoins d'un magistrat instructeur peu expérimenté. Je songe ici à ces déclarations : Vous êtes un homme libre ! Nul ne peut vous forcer à travailler !...

A l'Administration à réparer le mal.

Ne vaudrait-il pas mieux le prévenir ?

Hâtons-nous de dire que ces instructions en milieux

indigènes sont choses extrêmement délicates à faire. De ce qui vous échappe devant lui, l'indigène — comme l'enfant — tire des conclusions trop abusives et les malheureuses conséquences qui en découlent ne sont pas toujours aisées à prévenir.

Mais c'est une raison, me semble-t-il, pour ne confier les instructions qu'à des personnes averties et directement responsables des situations que leur action engendrera. Elles seules auront, avec une plus complète connaissance des situations et des gens, la constante préoccupation et la plus grande somme de chances de minimiser les risques de troubles, de désordre, de désorganisation.

Je verrais donc volontiers l'action du parquet dans ce domaine contenue par deux conditions d'ailleurs faciles à réaliser et qui seraient :

1° l'agrément préalable du Commissaire de District à l'ouverture de toute instruction d'affaire indigène et d'affaires mettant en cause les représentants de l'autorité dans les milieux indigènes, avec le droit pour le chef du parquet d'en appeler au Gouverneur et même au Gouverneur général en cas de refus;

2° la désignation pour conduire l'instruction — si celle-ci est acceptée ou imposée — d'un fonctionnaire territorial expérimenté commissionné en qualité de substitut, avec le droit pour le chef du parquet local de suivre l'instruction et de procéder à des constatations.

A propos de l'activité des tribunaux de police, M. Louwers nous a cité des chiffres qui me paraissent appeler une remarque.

Il nous a donné le nombre de jugements de police prononcés et le nombre de jugements révisés : la proportion s'établit à 1 %.

Je ne pense pas qu'il soit permis de dire que 99 % des sentences prononcées ont reçu l'approbation du magistrat appelé à les examiner et à les réviser éventuellement. Je crois au contraire que les 9/10 de ces sentences ont été

purement et simplement classées. Et mon opinion se base sur des constatations personnelles, telle celle-ci :

Il y a quelques années, étant Gouverneur à Léopoldville, j'eus indirectement connaissance d'un jugement au moins bizarre rendu par un des juges de police de la localité.

Par déférence pour le caractère de juge de mon subordonné, je ne l'interpelai point, mais je m'enquis auprès du Procureur du Roi sur l'accueil qu'il avait réservé à ce jugement. Il me fut répondu que depuis de longs mois il n'avait plus eu le temps de jeter un coup d'œil sur les jugements de police.

Ce cas n'est pas isolé.

L'omission de l'examen est cependant chose grave. Elle peut amener les autorités supérieures à formuler d'inexactes appréciations sur le fonctionnement des tribunaux de police. Elle néglige la formation juridique des administrateurs.

Ici une réforme s'impose.

S'il faut débarrasser le Commissaire de District des devoirs judiciaires qui n'ont aucun rapport avec ses fonctions essentielles, il faut, par contre, lui attribuer conjointement avec le magistrat du parquet le contrôle qu'exerce ou devrait exercer ce dernier sur l'activité des juges de police. Au lieu d'un juge de revision il faut un Conseil de revision dans lequel le Commissaire de District serait le juge et le magistrat, l'organe de la loi. L'appel ne serait prévu qu'en cas de violation de la loi. Nous aurions ainsi la certitude que tous les jugements de police sont examinés.

En outre, cette procédure mettrait le Commissaire de District en état d'apprécier la situation de ses territoires et la façon dont les administrateurs exercent leurs fonctions judiciaires; il ne se trouverait plus dans la situation déplaisante de devoir accepter sans les pouvoir discuter ou commenter les notes que formulent sur les juges de

police les magistrats du parquet, notes qui ont leur incidence sur la carrière du fonctionnaire.

Dans cette question, l'opinion publique a pris parti. Nous en trouvons la preuve dans ce télégramme extraordinaire adressé par la Chambre de Commerce de Léopoldville à un grand organisme économique belge :

« Demandons votre appui auprès pouvoir législatif Colonies dont Ministre pour indépendance plus grande être accordée administration territoriale envers parquet afin permettre accomplir complètement mission propagande effective auprès indigènes. Demandons notamment : primo suppression intervention parquet dans établissement notes semestrielles fonctionnaires et agents territoriaux. »

Il est certain que le bât blesse quelque part. Quand un agent relève de deux chefs qui ne se concertent pas étroitement pour lui donner des ordres, des instructions, des missions, cet agent dispose de cent raisons pour expliquer et faire excuser ses fautes, ses incompréhensions, ses échecs.

L'Administrateur territorial doit relever d'un chef et non de deux. C'est là un principe d'organisation qui ne peut être méconnu. Ce chef, en l'occurrence, doit être le Commissaire de District.

Si des missions judiciaires doivent être confiées à un membre de l'administration territoriale, que ce soit par l'entremise de son chef direct. Ce n'est pas réduire les pouvoirs du Parquet que lui prescrire de communiquer avec le personnel territorial par l'intermédiaire du Commissaire de District; ce n'est en tous cas pas compromettre le bon fonctionnement de la justice. Au contraire.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note du R. P. P. CHARLES.)

Après avoir lu très attentivement et relu plusieurs fois l'intéressante communication de notre éminent collègue M. Marzorati et tout en reconnaissant le haut souci d'ordre public dont elle s'inspire, je suis forcé de déclarer que ces pages, par ailleurs fort suggestives, n'ont pas réussi à me convaincre.

M. Marzorati voudrait voir dévolues au Commissaire de District des attributions judiciaires plus amples, ou au moins différentes et son principal, son unique argument, est que cet officier public, étant responsable de la sécurité et de l'ordre dans de vastes régions, assumant, en outre, une part considérable de la tutelle éducative que le gouvernement exerce à l'égard des indigènes, se trouve gêné, dans cette double action, par l'intervention de la magistrature, qui contrôle et dirige tous les parquets subalternes et agit comme ministère public au tribunal même du district.

En attribuant au Commissaire la poursuite et le jugement des infractions, on assurerait dans la région l'unité de l'action politique et de l'action judiciaire et l'officier public responsable de l'ordre aurait tous les moyens de connaître ce qui est de nature à le mettre en péril.

A première vue, l'argument, dans sa simplicité, ne manque pas d'une certaine valeur. Je crains cependant et même je suis persuadé, que cette apparence se dissipe dès qu'on examine de près le problème.

En fait, de quoi s'agit-il ?

Le Commissaire de District n'est nullement exclu de l'administration de la justice dans la région dont il a la

responsabilité. La législation en vigueur l'investit même officiellement de la fonction de juge. C'est lui qui décide s'il y a lieu de punir et qui fixe la peine. Le rôle de la magistrature, au District, est celui d'un parquet. Et c'est ce rôle qu'on voudrait lui ravir pour reporter au Commissaire administratif, avec la recherche des infractions, l'initiative des poursuites.

Les inconvénients de ce système me paraissent fort graves. Remettre aux mains de l'administration, c'est-à-dire du Commissaire de District, la direction de tous les parquets de la région et donc l'initiative des poursuites judiciaires, c'est, je le crains, ouvrir la voie aux plus pernicious des abus.

Dans un pays où l'opinion publique indigène est inarticulée, où aucune contrainte morale ne peut être exercée par elle pour mettre en branle l'action judiciaire, ce sera donc la décision absolue — ou même, il faut le prévoir, arbitraire — du Commissaire de District qui déclenchera ou paralysera la marche de la justice. Ayant en mains ce pouvoir absolu d'initiative, c'est lui qui pour des raisons politiques, pour des motifs de sécurité (et l'on sait ce que les timides cachent sous ce vocable) classera des affaires peut-être très graves, empêchera que justice soit rendue aux indigènes lésés.

A-t-on prévu la collusion toujours possible de l'administration et des sociétés exploitantes ? S'il est très vrai que le Commissaire de District a la responsabilité du maintien de l'ordre, n'est-il pas à craindre que, pour le maintenir, il ne cède à la tentation facile qui consiste à ignorer les dénis de justice dont des particuliers, sans influence sociale, sont victimes ? Ces Commissaires seront-ils toujours des stoïciens rigides, refusant de préférer l'ordre extérieur, apparent et visible, à l'ordre invisible et silencieux du droit ? Désordre pour désordre, le plus grave est-il celui qui trouble la route, la rue ou le marché, ou bien celui qui, sanctionnant par le silence des injustices

réelles, bouleverse les principes spirituels et ébranle les fondements juridiques de la Société, en supprimant cette garantie de sécurité absolue que tous les particuliers, noirs et blancs, doivent avoir dans la justice de l'Etat ?

Au nom de l'ordre, ne va-t-on pas laisser se créer cette étrange jurisprudence d'après laquelle toute condamnation et même toute inculpation, toute citation d'un blanc à la requête d'un plaignant noir, est considérée comme « injurieuse au prestige de la race dominatrice », nuisible « au maintien de l'autorité » et dangereuse pour la sécurité publique ? La presse coloniale retentit périodiquement de pareils sophismes. Est-il sûr que dans l'esprit des Commissaires de District ces échos n'apporteront jamais aucun trouble ?

On répondra qu'il faut faire confiance à l'honnêteté du personnel administratif. C'est tout à fait sûr. Toute nomination à de pareils postes est par elle-même une immense preuve de confiance de la part du Gouvernement. Mais une législation, surtout une législation judiciaire, se doit de mettre l'honnêteté des agents du pouvoir non seulement à l'abri de tout soupçon, mais encore et surtout à l'abri de toute tentation. La réforme qu'on nous présente néglige ce point capital.

M. Marzorati nous dit que le Commissaire de District trouverait des informations précieuses, voire indispensables, dans les dossiers des parquets. Personne, je pense, ne contestera cette vérité élémentaire. Mais pour avoir accès à ces informations, est-il nécessaire qu'il soit lui-même le chef de ces parquets ? Il suffit que les dossiers d'instruction lui soient communiqués dès que la chose est légalement possible et ils le sont nécessairement dès que le tribunal, où il est juge, est saisi de l'affaire. Et quant à l'initiative même des poursuites, comment n'en serait-il pas informé, ne fût-ce que par ses administrateurs, dès qu'il s'agit de quelque infraction importante ? On peut sans doute améliorer le mode de collaboration entre le

Commissaire et les parquets de justice, mais on supprime la collaboration du judiciaire et de l'exécutif quand on transfère à ce dernier toute la besogne des parquets. C'est décapiter quelqu'un pour le guérir d'une migraine.

M. Marzorati ajoute, dans une phrase, que je ne comprends pas très bien, que le magistrat de carrière, dessaisi de la direction des parquets, garderait cependant « un droit de contrôle et d'inspection sur tous les services judiciaires établis dans son ressort ». Si dans ces « services judiciaires » on comprend les parquets eux-mêmes, il semble évident que le contrôle sera inopérant et illusoire, à moins qu'il n'implique le droit d'initiative des poursuites et alors, sous un autre vocable, c'est la direction des parquets qu'on restitue au magistrat dans le moment même où on déclare l'en dessaisir. Il me paraît non moins évident que pareille mesure aggraverait à l'infini le conflit entre l'administration et la magistrature, puisque la zone de friction entre les deux pouvoirs s'étendrait à chaque cas particulier : le magistrat pouvant, en vertu de son droit de contrôle, examiner chaque affaire à n'importe quel stade de l'instruction et exiger les poursuites chaque fois que le Commissaire décidera de classer.

On nous dit encore que le magistrat de carrière aura le pouvoir de se saisir directement des affaires intéressant des non-indigènes, voire des affaires soulevées contre des indigènes sur plainte d'un non-indigène... Cette sorte de compensation qu'on lui offre, pour remplacer la direction des parquets qu'on lui enlève, me paraît doublement insuffisante. Il y a, semble-t-il, dans la formule, une lacune grave. Les affaires soulevées contre un non-indigène sur plainte d'un indigène ne sont pas mentionnées. Du point de vue de la garantie judiciaire ce sont certainement celles où l'intervention directe du magistrat serait particulièrement souhaitable. Pourquoi l'indigène, dans l'espèce, n'a-t-il d'autre recours que le Commissaire, qui lui apparaît trop souvent, à tort ou à raison, comme l'allié

des sociétés à recrutement intensif, dont lui l'indigène se croit ou est effectivement victime.

Au lieu de parler du « pouvoir de se saisir directement de telles affaires », ne convient-il pas, en une matière aussi grave que la justice, de parler de « devoir ». Quand une juridiction est compétente, je ne crois pas que le droit public des pays civilisés lui laisse le choix de se saisir ou de se récuser, à son gré. Et si le magistrat a le droit de se saisir de toutes les affaires dont on nous parle, apparemment parce qu'elles sont importantes, n'est-il pas logique de lui attribuer l'initiative de l'action judiciaire ?

Laisser à l'administration le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites et ne remettre au jugement du magistrat que les affaires préalablement filtrées à l'éta mine complaisante de la « raison politique » serait, j'en ai la conviction, un pas en arrière dans la voie du développement de notre législation coloniale.

Le souci de leur avenir, comme le note M. Marzorati, est une des préoccupations les plus stimulantes chez les membres du personnel territorial; mais avant d'en conclure que ce personnel déploiera dans la gestion des parquets qu'on veut lui confier un zèle redoublé, parce que tous travailleront « sous la direction immédiate du chef auquel ils sont hiérarchiquement subordonnés et dont dépend leur avenir », je m'aventure à poser discrètement une question — ce sera la dernière : Cet avenir est-il vraiment, comme le déclare avec optimisme notre éminent collègue, dans les seules mains des chefs hiérarchiques ? Le personnel administratif travaille-t-il uniquement sous l'œil vigilant de ses supérieurs officiels ? Et dans un pays comme l'Afrique centrale, si largement ouvert par l'acte de Berlin et où les sociétés exploitantes avec leurs territoires parfois immenses, leur main-d'œuvre, leurs capitaux, leurs agents, leurs services métropolitains, leurs appuis dans la presse, sont déjà tellement puissantes qu'elles risquent dans certains cas de balancer même la souveraineté du

pouvoir, est-il sage de laisser la première et décisive appréciation des litiges entre elles et l'indigène, à un Commissaire de District, sur lequel, bien plus que sur un magistrat de carrière, les influences personnelles, les pressions amicales ou comminatoires, les offres à la fois suffisamment alléchantes et d'apparence assez honnêtes peuvent impunément s'exercer ?

C'est précisément parce qu'il est responsable de l'ordre extérieur qu'il faut soustraire le Commissaire de District à toute tentation d'acheter cet ordre aux dépens de la justice. L'ordre jadis, a régné à Varsovie; il ne faudrait pas qu'à la faveur de la même équivoque il pût jamais, dans notre Afrique belge, servir de prétexte à des iniquités.

Je n'ai peut-être pas bien saisi la pensée de notre éminent collègue et je m'en excuse d'avance, mais si elle est telle que je l'ai comprise dans son rapport, j'ai le regret et le devoir de déclarer qu'il m'est impossible de m'y associer.

Séance du 14 mars 1932.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Dupriez, président de l'Institut.

Sont présents : MM. De Jonghe, Gohr, le R. P. Lotar, Louwers, Speyer, membres titulaires; MM. Dellicour, Heyse, Marzorati, Ryckmans, Sohier, Van der Kerken et Wauters, membres associés.

Excusés : MM. Engels, Franck et Rolin.

Communication de M. A. Marzorati (suite de la discussion).

M. *Marzorati* remarque que dans une colonie de domination comme le Congo belge, quelques centaines d'Européens sont insuffisants pour défendre les atteintes aux droits de dix millions d'habitants. Le parquet doit donc nécessairement limiter son action aux infractions qui apportent à l'ordre public les atteintes les plus graves. Il est dès lors logique de laisser au Commissaire de district, qui est responsable de l'ordre public, le soin d'apprécier les nécessités de la répression. Les abus d'autorité ne sont pas à craindre. C'est en effet sous la direction et la surveillance du Procureur du Roi que le Commissaire de district dirigerait les parquets indigènes. Si le Commissaire de district est trop absorbé par ses autres fonctions, il lui est loisible de confier la gestion du parquet à un collaborateur, docteur en droit, spécialisé dans la politique indigène (voir p. 106).

M. *Sohier* lit une note très documentée, rédigée en marge du travail de M. Marzorati et qui conclut qu'il n'y a pas de raisons de changer l'organisation judiciaire.

L'antagonisme entre magistrats et administrateurs a été

fort exagéré. L'organisation actuelle permet une collaboration entre ces deux catégories de fonctionnaires. M. Sohier donne de multiples exemples d'erreurs commises par des administrateurs inexpérimentés.

L'inspection des tribunaux indigènes et la revision des jugements par les magistrats sont absolument indispensables. M. Sohier rencontre enfin un certain nombre de reproches que l'on fait aux magistrats (voir p. 110).

M. *Ryckmans* pose en fait que l'antagonisme existe entre magistrats et administrateurs. Il pense qu'une bonne politique indigène exige que le Commissaire de district soit maître de l'action répressive. Cette réforme aboutirait aussi à donner aux indigènes une meilleure, plus prompte et plus générale justice (voir p. 125).

M. *Sohier* rencontre quelques-uns des arguments énoncés par M. *Ryckmans*. Il est exagéré de dire que l'action du parquet peut ruiner l'autorité d'un chef. Le parquet doit, en effet, consulter l'autorité administrative. M. *Sohier* répète que l'organisation actuelle permet et facilite la collaboration des deux pouvoirs. Il insiste sur la place importante que tient la justice civile dans les affaires judiciaires indigènes.

Après un échange de vues entre MM. *Gohr* et *Speyer*, il est décidé d'achever la discussion à la prochaine séance qui aura lieu le 18 avril 1932.

La séance est levée à 18 h. 45.

M. A. Marzorati. — Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note complémentaire.)

Il nous paraît opportun de préciser qu'en émettant certaines considérations relativement au problème judiciaire au Congo belge, nous nous sommes placés sur un terrain strictement doctrinal. Nous n'avons donc pas envisagé l'application immédiate des réformes que nous préconisons. Dans notre pensée, celles-ci doivent être intimement liées à des réformes plus étendues intéressant à la fois le recrutement du personnel territorial et la politique économique du Gouvernement.

Ces réserves étant faites, nous examinerons successivement les diverses objections qui nous ont été présentées et plus particulièrement celles qui ont été formulées par notre éminent collègue M. Gohr.

L'action publique, nous a-t-on dit, doit être au service du droit. Même si le Commissaire de district présentait autant de garanties intellectuelles et morales qu'un magistrat, la nature de ses fonctions le porterait à dénaturer le caractère de l'action publique et à en faire un instrument de domination plutôt que de justice.

Est-il besoin de mettre en lumière les différences qui, au point de vue de l'action du parquet, distinguent un État civilisé et systématiquement organisé d'une société indigène en pleine évolution?

Là aucun acte illicite n'échappe à la vigilance de la justice, qui dispose d'innombrables auxiliaires pour constater et rechercher les infractions.

Chacune de celles-ci entraîne donc pour ainsi dire automatiquement la sanction qu'elle comporte.

Mais dans une colonie de domination comme le Congo belge, c'est à quelques centaines d'Européens qu'appartient la mission de diriger une société indigène de dix millions d'individus et de défendre les atteintes à leurs droits.

Dès lors le parquet ne peut s'attacher à la poursuite de toutes les infractions, mais doit nécessairement limiter son action à celles qui apportent à l'ordre public le trouble le plus grave.

Sera-t-il par exemple fort opportun de frapper de sanctions pénales telle agression à main armée, qui sans être atteinte par la prescription, s'est cependant produite à une époque fort reculée, alors que le différend qui l'avait déterminée a cessé d'exister ou pourrait être résolu sans difficulté?

Sans doute dans chaque cas particulier l'action publique doit-elle être exclusivement au service du droit. Cependant, pour que l'action de la justice répressive soit efficace, pour qu'elle réussisse à extirper graduellement les formes les plus barbares de la criminalité, il faut que dans la recherche des infractions la gestion des parquets s'inspire d'un principe de sélection. Le critère suivant lequel s'opérera cette sélection sera déterminé par les nécessités de l'ordre public.

Or n'est-il pas légitime de laisser le soin d'apprécier ces nécessités à celui qui est responsable du maintien de l'ordre et qui a pour mission de diriger l'évolution de la société indigène et de veiller au développement de ses institutions? Conçue dans cet esprit, l'action répressive ne sera pas entre les mains du Commissaire de district un instrument de domination, mais un instrument de progrès et de rénovation sociale.

Il n'y aurait pas lieu de craindre qu'il n'abuse de ce pouvoir, car dans l'usage qu'il en ferait il serait soumis à un contrôle rigoureux.

C'est en effet sous la direction et la surveillance du Pro-

cureur du Roi que le Commissaire de district assurerait la direction des parquets indigènes.

Rien ne s'opposerait même à ce que le juge du tribunal de district fût investi, indépendamment de ses pouvoirs d'inspection et de contrôle, du pouvoir d'initiative le plus étendu, pourvu qu'il ne l'exerce que subsidiairement au Commissaire de district.

Sous réserve d'en référer à l'autorité supérieure en cas de désaccord, il aurait ainsi la faculté de mettre l'action publique en mouvement dans tous les cas où les raisons alléguées par le Commissaire de district pour s'en abstenir ne lui paraîtraient pas suffisantes.

Faut-il craindre que le Commissaire de district, si, au lieu d'y statuer comme juge, il n'avait plus à intervenir au tribunal de district qu'en qualité d'officier du ministère public, aurait à souffrir d'une diminution de justice?

Quelle que soit l'importance des fonctions de juge, il n'est pas douteux qu'aux yeux de l'indigène le magistrat du parquet jouit d'un prestige incomparable. Pour l'indigène c'est celui qui met l'action publique en mouvement, qui représente l'autorité judiciaire la plus importante. La diminution que subirait le Commissaire de district serait donc largement compensée par l'autorité qui s'attacherait à ses nouvelles attributions.

Que faut-il enfin penser de l'objection que le Commissaire de district est beaucoup trop absorbé par ses diverses attributions pour qu'il puisse assumer les multiples devoirs et notamment les devoirs d'instruction qu'impliquent les fonctions d'officier du ministère public?

Remarquons tout d'abord que les attributions du magistrat instructeur ne doivent pas être nécessairement liées à celles du ministère public. Le juge d'instruction appartient en Europe à la magistrature assise.

Rien ne s'opposerait donc en principe à ce que le juge du tribunal de district cumule cette qualité avec celle de juge d'instruction.

D'autre part, la circonstance que le Commissaire de district serait le chef du parquet dans son ressort n'impliquerait pas qu'il aurait à en assumer personnellement tous les devoirs.

La gestion du parquet pourrait être confiée à celui de ses collaborateurs qui aurait spécialement pour mission la direction des affaires indigènes.

Pareille conception répondrait dans une certaine mesure à celle qu'a exposée notre distingué collègue M. Van der Kerken, dans sa remarquable étude sur les *Sociétés Bantoues du Congo belge* (pp. 358 et suiv.).

Ces attributions de caractère politique et judiciaire pourraient être exercées par un fonctionnaire territorial qui serait docteur en droit. Ainsi l'unité de direction de la société indigène serait assurée dans les conditions les plus favorables.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note de M. A. SOHIER.)

La récente étude de M. le gouverneur Marzorati sur le *Problème judiciaire du Congo belge* nous amène à nous demander la valeur de certains griefs fréquemment articulés contre notre organisation répressive et l'œuvre de la justice congolaise.

Nous ne suivons pas cet intéressant travail pas à pas, non seulement parce que l'auteur, empêché sans doute de donner des exemples par la discrétion professionnelle, s'est borné à un exposé doctrinal, mais surtout parce que nous voudrions discuter, non seulement les vues qu'il expose avec tant de modération, mais aussi les reproches plus passionnés qu'on trouve fréquemment sous la plume de maints publicistes.

A les entendre — et le passage d'un article de M. P. Orts cité par M. Marzorati est symptomatique à cet égard — un antagonisme violent diviserait au Congo administration territoriale et pouvoir judiciaire; les incidents seraient multiples. En lisant ce tableau si noir, j'ai peine à reconnaître la colonie paisible où j'ai vécu. Puis-je affirmer que, en 22 ans de parquet, je n'ai eu personnellement aucun conflit sérieux à propos d'affaires judiciaires avec un représentant quelconque de l'autorité territoriale? Que, en 10 ans de parquet général, je n'ai vu qu'une seule fois un conflit de ce genre éclater entre un de mes subordonnés et un Commissaire de district? Que récemment, un Commissaire de district, se retirant après 26 ans de services, déclarait, lors de la manifestation d'adieu présidée par le substitut, que pendant toute sa carrière il n'avait eu qu'à

se louer de ses rapports avec la justice (discours reproduit par la *Tribune Congolaise* du 31 décembre 1931).

Certes, tout ceci se rapporte au Katanga; mais, ou bien la situation est la même dans les autres provinces, ou, si elle ne l'est pas, notre expérience prouve que ce n'est pas l'organisation qui est en cause.

Si certains dissentiments existent parfois entre fonctionnaires et magistrats, croit-on que jamais les fonctionnaires n'ont de conflits entre eux et que l'entente soit toujours parfaite entre magistrats? Ce serait ignorer la nature humaine et l'influence du climat sur les caractères (Orts). J'affirme que les conflits entre médecins et Commissaires de district, entre officiers et fonctionnaires, etc., ne sont ni moins fréquents, ni moins vifs et il est arrivé que l'administration d'un district en fut paralysée pendant des mois.

*
**

Il serait tout aussi inexact de croire que tous les fonctionnaires territoriaux voient également avec défaveur l'action judiciaire. Je voudrais rapporter ici deux mots caractéristiques. Je m'entretenais un jour des juridictions indigènes avec un gouverneur de province (pas du Katanga) et il me dit : « Ce que je reproche le plus aux substituts, c'est de ne pas assez s'occuper des juridictions, de ne pas assez diriger les administrateurs ». Il y a quelques années, la mésentente avait régné entre un de mes substituts et un Commissaire de district; le gouverneur et moi l'avions déploré. Le substitut suivant s'entendit merveilleusement avec le même commissaire et peu après le gouverneur me disait : « J'en viens à me convaincre qu'il vaut encore mieux un peu de mésentente entre parquet et district qu'une entente trop parfaite; s'ils adoptent trop les idées l'un de l'autre, il n'y a plus aucun frein ni aucun contrepoids et les erreurs qu'ils commettent en ont des effets décuplés ».

On se plaît à répéter les doléances de certains administrateurs territoriaux, qui se plaignent d'être paralysés dans leur action par la tutelle du parquet. Assurément il faudrait d'abord vérifier ce qu'était leur action, — mais en tous cas, je puis leur opposer les assurances que m'ont données beaucoup d'autres administrateurs, qui m'ont dit qu'ils aimaient à être dirigés, à être éclairés par les substitués; j'avais prescrit à mes chefs de parquet d'inspecter au moins une fois par an tous les chefs-lieux de territoire; les progrès réalisés par les administrateurs après ces visites étaient souvent très sensibles. Dernière remarque : il est arrivé parfois que les commissaires de district fissent une démarche auprès de moi pour que tel substitut soit à nouveau désigné pour leur district; j'ai pu remarquer que ces démarches ne s'exerçaient pas en faveur de magistrats sans personnalité et laissant tout faire, mais bien de ceux qui exerçaient une influence personnelle.

*
* *

Un autre lieu commun à vérifier est celui qui oppose les magistrats, vivant éloignés des milieux indigènes et dès lors ignorant leur mentalité et leurs coutumes, aux administrateurs, qui seraient tous très expérimentés et connaîtraient tous à fond les usages et la psychologie de leurs administrés.

Quant aux magistrats, il serait indiscret de citer des noms et cependant n'est-il pas permis de rappeler que plusieurs gouverneurs et gouverneurs généraux sont issus directement de la magistrature et ont cependant fait d'excellente administration indigène? Que tel substitut fit d'emblée fonction de commissaire de district avec tant de succès qu'on lui demanda de passer à la territoriale? Que l'auteur d'un ouvrage sur la politique indigène qui fait autorité n'avait d'autre formation qu'un terme comme substitut quand il l'écrivit? Qu'on doit à des magistrats des vocabulaires, des recueils de contes indigènes, etc.?

C'est qu'en effet la vie des parquets met les substitués en contact quotidien avec toutes les réalités de la vie indigène et que leur culture juridique leur permet mieux qu'à d'autres de comprendre les coutumes et d'en saisir la profondeur.

Que tous les magistrats n'arrivent pas à un résultat éminent, c'est d'évidence; mais il serait vain de croire que ce résultat est atteint par tous les fonctionnaires territoriaux. Si ceux-ci vivent de nombreuses heures avec les indigènes, combien sont employées à des besognes matérielles de perception d'impôt, de recensement, de construction de routes, etc., qui leur apprennent peu de chose? Et combien d'heures consacrées à la comptabilité, à des états et à des rapports administratifs? Parmi les administrateurs, certains sont d'anciens agents territoriaux, ayant passé par tous les échelons; l'expérience ne leur manque pas, mais souvent toute culture leur fait défaut et ils sont incapables d'approfondir les coutumes. D'autres encore ont été placés à la tête d'un territoire, soit au sortir d'études universitaires incomplètes, soit après l'université coloniale d'Anvers; là, le plus souvent, non seulement la culture est incomplète, mais l'expérience et la connaissance de la vie sont absentes.

On remarque souvent qu'il y a trop de jeunes magistrats; on ne doit pas oublier qu'il y a une proportion encore plus forte de jeunes administrateurs. On remarque aussi que les magistrats sont souvent déplacés : c'est encore plus vrai des fonctionnaires territoriaux et chaque terme les oblige parfois à s'initier à des coutumes nouvelles.

Leur inexpérience est parfois déconcertante. Il est difficile de citer des exemples, mais en voici cependant quelques-uns : un administrateur tracassait ses administrés parce qu'il avait appris que ceux-ci, le jour de la mort de son prédécesseur, avaient dansé et joué du tam-tam : il avait pris pour un signe de réjouissance ce qui était une

manifestation de deuil; et le district, auquel il avait signalé le fait avec indignation, ne l'avait pas détrompé. Un autre déclarait nuls tous les mariages conclus dans son ressort, sous prétexte que la dot était sans valeur : il ignorait que la forme coutumière de la région ne prévoyait qu'une dot symbolique. Un autre, ayant plusieurs termes, détruisait l'autorité d'un grand chef en l'obligeant à juger toutes les petites affaires de ses sujets et à condamner chaque fois (en matière civile) la partie succombante à huit jours de prison : on comprend ce que devenait le prestige d'un roi indigène, ainsi transformé en juge de police.

En vérité, beaucoup d'administrateurs, lorsqu'ils commencent leurs fonctions de juge de police ou de président des tribunaux indigènes, commettent des erreurs abracadabrantes, en matière de coutumes comme en matière pénale proprement dite. Il est rare que le substitut, grâce à sa culture, ne les aperçoive pas immédiatement. La collaboration, l'inspection, la direction du substitut sont nécessaires à l'administrateur pour qu'il remplisse convenablement sa tâche judiciaire et dès que le magistrat, même très jeune, s'occupe sérieusement de sa tâche, on voit les administrateurs et même les plus anciens, lui soumettre volontiers leurs litiges et lui demander un avis raisonné sur l'application des coutumes.

*
**

C'est que le droit est une science et juger, un métier spécialisé. On n'en convient pas toujours : tel qui ne confierait la réparation de sa montre à un forgeron et se ferait scrupule de critiquer, lui civil, des opérations militaires, s' imagine au contraire que bien juger ne requiert que du bon sens, que tout le monde est capable de mener à bien une instruction judiciaire et que l'application du droit indigène n'exige ni formation juridique, ni finesse de jugement, ni loisirs.

La pratique fournit malheureusement d'autres enseignements. C'est une vérité d'expérience que la répression des petites affaires pénales, par leur multiplicité, peut causer un grand trouble social si elle est entreprise sans discernement et sans mesure. Quant au droit indigène, qu'on veuille bien consulter les quelques espèces détaillées dans ma brochure : *Notes sur les Juridictions indigènes* et l'on constatera les difficultés d'interprétation qu'il soulève et qui exigent incontestablement la direction d'un esprit rompu au mécanisme de l'étude juridique.

*
**

Et ceci nous amène au cœur du débat. M. Marzorati remarque justement que le rôle de l'organisation judiciaire est d'assurer l'ordre public et la sécurité. Mais cette règle de conduite, dont je suis fier d'affirmer que tous nos magistrats s'inspirent avec la plus grande conscience, ne suffit évidemment pas pour définir la mission propre des tribunaux. Assurer l'ordre public, c'est aussi le but de l'administration territoriale, de la force publique et, à quelque degré, de tous les services de l'État. Mais ils diffèrent par leurs méthodes, par la fonction particulière qui leur est attribuée au sein de l'organisation générale du gouvernement.

La mission du pouvoir judiciaire, c'est d'assurer l'ordre public par l'administration de la justice, ou, si l'on préfère, par l'application du droit, ou, de façon plus concrète, par de bons jugements (*sensu lato*). De bonnes décisions : tout est là.

Ce serait une erreur de croire que l'équité et la justice puissent être la préoccupation principale des autres services du Gouvernement; il saute aux yeux par exemple que la Force publique qui réprime une révolte ne se targue pas de justice distributive et que les plus frappés sont souvent les moins coupables; que l'autorité qui expulse ou

relègue a parfois le devoir de prendre ces mesures à l'égard d'individus qu'elle sait sans culpabilité, mais dont la seule présence compromet l'ordre public; de même, les pénalités fiscales ne cherchent nullement à se graduer selon les degrés de la faute...

Si des mesures de ce genre, s'inspirant de l'utile et non du juste, prévues par la législation, se révèlent insuffisantes, qu'on étende le pouvoir de l'administration, mais qu'on ne demande pas au pouvoir judiciaire de se substituer à elle; une justice s'inspirant principalement de considérations d'opportunité en dehors des lois et du droit deviendrait vite une justice injuste. Le jour — et c'est en somme là qu'on en arriverait dans les théories qui se font jour — où tribunaux et parquets subordonneraient complètement leurs actes à des considérations de politique et d'administration, ce jour-là, les justiciables perdant confiance, on pourrait affirmer que l'ordre social serait définitivement compromis et que l'action pacificatrice du droit aurait disparu.

Il n'en serait d'ailleurs pas autrement d'une justice qui, par incompetence, ignorance des lois ou de la façon de juger, serait fantaisiste, punissant ici ce qu'elle innocente ailleurs, ne fonctionnant pas dans un territoire et frappant les moindres faits avec une rigueur aveugle dans le ressort voisin, condamnant sans preuve, sans vérifier les moyens de défense, sans motivation, arrivant, par des interprétations hardies, à réprimer les faits les plus anodins et les plus éloignés de la pensée du législateur.

On croira sans doute que j'exagère : évidemment je ne généralise pas et nous avons certains administrateurs de valeur qui ne méritent jamais de tels reproches. Mais sous cette réserve, tous ceux qui ont inspecté sérieusement des tribunaux de police ou de territoire restés longtemps sans la direction effective d'un magistrat expérimenté, diront que mon tableau n'est pas poussé au noir.

Qu'on veuille bien lire les décisions de revision publiées dans la *Revue juridique du Congo belge* et l'on constatera la vérité de certaines de mes affirmations. Et cependant on ne publie que les décisions revisant des jugements plus ou moins discutables et non les simples bêtises, tels les jugements punissant pour réponse mensongère à une demande de renseignements, le fait de ne pas tenir une promesse; pour insoumission envers les pouvoirs établis, le fait de demander une concession de terre au Comité Spécial du Katanga et pour entrave à la circulation, le fait de s'installer à un endroit où aucun pont ne permet de passer la rivière. On pourrait citer des centaines d'exemples de ce genre.

*
**

Un autre motif pour lequel les fonctionnaires territoriaux ont peine à rendre la justice est leur esprit autoritaire. La remarque n'a sous ma plume aucun sens péjoratif : il est utile qu'ils soient imprégnés de cette idée qu'ils sont des chefs, doivent commander, prendre rapidement une décision, exiger l'obéissance. Mais on comprend quel résultat peut donner cet esprit en matière judiciaire, dans les enquêtes et les jugements, où il faut la méditation, une certaine lenteur des démarches, une prudence et une diplomatie qui facilitent aux témoins leur liberté d'expression, le respect des formes et du droit; où il faut savoir avouer ne pas y voir clair et après avoir arrêté un prévenu avoir le courage de le relâcher; donner parfois tort publiquement au plaignant le plus important.

Par exemple, dans cinq cas sur dix, le prévenu indigène ne fournit, lors de son interrogatoire, ni explications, ni défense. Pourquoi? Parce qu'il a été interrogé sur un ton qui ne lui laisse aucune liberté de parole.

Il est patent aussi que beaucoup d'administrateurs ne parviennent pas à comprendre qu'ils doivent consulter leurs assesseurs indigènes, les laisser parler librement

et ne pas craindre d'être en minorité : en délibération, ces administrateurs énoncent leur avis sur le ton du commandement, l'imposent et c'est ce qui explique tant de décisions manifestement contraires aux coutumes.

Combien souvent aussi n'y a-t-il pas d'interrogatoire, pas de feuille d'audience, ni de jugement écrit, parce que l'administrateur croirait se diminuer en actant sous les yeux de ses administrés. Et c'est plus tard, dans le silence du bureau, qu'on « fait ses pièces », rédigeant en série des feuilles d'audience imaginaires et des jugements qui n'ont jamais été prononcés.

Une fois en si bonne voie, on se laisse parfois entraîner loin. Bien entendu, je ne généralise pas, mais je dis cependant que des cas semblables deviennent nombreux lorsque la surveillance du substitut faiblit : au grief réel qui motive la condamnation, on en substitue un fictif : tel auquel on reproche l'échec d'un recrutement est condamné pour malpropreté de village; chaque peine de prison se trouve doublée d'une peine de chicote par le système fort simple d'une inscription fictive de faute disciplinaire dans le registre des punitions de la prison. On s'aperçoit après coup que, dans sa hâte, on a emprisonné le témoin au lieu du prévenu et l'on transforme sa condamnation en contrainte d'impôt, — alors que de toujours il était muni de son acquit.

J'affirme qu'un tel régime trouble profondément les populations; s'il sauvegarde provisoirement un ordre apparent, il compromet au contraire l'ordre profond et prépare, ou une passivité mère de toutes les déchéances, ou des résistances violentes.

*
**

D'autant plus que les indigènes comprennent parfaitement l'arbitraire d'un tel régime. Ils font parfaitement la distinction entre les méthodes d'autorité et les méthodes de justice.

D'après certaines affirmations courantes, le noir ne serait à même de comprendre ni la séparation des pouvoirs, ni l'appel et ce serait détruire tout le prestige de l'administrateur que de ne pas adopter toujours aveuglément ses décisions. Je m'inscris hardiment en faux contre ces affirmations.

D'abord, le noir se rend parfaitement compte que tous, tant que nous sommes, même les plus haut placés, n'avons de pouvoirs que par délégation du Gouvernement, du « Boula Matari ». Qu'un fonctionnaire apparemment redouté quitte le service de l'État pour s'établir comme commerçant ou planteur : instantanément il s'apercevra que les populations comprennent la différence. Sachant ainsi que toute autorité est par délégation, je suis convaincu que l'administrateur reçoit au contraire un prestige supplémentaire du fait qu'on sait qu'une partie de ses pouvoirs lui viennent de la justice.

L'indigène ne considère pas naturellement le pouvoir comme absolu. Sauf dans certaines organisations patriarcales, où les pouvoirs apparemment illimités du chef sont tempérés par cette notion qu'il est le « père » de la tribu, le chef ne peut jamais prendre de décisions importantes sans consulter ses anciens, certains dignitaires; ceux-ci ont souvent des droits héréditaires contrebalançant les siens. La séparation des pouvoirs existe : parfois les pouvoirs judiciaires n'appartiennent en rien au chef, mais bien à des dignitaires spécialisés, parfois à de simples citoyens choisis à raison de leur bon sens et de leur connaissance des coutumes. Certaines tribus ont des tribunaux spéciaux pour juger les affaires dans lesquelles le chef est intéressé. L'appel existe, au point que j'ai signalé un cas où l'organisation coutumière comprenait un triple degré d'appel.

Enfin l'indigène a profondément le sens du juste et de l'injuste. Dans la majorité des cas, ce qu'il cherche dans un procès, ce n'est pas le profit immédiat, mais la recon-

naissance de son droit. Il est toujours prêt, pour « avoir raison », à dépenser des sommes, s'imposer des déplacements et des sacrifices démesurés par rapport à l'objet du litige.

*
**

J'en arrive à un terrain plus concret : celui des cas de conflits possibles entre l'action de l'administration et celle de la justice.

Le premier, qu'a particulièrement signalé M. Marzorati, est celui où la justice ouvre une instruction, opère des arrestations, exerce des poursuites, alors que, dans un intérêt politique supérieur, l'administration voudrait qu'un classement intervînt.

J'affirme que depuis dix ans il n'y a pas eu un cas de ce genre au Katanga, à l'exception d'une affaire sans importance. Les instructions sont là pour l'empêcher. En effet, dès qu'une affaire concerne un chef ou peut avoir une répercussion politique, le substitut doit consulter le Commissaire de district sur la suite à lui donner. S'il ne se rallie pas à son avis, il doit en référer au Procureur du Roi et même au Procureur général, qui eux consultent le Gouverneur de province ou le Gouverneur général. On finit évidemment toujours par s'entendre.

Je me souviens d'un cas, pendant la gestion de mon prédécesseur, où la justice décida des poursuites contre l'avis du district. Il s'agissait d'un sous-chef, dont le village se trouvait à une vingtaine de kilomètres du chef-lieu de district et qui y avait commis un assassinat, par superstition. On demandait le classement, l'autorité du prévenu étant nécessaire pour assurer l'ordre dans la région. M. Dellicour refusa, en remarquant que classer dans ces conditions, fermer les yeux sur des crimes et se déclarer impuissant à maintenir l'ordre dans une chefferie voisine d'un poste important, existant depuis vingt ans, serait une véritable démission de l'autorité. N'avait-il pas amplement raison ?

•

Mais une autre remarque doit être faite franchement. Trop souvent ce sont les administrateurs qui brisent l'autorité des chefs en exerçant contre eux des poursuites et en prononçant des condamnations intempestives. Parfois ce sont les mêmes fonctionnaires enclins à tolérer tous les actes barbares qui n'hésitent pas à emprisonner les chefs pour les moindres manquements ayant une importance au point de vue administratif. Que des corvées, des réquisitions, des travaux de route, etc., ne rencontrent pas plein succès et le chef est condamné de la façon la plus impolitique et souvent la plus illégale. Le mal m'a paru tel en 1925 que j'ai publié une circulaire défendant aux juges de police d'exercer des poursuites contre les chefs sans en référer au préalable au substitut. Cette défense se trouve reprise dans des instructions générales sur les tribunaux de police, dont l'application a été étendue à toute la Colonie.

Dans les derniers mois, mes parquets me signalaient la tendance croissante des administrateurs à condamner les chefs de village pour les fautes commises par leurs sujets. Je crois avoir publié dans notre revue plusieurs décisions de revision sur la matière. On comprend, en présence de tels errements, la nécessité d'un contrôle constant.

*
**

En général, le reproche qu'on articule contre les parquets n'est pas de trop poursuivre les indigènes, mais au contraire d'être trop indulgents. Ils compromettent, dit-on, l'autorité des administrateurs, en classant des affaires, en relâchant des prévenus que les fonctionnaires territoriaux avaient arrêtés en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ou encore en acquittant par revision des indigènes condamnés par les juges de police.

Des critiques du même genre émanent parfois de particuliers.

Ici le désaccord réside dans l'application de la règle fondamentale du droit pénal, qu'aucun fait ne peut entraîner de condamnation s'il n'est prouvé et s'il ne tombe sous l'application de la loi. Nul juriste ne consentira à enfreindre cette règle, alors que beaucoup de fonctionnaires territoriaux agissent comme si elle n'existait point.

Il faut des preuves : on ne condamne pas sur des soupçons, ou parce qu'un exemple est utile, ou pour sauvegarder le prestige du plaignant. J'ai vu des attendus de ce genre : « attendu qu'il n'y a pas de preuve que le prévenu ait commis le vol, mais qu'il est connu qu'il est un voleur »; « attendu que le prévenu n'a pas eu l'intention d'outrager, mais que pour l'autorité de l'Européen, il y a lieu de le condamner pour outrage »; « attendu que les faits ne sont pas établis, mais que pour le bon ordre de l'établissement une répression s'impose néanmoins », etc.

Surtout, il faut que le fait soit prévu par la loi. Ce qui gêne, en réalité, ce n'est pas la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, c'est la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir législatif. Chaque administrateur a tendance à ériger en loi pénale toutes ses volontés, quand ce ne sont pas ses caprices. Le décret du 24 juillet 1918 fournit pendant des années un prétexte facile à ce système : la moindre désobéissance à un ordre de l'administrateur était qualifiée insoumission vis-à-vis des pouvoirs établis; la moindre négligence était un manque de respect; les tribunaux de police ne connaissaient plus guère que ces deux qualifications, qui couvraient les inculpations les plus ahurissantes. Sous le couvert de ce pavillon on imposait des corvées, des réquisitions, des défenses tout à fait contraires à la volonté du législateur. J'ai réagi vigoureusement. Un certain progrès était réalisé, lorsqu'est arrivée la législation sur les juridictions indigènes : on a alors trouvé, pour tourner la loi, ce moyen de déférer les affaires à ces juridictions et de faire condamner par les chefs. C'est un des motifs pour lesquels, par une

circulaire datant de quelques mois seulement, j'ai prescrit, en matière pénale, de saisir les tribunaux de police de préférence aux tribunaux indigènes.

La tendance des administrateurs à s'ériger en législateurs n'est pas moindre en matière civile. Beaucoup, sous prétexte de progrès, se refusent à appliquer les coutumes les mieux fondées : les notes que j'ai publiées récemment en donnant des exemples caractéristiques.

Enfin, pour terminer ce chapitre, certains fonctionnaires ou agents ne comprennent pas qu'une aveugle sévérité n'est pas de la justice. Ils sont trop portés à toujours poursuivre, pour les moindres fautes et à condamner toujours fortement, cumulant systématiquement le maximum de prison avec une amende dépassant les ressources du condamné et qui n'est qu'un prétexte pour exécuter une peine de prison subsidiaire. Que deviendrait la vie sociale si la moindre contravention était ainsi toujours suivie d'un dur châtement? L'ordre public exige que la répression n'aille pas sans compréhension et sans indulgence, que la peine soit graduée d'après la gravité des faits et soit appropriée à l'individualité du prévenu. Et je crois qu'il doit en être ainsi, même dans la Colonie, et même à l'égard des indigènes.

*
**

Avant de bouleverser notre organisation judiciaire, il faudrait se demander si le régime actuel a vraiment fait faillite. Or, que constatons-nous? Depuis plusieurs années, le nombre d'infractions de tous genres ne cesse de diminuer; non seulement l'ordre règne dans l'intérieur, mais les immenses agglomérations artificielles que sont les camps de travailleurs connaissent une discipline remarquable; le rendement des ouvriers noirs s'accroît, les progrès réalisés par eux sont frappants. Malgré les excitations de tous genres, la formidable crise actuelle n'a produit que

quelques révoltes locales. Qu'espère-t-on de mieux d'un autre régime?

Est-ce bien la peine de se jeter dans l'inconnu? Car les réorganisations importantes aboutissent presque toujours à des résultats imprévus. Parmi les déconvenues qu'a données la réorganisation judiciaire de 1923, il en est de piquantes à signaler. Ainsi, les décrets avaient fait un premier pas important dans le transfert de la justice indigène aux fonctionnaires territoriaux, en attribuant aux Commissaires de district, sans aucune assistance du parquet, le jugement des infractions ne méritant pas plus de 6 mois de servitude pénale; or, faute de temps et faute d'expérience, ils ne se sont jamais servis de ces pouvoirs et ce chapitre de la loi est resté lettre morte. On a confié aux Commissaires de district la juridiction de district; dans 8 cas sur 10 ce sont les commissaires-adjoints qui siègent. On a confié le tribunal de police aux administrateurs; mais la majorité des jugements sont rendus par des agents territoriaux pourvus de commissions de juges-suppléants. C'est que les fonctions judiciaires demandent du temps, beaucoup de temps. D'autre part, le législateur avait réglé avec une extrême parcimonie les pouvoirs des substituts comme juges de revision des tribunaux de police; l'expérience l'a amené à étendre ces pouvoirs. Je suis convaincu qu'il en sera de même pour les tribunaux indigènes. On voudrait faire passer au contraire cette direction aux Commissaires de district; j'affirme qu'ils n'auront ni le temps de l'exercer, ni la formation voulue, parce qu'il s'agit avant tout d'une question judiciaire.

Nous sommes en pleine crise. Ce n'est pas le moment d'expériences qui pourraient avoir des effets catastrophiques.

Le Problème judiciaire au Congo belge.

(Note de M. P. RYCKMANS.)

L'antagonisme entre magistrature et service territorial au Congo est un fait. Il faut fermer les yeux pour ne pas le voir. Si quelques magistrats ont pu éviter les conflits, il n'en reste pas moins certain que la bonne entente n'est pas de règle entre les autorités administratives et judiciaires et que les heurts sont fréquents. Il est certain aussi que les indigènes connaissent cette situation et en profitent.

L'antagonisme entre les deux services revêt deux aspects tout à fait différents; il importe de les distinguer pour prévenir tout malentendu.

Il y a d'abord l'antagonisme naturel entre justiciable et justicier, celui dont on parle le plus et qui nous préoccupe le moins. Le service territorial exerce sur les populations indigènes une autorité très étendue, comportant maintenance d'arbitraire et la possibilité de nombreux abus. L'exercice de ce pouvoir, dans un pays sans opinion publique, doit être contrôlé; il l'est par la magistrature, qui protège l'indigène contre l'illégalité.

Presque toutes les critiques adressées à la magistrature congolaise visent la manière dont elle s'acquitte de cette partie de sa mission; plus précisément, les poursuites intentées par le Parquet ou les enquêtes ouvertes par ses représentants dans des cas de pression exercée par les administrateurs pour pousser les indigènes à la production. Tout récemment encore, on a vu la Chambre de commerce de Stanley-Pool demander au Gouverneur Général d'écartier, par des instructions précises aux Par-

quets, l'obstacle que l'action des magistrats oppose à la mise en œuvre d'un programme de production à outrance. Le *Courrier d'Afrique* expose sans fard ce point de vue dans un éditorial paru il y a quelques semaines. Sa thèse, pour parler clair, était en somme celle-ci : il faut produire à tout prix, par tous les moyens. La magistrature veut empêcher qu'on le fasse par des moyens illégaux. A défaut de pouvoir obtenir des préjugés métropolitains une modification de la loi, il ne reste qu'une chose à faire : paralyser par des instructions les magistrats qui prétendent veiller à son application.

Faut-il dire que nous ne nous plaçons pas à ce point de vue ?

L'antagonisme — si on peut l'appeler ainsi — entre magistrat justicier et fonctionnaire justiciable, entre contrôleur et contrôlé, me paraît au contraire parfaitement normal, nécessaire au fonctionnement harmonieux des institutions. Sans doute devrait-on confier cette mission à des magistrats expérimentés, connaissant l'Afrique, capables d'apprécier sainement les situations qu'ils ont à juger, choisis à raison de leur prestige, au lieu de tenir leur prestige de leurs fonctions seules ; mais le principe même du contrôle est parfaitement inattaquable. Je dirai tout à l'heure un mot de son application.

C'est l'autre aspect de l'antagonisme entre service territorial et magistrature qui me paraît mériter l'attention et appeler les principales réformes : la rivalité néfaste entre deux pouvoirs indépendants exerçant une action qui devrait être parallèle et qui ne l'est pas, dans les domaines inextricablement confondus de la justice et de la politique indigène. Au cours des débats qui ont eu lieu à l'Institut sur la réforme de l'organisation judiciaire, une phrase a donné lieu à des critiques. La justice, avait-on dit, doit servir au maintien de l'ordre et il fut répondu que la justice devait mettre sa force au service non du pouvoir, mais du droit. Je crois que l'expression avait dépassé la

pensée de l'auteur et qu'il entendait précisément par « ordre social » le respect des droits de chacun et des libertés de tous, auquel la justice a mission de veiller. Son rôle, en Afrique, à ce point de vue, est différent de celui qu'elle joue en Europe : ici, elle applique la loi voulue par la société; là, elle doit tendre à l'application d'une loi que la société indigène ignore et repousse, qui la heurte dans ses traditions les mieux ancrées; elle ne doit pas seulement maintenir l'ordre social existant, elle doit contribuer dans une large mesure à créer un ordre social meilleur, sans bouleverser ce que l'ancien avait de bon. Et cela — juger les coutumes pour distinguer celles qui peuvent subsister et celles qui doivent disparaître; créer l'ordre nouveau sans faire table rase de l'ancien; mesurer avec sagesse l'allure de cette évolution — c'est toute la politique indigène. On ne passe pas d'un jour à l'autre de la loi du talion à notre Code pénal. On n'a pas le droit de condamner comme assassin l'indigène qui consulte le sorcier pour savoir quel envoûteur a tué son fils mort de pneumonie et qui croit rendre au défunt les derniers devoirs et apaiser ses mânes en exécutant le frère ou le cousin du prétendu coupable; mais, sous peine de voir se perpétuer les coutumes barbares dont nous avons mission de délivrer l'Afrique, on ne peut pas non plus l'acquitter, bien que sa conscience l'absolve. Une bonne justice doit s'encadrer exactement dans l'ensemble de l'action politique, tenir compte des circonstances, du degré de pénétration européenne, de l'état d'esprit des populations et des chefs, des exemples déjà faits. Et nul ne peut être tenu responsable de la politique indigène s'il n'a pas la direction de l'action judiciaire dans les chefferies, si cette action judiciaire aux répercussions incalculables s'exerce en dehors de lui, voire à l'encontre de ses vues. Telle est pourtant la situation actuelle. L'action répressive échappe au Commissaire de district, responsable de la politique indigène. Le magistrat peut ruiner par un mandat d'arrêt, par la simple

ouverture d'une enquête, l'autorité péniblement restaurée d'un chef indigène irremplaçable, sans encourir aucune responsabilité du trouble où son intervention intempestive aura jeté des populations entières. Je ne puis m'étendre sur ce sujet sans abuser de votre temps; il suffit d'y réfléchir pour comprendre qu'entre les deux corps de fonctionnaires également compétents, également dévoués au bien public, l'antagonisme est fatal, le désaccord inévitable.

Si je préconise de confier au service territorial l'instruction, la poursuite et le jugement des infractions de droit commun *commises par des indigènes soumis au régime des chefferies*, ce n'est pas seulement pour assurer l'unité de l'action politique et mettre fin au conflit entre les deux pouvoirs en mettant fin au dualisme, c'est surtout pour donner aux indigènes une meilleure, plus prompte et plus générale justice. A ce point de vue, on fait à l'exercice du pouvoir judiciaire par les chefs politiques, c'est-à-dire par le service territorial, diverses objections : La première c'est l'incompétence. A cela je répons : entre deux hommes dont l'un connaît parfaitement l'indigène, ses mœurs, sa langue, — mais n'a qu'une formation juridique sommaire et dont l'autre vient d'Europe avec un diplôme de docteur en droit, lequel a le plus de chances d'arriver à reconstituer exactement les faits, à apprécier sainement la culpabilité morale de l'accusé, compte tenu de sa mentalité, à doser la répression suivant les exigences de l'intérêt social, — c'est-à-dire à rendre une bonne justice? Pour moi, la réponse n'est pas douteuse. Un territorial incapable de bien juger est *a fortiori* incapable de bien administrer. Et si le service territorial n'a pas ces capacités et c'est peut-être le cas, cela prouverait tout simplement qu'il faut améliorer son recrutement, — par exemple en y versant les magistrats, dont les capacités sont si incontestables, ou en exigeant les qualifications qu'on exige aujourd'hui des candidats à la magistrature.

La deuxième objection, c'est la crainte des abus, Là où

ils sont à craindre, ils existent déjà, depuis que les administrateurs sont juges de police. Sans doute, peut-il arriver que le juge de police inflige quinze jours de prison, pour désordre au marché, à un indigène coupable d'avoir oublié le salut qu'il devait à l'administrateur, ou se montre sévère dans des poursuites pour vol domestique ou infractions au contrat de travail. Mais croyez-vous vraiment qu'il jugerait à la légère une accusation de meurtre? Et s'il en était capable, croyez-vous qu'il ait besoin du pouvoir judiciaire pour se conduire en tyran? Il peut, sans être juge, proposer des relégations, condamner à sept ans de milice...

D'ailleurs, juger ne veut pas nécessairement dire juger sans appel. Rendre au chef, au service territorial, le droit de punir, attribut essentiel de sa fonction aux yeux des indigènes, ne lui donne pas le droit d'être injuste avec impunité. L'indigène comprend parfaitement le droit d'appel, le droit de se plaindre du tort que lui cause un chef auprès d'un chef plus grand. Cette protection, je tiens à le proclamer hautement, doit lui demeurer assurée. Sans entrer dans les détails d'une organisation que je n'ai pas la prétention d'avoir étudiée à fond, je concevrais la justice indigène en appel et la justice répressive à tous les degrés contre les Blancs, notamment contre les fonctionnaires territoriaux, confiée à des juges dont le prestige et la compétence soient incontestés. Ils seraient recrutés parmi les administrateurs territoriaux principaux ou même parmi les Commissaires de district adjoints docteurs en droit. Ils connaîtraient à fond, par une expérience déjà longue et l'indigène et le métier territorial. Ils tiendraient leur autorité de leur passé; ils n'éprouveraient pas la gêne que doit éprouver un étudiant frais émoulu de l'Université en convoquant devant eux un vieux fonctionnaire; ils pourraient répondre à ses explications, en toute vérité : je sais tout cela, j'ai été administrateur comme vous...

Pareille organisation attirerait au service dans les cadres territoriaux subalternes, des éléments de haute valeur et permettrait un recrutement plus facile du personnel supérieur des provinces : car on pourrait appeler les juges aux fonctions de Commissaire général sans faire crier personne et sans qu'ils s'y sentent dépaysés.

Par ailleurs, cette réforme de la justice indigène et répressive résoudrait un autre problème, actuellement de solution fort malaisée, celui de la spécialisation de la justice civile et commerciale. Aux magistrats chargés de l'assurer, aux magistrats civils proprement dits, on n'aurait plus à demander que la connaissance du droit, non l'expérience de l'indigène. On ne verrait plus le Ministre hésiter à nommer à une des Cours de Léopoldville ou d'Élisabethville un magistrat méritant, certes, mais rouillé au point de vue droit par dix années d'enquêtes indigènes ou de siège répressif dans des affaires de noirs. Et nos Cours d'Appel d'Europe ne craindraient plus autant d'accueillir dans leurs conseils des magistrats demeurés juristes. Les magistrats d'affaires indigènes auraient l'espoir normal d'accéder aux plus hautes charges de l'administration; et pour les juges civils, l'interpénétration si désirable des magistratures métropolitaine et coloniale n'offrirait plus de difficultés.

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

Séance du 16 janvier 1932.

La séance est ouverte à 14 h. 30, au Palais des Académies, sous la présidence de M. De Wildeman, directeur sortant.

Sont présents : MM. Bruynoghe, Buttgenbach, Droogmans, Fourmarier, Gérard, Marchal, Robert, Rodhain, membres titulaires; MM. Burgeon, Claessens, Delevoy, Leynen, Passau, Robyns, Shaler, Van den Branden et Wattiez, membres associés.

Excusés : MM. Dubois, le Général Henry, le chanoine Salée et Schouteden.

M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la séance.

Installation du nouveau Directeur.

M. *De Wildeman* remercie la section de la bienveillance qu'elle lui a montrée et la félicite pour son activité pendant l'exercice écoulé. Il invite M. Buttgenbach à prendre la présidence et lui présente ses félicitations et ses vœux. M. *Buttgenbach* remplace M. De Wildeman au fauteuil présidentiel et prononce quelques mots élogieux pour son prédécesseur. Il constate que la section a montré pendant l'année écoulée une activité grande et féconde. Il examine ce que l'Institut pourrait faire au point de vue de la propagande universitaire et au point de vue de la liaison entre les divers organismes coloniaux d'études. Une publicité plus grande pourrait être donnée aux travaux de l'Institut.

M. Buttgenbach termine en invitant M. Rodhain, vice-directeur pour 1932, à prendre place au bureau.

Communication de M. M. Robert.

M. Robert présente une étude de M. Fontainas, membre de la section des sciences techniques et de M. Max Ansotte, sur les perspectives minières de la région comprise entre le Nil, le lac Victoria et la frontière orientale du Congo belge.

L'intérêt économique de cette zone réside à l'heure actuelle dans la présence de minerai d'étain. Les gisements connus sont de peu d'étendue et fort irréguliers. Le manque d'eau et la défectuosité des moyens de transport compliquent le problème de l'exploitation.

La découverte éventuelle des dépôts alluvionnaires améliorerait beaucoup la situation actuelle. Malheureusement, très peu de recherches ont été faites jusqu'ici dans cette voie. Il existe aussi certaines perspectives, notamment pour l'or, certaines terres rares et peut-être le pétrole, mais ce sont là des possibilités dont l'intérêt effectif n'a pas été prouvé jusqu'à présent.

M. Robert termine son rapport sur ce mémoire en demandant sa publication dans les *Mémoires* de l'Institut.

Les membres se rallient à cette conclusion.

Communications diverses.

Un fascicule des *Annales du Musée de Tervueren*, intitulé : « Catalogues raisonnés de la faune entomologique du Congo belge *Hemiptera*, Fam. *Reduviidae* », par le D^r H. Schouteden, est déposé sur le bureau. Les remerciements d'usage seront adressés au directeur du Musée.

M. le Président lit une lettre du Fonds National de la Recherche Scientifique invitant ceux qui voudraient présenter des demandes de subsides, à formuler celles-ci avant le 1^{er} mars prochain.

Comité secret.

Les membres titulaires prennent connaissance d'une demande de subside présentée par M. Marcq, professeur à l'Institut agronomique de l'État de Gembloux. M. Marcq

sollicite un subside de 5,000 francs pour un voyage d'études d'une quinzaine de jours au Maroc et en Algérie.

M. le *Président* pose la question : « Ne serait-ce pas un précédent dangereux pour l'Institut, de subsidier des missions d'études en dehors du territoire congolais? ».

Après un examen détaillé de la question, les membres, à l'unanimité, décident qu'il est préférable de réserver les ressources de l'Institut pour des études sur le territoire du Congo belge. Ils expriment leur sympathie pour le projet de M. Marcq, mais estiment que c'est à la Fondation Universitaire qu'il appartiendrait éventuellement d'accorder un subside pour cet objet.

La séance est levée à 16 heures.

Séance du 20 février 1932.

La séance est ouverte à 14 h. 30, au Palais des Académies, sous la présidence de M. Buttgenbach, directeur.

Sont présents : MM. Bruynoghe, De Wildeman, Droogmans, Gérard, Leplae, Robert, Rodhain, Schouteden, membres titulaires; MM. Burgeon, Claessens, Delhaye, Delevoy, Leynen, Passau, Robyns, Van den Branden et Wattiez, membres associés.

Excusés : MM. Fourmarier, Marchal et Nolf.

M. De Jonghe, Secrétaire général, assiste à la réunion.

Le *Secrétaire général* donne lecture d'une lettre émanant de la Commission du Parc Albert et annonçant qu'elle dispose de quelques ressources en vue de faciliter et d'intensifier les recherches scientifiques dans les territoires du Parc au Kivu. Les membres qui seraient désireux de prendre part à ces recherches pourront obtenir des renseignements plus détaillés à la direction du Parc National Albert, rue Montoyer, 21, à Bruxelles.

M. le *Président* dépose sur le bureau un exemplaire du *Bulletin du Museum National d'Histoire naturelle*, numéro consacré à la minéralogie de la France d'outre-mer, par M.-A. Lacroix. Les remerciements d'usage seront adressés à l'auteur.

Communication de M. H. Schouteden.

M. *Schouteden* donne un aperçu de la question des sauterelles migratrices dans ses rapports avec notre Colonie. Il constate que l'origine de tous les essaims observés au Congo belge se trouve dans les colonies voisines. D'autre part, il est établi que les invasions sont finalement destinées à s'éteindre, simplement parce que les conditions

climatiques sont défavorables pour le maintien des espèces en cause, tout au moins sous leur phase sociale et migratrice. Les essaims qui envahissent notre territoire peuvent néanmoins causer des dégâts sérieux, tout particulièrement lorsqu'ils donnent naissance sur place à des essaims secondaires, qui migreront plus loin encore. Il importe donc de détruire les essaims partout où la chose est possible; et surtout il faut s'attacher à détruire les pontes ou les larves qui en naissent et qui restent associées en bandes. Les sauterelles migratrices se nourrissent des herbes de la brousse, mais peuvent tout aussi bien s'attaquer aux céréales cultivées, détruisant donc une des sources principales d'alimentation indigène dans les régions de brousse. En régions de pâturages, les dégâts seront évidemment plus graves encore, au point de vue du bétail. (Voir p. 137.)

Un échange de vues se produit sur cette question : MM. *Droogmans* (voir p. 151), *Buttgenbach*, *Rodhain*, *Claessens* et *Leplae* y prennent part. M. *Claessens* relate un certain nombre d'observations qu'il a pu faire au Congo relativement aux sauterelles. M. *Leplae* constate que c'est dans les colonies voisines, aux endroits de ponte, que la véritable lutte contre les sauterelles doit s'organiser. Le danger des sauterelles au Congo, sauf au Ruanda-Urundi, n'est pas généralisé, mais tout à fait localisé. Une lutte de grand style contre ce fléau ne paraît donc pas s'imposer dans notre colonie.

Communication de M. W. Robyns.

M. *Robyns* fait une communication sur la colonisation végétale des laves du volcan Rumoka (laves de Kateruzi), situées au nord-ouest du lac Kivu, dans le secteur occidental du Parc National Albert.

Les laves du Rumoka, datant de 1912, constituaient à l'origine un terrain vierge de toute végétation, qui est actuellement en voie de colonisation végétale.

Après avoir indiqué les conditions climatiques et bio-

logiques de ces laves, M. Robyns en décrit la végétation naissante d'après les observations faites de 1926 à 1931. A la surface des laves scoriacées se rencontrent des Mousses; dans les crevasses poussent des Fougères et, par-ci par-là, des touffes de Phanérogames herbacées ou arbustives; aux bords de l'eau, la végétation arbustive est déjà plus développée.

Les agents de la colonisation sont le vent, l'eau, les animaux et l'homme, mais il est impossible d'indiquer avec certitude quelle est la part qui revient à chacun d'eux.

M. Robyns montre le grand intérêt scientifique des phénomènes de colonisation végétale actuellement en cours sur les laves du Rumoka et il souhaite de voir continuer sans tarder l'étude qu'il vient d'amorcer. (A publier dans les *Mémoires*.)

Un échange de vues, auquel prennent part MM. *Leplae*, *Claessens*, *Delhay*, *Schouteden* et *De Wildeman*, se produit sur le rôle de certains animaux : chacals, éléphants, lièvres, fourmis, oiseaux, etc., dans le transport des graines et dans la colonisation végétale d'une région.

La séance est levée à 16 heures.

M. H. Schouteden. — A propos des Sauterelles migratrices.

Au cours des deux dernières années, des essaims innombrables de Sauterelles se sont abattus sur les régions herbeuses du Nord, de l'Est et du Sud-Est de notre Colonie.

Les Sauterelles qui ont ainsi envahi le Congo belge appartiennent à trois espèces distinctes. En 1930, le *Schistocerca gregaria*, ou Criquet pèlerin (Desert Locust), a pénétré dans l'Uélé, à travers tout le Nord de la Colonie, en direction de l'Est et, passant par Nioka, a survolé le lac Albert (le lac des Sauterelles, ainsi que l'appellent les indigènes riverains), pour disparaître dans l'Uganda. En 1931, le Nord de la Colonie a de nouveau été envahi; mais cette fois il s'agissait de masses énormes de *Locusta migratoria migratorioides*, ou Criquet migrateur (Migratory Locust, Hairy chested Locust) : cette espèce a, par étapes, continué sa progression loin vers le Sud, soit en contournant par l'Est la forêt tropicale et les Lacs, soit en passant carrément au-dessus de la forêt, ainsi que l'a observé M. Bredo. En 1930-1931, le *Nomadacris septemfasciata*, ou Criquet rouge (Red Locust), venant du Sud, a envahi le Sud-Est du Katanga et de là s'est propagé vers l'intérieur de cette province, remontant vers Albertville, d'une part, pénétrant dans le Lomami, de l'autre; en cette région il rencontra le *Locusta*, qui descendait du Nord.

L'impression produite par ces invasions sur les colons et la population européenne en général fut considérable et des craintes sérieuses furent émises pour l'avenir des cultures dans les régions ainsi visitées. Une tendance assez générale fut de considérer ces migrations comme chose nouvelle au Congo et l'on en vint à craindre que ces hordes dévastatrices ne s'installent définitivement

dans notre Colonie et ne s'y multiplient à l'infini. En réalité et de tout temps, peut-on dire, semblables invasions ont été notées dans les régions herbeuses, au Congo belge. Les anciens coloniaux déjà en parlent dans leurs récits relatifs à l'Est ou au Nord de la Colonie; les noirs ont le souvenir souvent fort précis d'invasions particulièrement graves; si bien qu'en plus d'un endroit ils ont déclaré considérer les invasions actuelles comme légères en regard d'invasions anciennes qui ont marqué leur trace dans leurs souvenirs... Nous verrons plus loin que toutes les migrations de Sauterelles qui essaient sur notre Colonie ont en réalité leur origine dans les colonies voisines.

Les trois espèces migratrices que je viens de citer sont depuis longtemps connues du Congo belge; les collections du Musée de Tervueren les renferment de longue date. Et le fait que tous les exemplaires que nous possédions, avant les invasions actuelles, étaient de récolte ancienne me paraît indiquer avec assez de vraisemblance que le Congo belge n'est pas un habitat « normal » pour ces Sauterelles. Les exemplaires qui nous ont été envoyés (la chose n'est malheureusement pas indiquée par les récolteurs) seraient tout simplement des individus provenant d'essaims en migration. Ce qui tend à le confirmer, c'est qu'ils appartiennent à la forme que l'on doit considérer comme la phase sociale depuis les belles recherches d'Uvarov.

L'éminent naturaliste Uvarov a, en effet, proposé une théorie extrêmement séduisante relative aux Sauterelles migratrices. Je crois intéressant de la résumer ici.

Chaque espèce migratrice se présenterait en réalité sous deux (ou plusieurs) aspects, plus ou moins distincts morphologiquement, mais de mœurs bien caractérisées. L'une des formes, des phases, ainsi que les appelle Uvarov, est une forme solitaire : les Sauterelles de cette phase vivent isolément ou en petits groupes, mènent une vie séden-

taire, ne s'associent pas en essaims et ne migrent pas. L'autre phase, au contraire, est sociale : les Sauterelles de cette phase s'associent en essaims plus ou moins grands, migrent et vont au loin se disséminer... Une même espèce peut donc vivre inaperçue en une région donnée, sous sa forme solitaire, ou se faire remarquer, fort désagréablement, par l'apparition d'essaims et par les dégâts massifs qu'ils causent.

Le passage de la phase solitaire à la phase sociale a pour causes diverses raisons essentiellement biologiques, raisons inhérentes aux Sauterelles elles-mêmes ou raisons dépendant des conditions ambiantes (sol, nourriture, humidité, etc.). Un essaim compact peut se désagréger sous l'influence de conditions défavorables et par suite de la mort de quantité de ses composants, si bien que les survivants abandonnent la vie en commun et passent à la vie solitaire; ou bien les descendants des Sauterelles qui ont formé l'essaim périront en nombre tel qu'en ce cas aussi il y aura rupture de l'équilibre et retour à la vie solitaire, au lieu de formation d'essaims secondaires. Inversement, les Sauterelles vivant solitairement pourront se multiplier si abondamment en un même point, ou s'y concentrer en nombre tel (à la suite d'une sécheresse, par exemple) que des essaims devront nécessairement se former et s'envoler vers d'autres « pâturages ».

Supposons le cas d'un essaim qui s'est formé et qui va se poser au loin sur une terre nouvelle pour lui. Il pourra certes y trouver sa nourriture et pourra causer des dégâts considérables en cette région jusque-là indemne... L'essaim se déplaçant presque journellement, il touchera successivement des points en somme fort distants de cette région première. Les dégâts deviendront plus graves encore lorsque arrivera la période de reproduction et en ces points choisis par les insectes pour leur ponte, qui, ainsi qu'on le sait, se fait en terre... Des innombrables œufs ainsi pondus (en oothèques) naîtront des larves qui,

normalement, s'associeront en « bandes » épaisses, qui continueront la migration, mais sans pouvoir voler, naturellement, les larves étant aptères. Après un certain temps ces larves auront évolué en adultes, qui, ailés, formeront des essaims qui prendront leur vol et iront au loin se poser : c'est ce que l'on appelle les essaims secondaires.

A un moment donné, il arrivera fatalement, si les conditions générales de climat ne conviennent pas parfaitement aux Sauterelles en cause, que les essaims disparaîtront, ou du moins qu'ils deviendront de moins en moins grands et que finalement les Sauterelles reviendront à la phase solitaire et inoffensive. C'est en somme ce qui se passe au Congo belge dans le cas des espèces qui ont envahi notre Colonie. Mais deux cas peuvent encore être envisagés en cette occurrence : ou bien la Sauterelle peut subsister en sa phase solitaire dans le pays qu'elle a atteint ; ou bien ce pays ne lui convient pas et elle doit disparaître, plus ou moins rapidement, par extinction ! Bien plus, si le pays lui convient il faut encore distinguer deux éventualités : la reproduction massale est possible dans ce pays, ou elle ne l'est pas ! Un exemple typique de semblable alternative nous est précisément donné, en Belgique même, par l'une des Sauterelles qui ont envahi notre Colonie : *Locusta migratorioides*. Des observations d'Uvarov il résulte en effet que ce *Locusta* migrateur est tout simplement la phase sociale tropicale d'une Sauterelle qui présente une autre phase sociale, non tropicale : *Locusta migratoria*, dont les essaims ravagent, par exemple, le Sud de la Russie, mais qui offre parallèlement une phase solitaire vivant dans les mêmes régions que *migratoria* : *Locusta danica*, Sauterelle qui existe notamment dans notre Campine. Les conditions n'y sont toutefois pas favorables à la reproduction en masse ni à la formation d'essaims. Et ce même cas se représente en bien des régions de l'Europe qui cependant dans les temps anciens étaient ravagées par les invasions de Sauterelles... En

Afrique nous avons également des phases solitaires correspondant aux phases sociales des diverses Sauterelles qui nous intéressent. Il s'agirait de savoir si au Congo belge ces phases solitaires existent normalement et par conséquent s'il est possible que dans notre Colonie même puissent se trouver les éléments indispensables à la formation d'essaims.

Je crois que l'on peut affirmer catégoriquement que tel n'est pas le cas. Toutes les données acquises montrent que jamais un essaim primaire n'a pris son origine au Congo belge; seuls y ont pris naissance des essaims secondaires, c'est-à-dire des essaims issus des œufs déposés par les femelles qui faisaient partie d'un essaim primaire d'origine étrangère. Ces essaims secondaires peuvent à leur tour donner de nouveaux essaims; mais il me paraît certain que l'espèce est vouée à la disparition dans notre Colonie après un temps relativement court. Le danger couru par les plantations est donc bien moindre qu'il ne le serait si ces Sauterelles étaient définitivement acclimatées.

Si nous examinons les renseignements obtenus sur les invasions récentes, nous constatons que *Schistocera gregaria* a pénétré au Congo par la région de Gwane et que les essaims provenaient indubitablement de l'Afrique française. Il semble que dès 1931, cette espèce avait disparu de notre Colonie. *Locusta migratorioides* a pénétré au Congo, d'une part par la région de Libengé et, de l'autre par le Nord de l'Uelé, venant encore une fois de l'Afrique française, bien que certains essaims nous soient arrivés par la voie du Soudan anglais. Les *Locusta* ont pondu en diverses régions de la Colonie, notamment dans l'Ubangi, dans l'Uelé-Ituri, dans les T. O., dans la vallée de la Ruzizi. Les bandes et essaims nés de ces pontes continuent assurément leurs ravages et leurs migrations, mais il semble bien qu'il y ait déjà régression sensible de l'invasion. Les *Nomadaeris* ont pénétré au Congo via le Moero.

venant de Rhodésie; elles ont pondu, dans les Kundelungu notamment et les essaims secondaires ont pénétré loin dans le Katanga, atteignant le Lomami. Je pense que les bandes et essaims récemment signalés en certaines régions du Katanga marquent déjà le déclin de l'invasion.

Ces observations montrent clairement que notre Colonie a, en somme, été la région vers laquelle ont convergé les essaims de trois types distincts de Sauterelles migratrices, essaims qui tous avaient leur origine dans les Colonies voisines. Les *Schistocerca* et les *Locusta* provenaient de l'Afrique française et particulièrement, ainsi qu'il a été démontré, du Soudan. Les *Nomadacris* prenaient leur origine en Rhodésie et peut-être même plus au Sud encore.

Dans un des rapports que la Direction de l'Agriculture a bien voulu me communiquer, provenant des T. O., j'ai du reste trouvé une note intéressante, indiquant qu'en la région de Gatsibu (Ruanda N.) les indigènes disent que les invasions de Sauterelles qui de temps à autre s'abattent sur le pays sont déchaînées par un indigène habitant dans l'Uganda. Cela montre combien nettement les Noirs ont observé l'origine orientale des invasions en question, concordant avec les invasions actuelles de *Locusta* : celles-ci pénètrent dans le Ruanda en contournant les volcans de Kivu par l'Est, donc en provenant de l'Uganda, même si leur origine lointaine est à rechercher bien plus au Nord.

L'habitat des Sauterelles migratrices qui nous intéressent est considérable. *Schistocerca gregaria* peut en effet essaimer sur toutes les régions herbeuses de l'Afrique et se retrouve même au Portugal et en Espagne, comme aussi elle étend ses excursions au delà de la Perse, en Asie. *Nomadacris septemfasciata* a une aire de dispersion plus réduite; elle se retrouve de l'Afrique du Sud jusque dans le Bas-Congo, d'une part, jusqu'au Soudan méridional et en Abyssinie de l'autre. Par contre, *Locusta migra-*